

AFFICHE LE

19 JUIL. 2022

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE VAUCLUSE

# Recueil des Actes Administratifs

du Département

Juin 2022

N° 327

ISSN 125 19944



# SOMMAIRE

- **I - DELIBERATIONS**

Commission Permanente du vendredi 24 juin 2022	page 3
Séance Publique du vendredi 24 juin 2022	page 38

- **II - ARRETES**

Cabinet de la Présidente	page 61
Direction Générale des Services	page 62
Pôle Aménagement	page 64
Pôle Ressources	page 67
Pôle Solidarités	page 68

- **III - DECISIONS**

Pôle Développement	page 95
Pôle Ressources	page 96
Pôle Solidarités	page 101

# REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU 24 juin 2022

(Instituée par les articles L.3122-4 .à 3122-7 du code général des collectivités territoriales)

**Présidente : Dominique SANTONI**

**Vice – Présidents :**

*Thierry LAGNEAU  
Elisabeth AMOROS  
Christian MOUNIER  
Corinne TESTUD-ROBERT  
Pierre GONZALVEZ  
Suzanne BOUCHET  
Patrick MERLE  
Christelle JABLONSKI-CASTANIER*

**Membres :**

*Samir ALLEL  
Valérie ANDRES  
Jean-Baptiste BLANC  
Yann BOMPARD  
Florelle BONNET  
Danielle BRUN  
André CASTELLI  
Hervé DE LEPINAU  
Annick DUBOIS  
Marielle FABRE  
Joris HEBRARD  
Christine LANTHELME  
Laurence LEFEVRE  
Léa LOUARD  
Jean-François LOVISOLO  
Fabrice MARTINEZ-TOCABENS  
Jean-Claude OBER  
Max RASPAIL  
Sophie RIGAUT  
Alexandre ROUX  
Myriam SILEM  
Marie THOMAS DE MALEVILLE  
Noëlle TRINQUIER  
Bruno VALLE  
Anthony ZILIO*

**Commission Permanente du Conseil départemental**  
**Vendredi 24 juin 2022**  
**-9h00-**

**Le vendredi 24 juin 2022**, la Commission permanente s'est réunie Salle du Conseil départemental, sous la présidence de :  
*Madame Dominique SANTONI*

**Etaient présents :**

Monsieur Samir ALLEL, Madame Elisabeth AMOROS, Madame Valérie ANDRES, Monsieur Jean-Baptiste BLANC, Madame Florelle BONNET, Madame Suzanne BOUCHET, Madame Danielle BRUN, Monsieur André CASTELLI, Monsieur Hervé de LEPINAU, Madame Annick DUBOIS, Madame Marielle FABRE, Monsieur Joris HEBRARD, Madame Christelle JABLONSKI-CASTANIER, Monsieur Thierry LAGNEAU, Madame Christine LANTHELME, Madame Laurence LEFEVRE, Madame Léa LOUARD, Monsieur Jean-François LOVISOLO, Monsieur Fabrice MARTINEZ-TOCABENS, Monsieur Patrick MERLE, Monsieur Christian MOUNIER, Monsieur Jean-Claude OBER, Monsieur Max RASPAIL, Madame Sophie RIGAUT, Monsieur Alexandre ROUX, Madame Dominique SANTONI, Madame Myriam SILEM, Madame Corinne TESTUD-ROBERT, Madame Marie THOMAS-de-MALEVILLE, Madame Noëlle TRINQUIER, Monsieur Bruno VALLE, Monsieur Anthony ZILIO .

**Etai(en)t absent(s) :**

**Etai(en)t absent(s) et a (ont) donné procuration :**

Monsieur Yann BOMPARD à Madame Valérie ANDRES, Monsieur Pierre GONZALVEZ à Madame Dominique SANTONI.

\* \* \* \*  
\* \*

**DELIBERATION N° 2022-223**

**Commune d'APT - déclassement de terrains du domaine public routier départemental et incorporation dans le domaine privé départemental**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.3122-5 et L.3213-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L.2121-1 et L.2141-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière (CVR) et notamment l'article L.131-4,

Considérant que le Département de Vaucluse détient la propriété d'un tènement immobilier non cadastré d'une surface approximative de 79 ares, dépendant de son Domaine Public routier (D.P.), situé le long de la R.D.900 sur le territoire de la commune d'APT, à proximité de la zone artisanale dénommée Les Bourguignons,

Considérant que l'analyse faite sur cette portion du territoire a démontré qu'il n'avait plus vocation à être conservé dans le D.P, car il n'était plus affecté à l'utilité publique et ne le sera pas par la suite,

Considérant que dans le cadre de la valorisation patrimoniale, un géomètre a été missionné pour arpenter la surface

désaffectée, qu'il y a lieu après mesurage d'une part, de distraire du D.P. trois parcelles nouvellement identifiées au cadastre sous les numéros 207, 209 et 210 de la section AI et d'autre part, de conserver dans ledit D.P. la parcelle nouvellement constituée sous le numéro 208 de la section AI d'une contenance de 04a 48ca,

**DE CONSTATER** la désaffectation matérielle des parcelles identifiées cadastralement sous les numéros 207, 209 et 210 de la section AI d'une contenance de 42a 56ca, de 14a 81ca et de 17a 37ca sur le territoire de la commune aptésienne,

**D'APPROUVER** le déclassement du domaine public routier départemental,

**D'APPROUVER** l'incorporation des parcelles toutes sises sur la commune d'APT répertoriées au cadastre sous les numéros 207, 209 et 210 de la section AI dans le domaine privé départemental.

Cette opération n'induit pas d'incidence financière sur le budget départemental 2022.

**DELIBERATION N° 2022-331**

**AVIGNON - Cession de la parcelle cadastrée BP 220 à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse (CCI)**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.3213-1, L.3213-2 et L.3221-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment l'article L.3221-1,

Considérant l'avis du Pôle d'évaluation domaniale auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFP) de Vaucluse en date du 18 octobre 2019 prorogé par courrier du 3 janvier 2022,

Considérant l'offre d'achat formulée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse en date du 19 mai 2022,

Considérant que dans les années 90, le Département de Vaucluse, alors fort de sa clause de compétence générale, a été un des promoteurs actifs du développement de la Zone d'Activité de l'Agroparc sur AVIGNON,

Considérant qu'il a ainsi fait l'acquisition en 1991 d'un terrain de 19 400 m<sup>2</sup> en bordure de la route de l'aérodrome,

Considérant qu'il s'agissait alors de faciliter l'implantation d'entreprises et d'associations dédiées à l'enseignement professionnel et de faire de cette partie de l'Agroparc un véritable « Campus »,

Considérant qu'après l'avoir divisé en 8 parcelles confiées par baux emphytéotiques à différents organismes de formation, restauration et logement, 7 furent revendues entre 1991 et 2018 de sorte qu'actuellement ne subsiste dans le patrimoine du Département qu'une parcelle de 4 000 m<sup>2</sup> (BP 220), sise au 60, chemin de Fontanille, sur laquelle sont implantés un local de 1 102 m<sup>2</sup>, un parking de 100m<sup>2</sup> et différents espaces verts occupés par l'Association API84 dédiée à l'enseignement professionnel,

Considérant que l'API84 tenait son titre d'occupation aux termes d'un acte de vente de constructions et cession de bail emphytéotique dressé par Maître BOSVIEUX, alors notaire à AVIGNON, le 27 juillet 1998, suivi d'une attestation

rectificative dressée par ledit notaire le 6 octobre 1998 à la suite de la mise en liquidation judiciaire de l'Association Interprofessionnelle pour la Formation dite ASFO,

Considérant que ce bail, conclu en 1991 pour une durée de 30 ans est arrivé à échéance le 11 juin 2021, prévoyait qu'à son terme les constructions deviendraient la propriété du Département,

Considérant que, par courrier en date du 20 juin 2019, le Département avait déjà sollicité l'API84 aux fins qu'elle fasse connaître ses intentions,

Considérant qu'en l'absence de réponse immédiate et pour permettre aux services départementaux de mener les pourparlers à leur terme, une convention d'occupation précaire était consentie au bénéfice de l'Association, dont l'échéance était le 22 juin 2022,

Considérant que, par courrier en date du 14 avril 2021, l'API 84 formalisait une offre d'achat au prix de 1 314 000 € payable à terme sans intérêts sur une durée de 30 ans et contestait ensuite la bonne propriété du bâtiment par le Département,

Considérant que l'API84 n'a pas formulé d'offre d'acquisition compatible, ni avec l'évaluation rendue par le Pôle d'évaluation du Vaucluse auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDPF) (1 375 000 €), ni avec les contraintes réglementaires du Département,

Considérant qu'en effet, depuis 2015, un Département n'a pas de compétence « développement économique » et ne peut consentir des modalités de paiement qui pourraient s'apparenter à une aide économique difficilement justifiable,

Considérant, par ailleurs que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse (CCI), parfaitement informée de l'occupation du site par l'API84, mais désireuse de s'investir plus avant sur la Zone d'Activité de l'Agroparc aux fins d'étoffer son offre de formations, a fait part de son intérêt pour l'ensemble immobilier du 60, chemin de Fontanille dans un courrier en date du 19 mai 2022 et a formulé une offre d'achat au prix de l'évaluation des Domaines, soit 1 375 000 €,

Considérant que la cession sera conclue sous réserve que la CCI fasse son affaire personnelle des modalités de gestion du site et de pérennisation de l'activité de formation professionnelle,

Considérant la CCI devra également obtenir de son propre chef une évaluation des domaines conforme à celle obtenue par le Département et disposer de l'approbation de son organe délibérant aux conditions présentement évoquées,

Considérant que cette offre constitue une opportunité unique pour le Département de Vaucluse de valoriser ce site, enclavé au milieu d'autres ensembles immobiliers dédiés à l'enseignement et à la formation professionnelle sur l'Agroparc,

Considérant que le maintien dans le patrimoine départemental de cet ensemble immobilier, qui relève de son domaine privé, n'est plus justifié par une compétence légale au sens de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, ni productif de revenus,

Considérant que dans l'optique d'une gestion dynamique du patrimoine départemental, l'offre de rachat formulée par la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Vaucluse est soumise à l'approbation de l'Assemblée délibérante départementale,

**D'APPROUVER** la cession de la parcelle cadastrée sur la Commune d'AVIGNON au 60, chemin de Fontanille section BP n° 220 d'une contenance de 4 000 m<sup>2</sup> ainsi que le local de 1 102m<sup>2</sup>, le parking de 100 m<sup>2</sup> et les différents espaces verts

qui y sont implantés au bénéfice de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse au prix de 1 375 000 €, sous réserve des conditions suspensives énumérées ci-dessus,

**DE PRENDRE ACTE** que les frais de notaire en sus sont à la charge exclusive de l'acquéreur,

**D'ACCEPTER** de confier à la SCP « MARTINEL, SASSO et GIGOI », notaire en AVIGNON et conseil de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse, la rédaction des actes nécessaires à la présente vente,

**D'ACCEPTER** de confier à la SCP « LAPEYRE, DUCROS, AUDEMARD », notaire en AVIGNON la mission d'assister le Département dans la conclusion de cette vente,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout acte notarié ou sous seing privé à intervenir, notamment l'avant-contrat et l'acte de vente ainsi que tout document et faire les diligences nécessaires pour l'aboutissement de cette cession,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, soit personnellement, soit déléguer sa signature à tous agents responsables de service au sein du Conseil départemental, conformément à l'article L.3221-3 du CGCT, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et faculté de substitution, tous actes authentiques et/ou sous seing privé et tous documents nécessaires à la présente cession.

Les crédits correspondants seront imputés sur le budget départemental 2022 de la manière suivante :

Dépense

D 675 fonction 01 ligne de crédit 25167 incidence 341 752,65 €

Recette :

R 775 fonction 01 ligne de crédit 51863 incidence 1 375 000 €

## **DELIBERATION N° 2022-332**

### **Commune de CARPENTRAS - Aliénations de terrains départementaux**

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L.1311-13, L.3122-5, L.3213-1 et L.3213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3P) et notamment l'article L.3211-14,

Vu le Code de la Voirie Routière (C.V.R.) et notamment l'article L.112-8,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime (C.R.P.M.) et notamment les articles L.143-1 et suivants,

Vu le Code Civil (C. Civ.) et notamment l'article 1593,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique (C.E.C.U.P) et notamment les articles L.12-6 ancien, L.13-10 ancien et R.12-6 ancien,

Vu l'avis domanial délivré le 30 juin 2020 par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Vaucluse,

Vu les notifications contenant l'offre d'acquiescer faites par le Département de Vaucluse par lettres recommandées avec accusés de réception en date du 28 juin 2020 auprès des quatre propriétaires riverains concernés,

Vu les notifications faites par le Département par lettres recommandées avec accusés de réception du 24 février 2022 reçues le 28 février 2022 par la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Provence Alpes Côte d'Azur dite SAFER PACA et les lettres en réponse du 25 avril 2022 aux termes desquelles la SAFER PACA renonce à exercer son droit de préemption,

Considérant que le Département détient la propriété de la parcelle référencée au cadastre section BS n° 924 d'une contenance de 14a 57ca sise lieudit « Le Lac », acquise en 2007 pour les besoins de la déviation de la R.D. 942 sur le territoire de la commune carpentrassienne, que depuis lors, il n'a pas été affecté à ladite infrastructure routière et a été conservé en l'état dans le patrimoine privé départemental,

Considérant que dans l'optique d'une valorisation patrimoniale, un géomètre a mesuré et morcelé la parcelle mère en quatre parcelles filles nouvellement identifiées au cadastre section BS n°s 1156, 1153, 1154 et 1155 pour une contenance respective de 65ca, de 05a 72ca, de 06a 72ca et de 01a 78ca afin d'être proposées à la vente au profit des quatre fonds immobiliers riverains, que sur les quatre propriétaires, deux se sont portés acquéreurs,

Considérant que les terrains en cause situés au regard du PLU en Zone Agricole se trouvent proche du centre-ville, dans un secteur où existent des groupements de bâtis, que les adjonctions de surface aux deux fonds riverains permettent de disposer d'un accès direct, et que par subséquent, la valeur vénale établi dans l'avis domanial n'a pas été retenue,

Considérant que le bien est libre de tout droit issu du chef de l'ancien propriétaire ainsi que celui de ses ayants-droit,

**D'APPROUVER** l'aliénation d'une part, des parcelles nouvellement référencées au cadastre sous les numéros 1153 et 1156 de la section BS sises sur le territoire de la Commune de CARPENTRAS au profit de Madame GIRARD Martine moyennant la somme de TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (3 185 €) et d'autre part, des parcelles nouvellement identifiées au cadastre sous les numéros 1154 et 1155 de la section BS sises sur le territoire de la Commune de CARPENTRAS au profit de la SCI AVIMMO moyennant la somme de QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (4 250 €),

- **D'AUTORISER** la représentation du Département et notamment la signature des deux actes de vente passés en la forme administrative ainsi que tout document s'y rapportant, par un des Vice-présidents selon l'ordre de leur élection en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à recevoir et à authentifier par sa signature les deux actes en vue de leur publication au fichier immobilier en application de l'article L.1311-13 du C.C.G.T.,

**DE PRENDRE ACTE** que les frais de publication des formalités seront à la charge des acquéreurs conformément aux modalités d'application de l'article 1593 du Code Civil et que les frais de géomètre d'un montant de 1 992 € payés par le Département de Vaucluse en avancement de trésorerie partie sur le budget de l'année 2019 mandat 15874 liquidation 16341 bordereau n° 3194 payé le 3 mai 2019 et partie sur le budget de l'année 2020 mandat 31251 liquidation 31668 Bordereau 6697 payé le 23 septembre 2020 lui seront remboursés.

Ces transactions seront inscrites à l'exercice du budget départemental 2022 de la manière qui suit :

	Dépenses	Recettes
Section Investissement		2151 Réseaux de voirie : 3 496,80 € 192 Diff/réalisation : 3 938,20 €
Section Fonctionnement	675 VNC : 3 496,80 € 6761 Diff/réalisation : 3 928,20 €	275 Produit de cession : 7 435,00 €

## DELIBERATION N° 2022-336

### Commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE- Aliénation d'un terrain départemental au profit de Monsieur RIBERO Adrien

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1311-13, L.3122-5, L.3213-1 et L.3213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment l'article L.3211-14,

Vu le Code de la Voirie Routière (CVR) et notamment l'article L.112-8,

Vu le Code Civil (C Civ.) et notamment l'article 1593,

Considérant l'avis domanial délivré le 26 Août 2021 par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Vaucluse,

Considérant la notification de la déclaration d'intention d'aliéner par lettre recommandée avec accusé de réception du 4 février 2022 (date du récépissé : 8 février 2022) faite à la Mairie d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE et la renonciation d'exercice du droit de préemption de la commune par suite du défaut de réponse dans le délai de deux mois,

Considérant que le Département possède sur le territoire de la commune entraigoise la parcelle référencée au cadastre sous le numéro 230 de la section BC lieudit Malpassé d'une contenance de 02a 47ca, que ce terrain relève de son domaine privé et qu'il ne revêt aucun intérêt à être conservé dans le patrimoine départemental, se trouvant actuellement en état d'enclave,

Considérant la politique d'optimisation départementale conduite en matière patrimoniale,

Considérant la requête formulée par Monsieur Adrien RIBERO, en sa qualité de propriétaire du fonds immobilier riverain, d'acquérir cette parcelle de forme rectangulaire et de bonne planimétrie et ce, pour agrandir sa propriété bâtie à usage d'habitation, en disposant d'un jardin d'agrément plus conséquent,

Considérant l'offre faite par le Département établie sur la base de l'estimation domaniale et sur l'étude des éléments de valorisation générant une plus-value pour la propriété de Monsieur RIBERO Adrien,

Considérant l'acceptation de Monsieur RIBERO tant sur le prix de vente que sur la création d'un droit de passage pour accéder au talus qui soutient la voirie départementale libellée R.D.942,

**D'APPROUVER** l'aliénation de la parcelle identifiée au cadastre sous le numéro 230 de la section BC d'une contenance de 02a 47ca sise sur le territoire de la commune d'Entraigues sur la Sorgue au profit de Monsieur Adrien RIBERO domicilié à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE au 237

Route de Vedène moyennant la somme de CINQ MILLE NEUF CENT VINGT-HUIT EUROS (5 928 €),

**D'APPROUVER** la constitution d'une servitude de passage sur le terrain cédé aux fins d'entretenir et de réparer l'ouvrage soutenant la RD.942 consentie à titre gracieux au Département par Monsieur RIBERO Adrien,

**D'AUTORISER** la représentation du Département et notamment la signature de l'acte de vente passé en la forme administrative ainsi que tout document s'y rapportant, par un des vice-présidents selon l'ordre de leur élection en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à recevoir et à authentifier par sa signature l'acte en vue de sa publication au fichier immobilier en application de l'article L.1313 du CGCT,

**DE PRENDRE ACTE** que les frais de publication des formalités seront à la charge de l'acquéreur conformément aux modalités d'application de l'article 1593 du Code Civil et que les frais de géomètre versés en avancement de trésorerie par le Département de Vaucluse d'un montant de 1 534 € sur le budget de l'année 2021 mandat n° 41811 bordereau 9888 émis le 8 novembre 2021 et payé le 9 novembre 2021 seront remboursés.

Cette transaction sera inscrite à l'exercice du budget départemental 2022 de la manière qui suit :

	Dépenses	Recettes
Section Investissement	192 Diff/Réalisation : 0 €	2151 Réseaux de voirie : 5 928 €
Section Fonctionnement	675 VNC : 5 928 €	775 Produit de cession : 5 928 €

#### **DELIBERATION N° 2022-345**

##### **Acquisition et cession de terrains avec L'État sur la commune de VEDENE**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-8 et L.3221-3,

Considérant l'avis des domaines en date du 22 octobre 2020 et 13 octobre 2021,

Considérant le relevé de conclusions du Secrétariat Général Commune Départemental du 14 octobre 2021 relatif aux échanges fonciers Etat/Département,

Considérant que le Département planifie une opération de réhabilitation du site routier de VEDENE pour laquelle une opération d'acquisition et de cession avec l'Etat a été négociée,

Considérant que le projet départemental porte notamment sur deux parcelles propriété de l'Etat, section BL n° 349 et n° 347 qui supportent actuellement le centre routier dans le cadre d'une mise à disposition (convention du 15 octobre 2008) issue de la décentralisation de 2004,

Considérant les discussions en date du 14 novembre 2021 avec les services de l'Etat présents à proximité immédiate du site départemental et la nécessité de réaliser une voie d'accès distincte à leur bénéfice,

Considérant qu'il est nécessaire de céder à l'Etat du foncier départemental, soit environ 236 m<sup>2</sup> à distraire de la BL 350

(environ 175 m<sup>2</sup> à distraire à l'est du site, puis une bande d'environ 61m<sup>2</sup> d'ouest en est) et environ 1108 m<sup>2</sup> à distraire de la BL 331,

Considérant l'avis en date du 13 octobre 2021 par lequel les domaines ont retenu la valeur de 213 000 € s'agissant des deux parcelles BL n° 349 et n°347, puis la valeur de 35 €/m<sup>2</sup> pour le foncier départemental non-bâti,

Considérant que la surface à détacher de la parcelle BL 350 sera cédée à titre gracieux en contrepartie de la perte d'une servitude de passage qui bénéficiait jusqu'à présent à l'Etat sur la propriété départementale,

Considérant que les présents projets de cession à intervenir se concrétiseront par un reste à charge pour le Département d'un montant de 174 220 € sous réserve notamment de l'accord de la Direction de l'Immobilier de l'Etat quant aux mutations à intervenir et de l'arpentage nécessaire pour la nouvelle désignation des parcelles à distraire de la propriété départementale qui feront l'objet de cessions,

**D'APPROUVER** l'acquisition des parcelles section BL n°349 et n°347, propriété de l'Etat sur la commune de VEDENE, sous réserve notamment de l'accord de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, pour un montant de 213 000 €,

**D'APPROUVER** la cession au profit de l'Etat de trois parcelles, deux à distraire de la parcelle BL 350 (environ 175 m<sup>2</sup> à distraire à l'est du site, puis une bande d'environ 61m<sup>2</sup> d'ouest en est) et une de la parcelle BL 331 pour environ 1108 m<sup>2</sup> pour un montant de 38 780 €, sous réserve du DMPC à intervenir,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout acte notarié ou sous seing privé à intervenir, notamment l'avant-contrat et l'acte de vente ainsi que tout document et faire les diligences nécessaires pour l'aboutissement de cette cession,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, soit personnellement soit déléguer sa signature à tous agents responsables de service au sein du Département, conformément à l'article L.3221-3 du CGCT, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et faculté de substitution, tous actes authentique et / ou sous seing privé et tous documents nécessaires à la présente cession et la présente acquisition,

Les crédits correspondants seront imputés sur le budget départemental 2022 de la manière suivante :

Dépense :  
D 21311 fonction 843 ligne de crédit 58859 incidence 213 000 €

Recette :  
R 775 fonction 843 ligne de crédit 51873 incidence 38 780 €

#### **DELIBERATION N° 2022-246**

##### **Programme d'aide à la Voirie Communale et Intercommunale 2022 - 1ère répartition**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-9 et L.1111-10, alinéa 1 et L.3211-1,

Vu la délibération n° 2016-534 du 24 juin 2016 par laquelle le Conseil départemental a révisé le montant de la dépense subventionnable ainsi que les taux d'aide afférents au dispositif voirie communale et intercommunale, mis en œuvre initialement par délibération du Conseil général n° 2001-563 du 7 septembre 2001,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel le Conseil départemental s'engage à poursuivre son soutien à la structuration de territoires de proximité,

Considérant les demandes de subventions sollicitées auprès du Département par des communes vauclusiennes de moins de 2 500 habitants éligibles au dispositif,

**D'APPROUVER** la participation financière du Conseil départemental au titre de la première répartition du programme d'aide à la voirie communale et intercommunale 2022, selon les modalités présentées en annexe, concernant 11 communes pour un montant total de subventions de 262 678,85 €,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente, à signer au nom du Département, tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, compte 2324, fonction 845 du budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-327**

##### **RD 942 SORGUES - Création d'une contre-allée - Acquisition des terrains auprès de la SCI GiNi - Opération n° 0PPV942F**

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1311-13, L.3122-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L.1211-1, L.3212 1 et 2,

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment les articles 879, 1042,

Vu la délibération n° 2022-83 de la Commission Permanente du 29 avril 2022 approuvant l'acquisition des terrains auprès des indivisaires SANVITI/SERIGNAN,

Vu la délibération n° 2022-83 en date du 29 avril 2022, approuvant l'avis favorable pour l'acquisition auprès des indivisaires SANVITI/SERIGNAN en mai 2022 des terrains nécessaires pour la réalisation des travaux de la contre-allée débutant en juin 2022 par la réalisation d'une voie de liaison reliant le chemin du plan du milieu avec la RD 942,

Considérant que les associés susmentionnés se sont constitués en SCI dénommée GiNi afin d'acquérir les biens appartenant aux indivisaires MOUNIER en oubliant de le mentionner au service compétent de notre collectivité,

Considérant ainsi que le projet de vente soumis à notre collectivité n'étant pas conforme à la délibération susvisée, et que par ailleurs, Madame le Payeur départemental ayant confirmé le manque de sécurité juridique de l'acte notarié proposé, il apparaissait nécessaire d'abroger partiellement la délibération n° 2022-83 de la Commission permanente du 29 avril 2022 et de délibérer à nouveau avec la nouvelle et bonne identité du vendeur,

**D'ABROGER** partiellement la délibération n° 2022-83 de la Commission permanente du 29 avril 2022 pour ce qui concerne l'identité du cédant,

**D'APPROUVER** l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet routier pour un montant de 62 245 € auprès de la SCI GiNi (SIREN 910 529 486),

**D'AUTORISER** la signature de la promesse de vente par Madame la Présidente et tous documents pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'opération,

**D'AUTORISER** la réception et l'authentification de l'acte en vue de sa publication au fichier immobilier, et notamment la signature de l'acte, par Madame la Présidente, en application de l'article L.1311-13 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,

**D'AUTORISER** la représentation du Département et notamment la signature de l'acte de vente passé en la forme administrative ainsi que tous actes et documents s'y rapportant, par le premier Vice-président à savoir Monsieur Thierry LAGNEAU, remplacé le cas échéant par un des Vice-présidents dans l'ordre de leur élection, en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DE SOLLICITER** en l'absence de DUP le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts relatives à l'exonération de la taxe de publicité foncière des actes constatant les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les Départements,

**DE SOLLICITER** le bénéfice des dispositions de l'article 879 du Code Général des Impôts relatives à l'exonération de la contribution de sécurité immobilière sur formalités requises, notamment pour toutes les acquisitions par les collectivités locales ou établissements publics locaux (article 1042 ou 1045 du Code Général des Impôts),

**D'AUTORISER** l'étude de Maître NEGRIN MORTEAU d'ORANGE pour la rédaction de l'acte de vente entre la SCI GiNi et le Département de Vaucluse.

La prise de possession anticipée de ces terrains par le Département entraînera le versement en sus de cette indemnité, d'un intérêt au taux légal de la Banque de France depuis la date de prise de possession jusqu'au paiement effectif à prélever au budget départemental 2022 (ligne 53609, compte 2151 fonction 843).

#### **DELIBERATION N° 2022-325**

##### **Autoroute A7 - Parking de covoiturage - Echangeur d'AVIGNON Nord**

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3213-3,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2422-12,

Vu le décret n° 2018-959 du 6 novembre 2018 approuvant le dix-septième avenant à la convention passée entre l'Etat et l'ASF (Autoroute du Sud de la France) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel il s'engage à accompagner l'élaboration de stratégies territoriales,

Considérant le contrat de plan 2017-2021 conclu entre l'État et l'ASF conclu en date du 21 novembre 2018,

Considérant que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département de Vaucluse et la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon partagent l'objectif d'encourager les



pratiques de mobilité vertueuses en matière de respect de l'environnement et de faciliter l'intermodalité des déplacements, en particulier pour les trajets Domicile-Travail,

Considérant que participant à ces deux objectifs le covoiturage est une pratique de mobilité de plus en plus répandue en France qui répond aux enjeux du développement durable et de la transition énergétique avec une efficacité remarquable,

Considérant la nécessité de réaliser un parking de covoiturage à l'échangeur d'AVIGNON Nord,

Considérant la nécessité d'établir une convention afin de définir les obligations respectives de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Département de Vaucluse, La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et de la Société des Autoroutes du Sud de la France,

Considérant que cette convention s'inscrit dans le cadre du programme de réalisation de parkings de covoiturage prévu par le Contrat de Plan signé par l'État et l'ASF,

Considérant que ce Contrat de Plan invite l'ASF à conclure des conventions avec les collectivités territoriales concernées,

Considérant que cette opération, objet de cette convention, consiste en la réalisation d'un parking de covoiturage dit « d'Avignon Nord », située à proximité de l'échangeur n° 23 de l'autoroute A7,

Considérant que cette convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties en ce qui concerne les modalités de financement, de construction, d'entretien et d'exploitation du parking de covoiturage d'Avignon Nord, d'une capacité de 114 places destiné à recevoir des véhicules légers et dont la réalisation demeure soumise à l'instruction favorable de l'ensemble des procédures administratives,

Considérant que le projet comprend des aménagements de base et des aménagements complémentaires dont la réalisation a été souhaitée par les Collectivités Partenaires afin de lui conférer une dimension multimodale,

Considérant que la société ASF assurera la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux et accepte cette qualité et toutes les prérogatives et responsabilités qui en découlent,

Considérant que la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A7 étant concédés à la société ASF, le parking de covoiturage d'Avignon Nord créé étant situé sur le domaine public autoroutier concédé, il sera intégré à l'infrastructure autoroutière cédée à l'ASF et entrera dans l'assiette de la concession,

Considérant le montant total des travaux estimé à 806 823 € HT,

Considérant que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département de Vaucluse et la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon procéderont aux versements de leurs participations respectives à l'ASF,

Considérant que la présente convention prendra effet à compter de sa notification par ASF à l'ensemble des Parties et demeurera valable jusqu'à la plus tardive des deux dates entre la date de mise en service de l'ouvrage et la date de versement complet des sommes dues par chacune des Collectivités Partenaires,

Considérant que toute modification substantielle à la présente convention devra être validée par l'ensemble des partenaires et fera l'objet d'un avenant,

Le montant prévisionnel de la participation du Département de Vaucluse s'élève à : 81 490 € HT,

Considérant la nécessité de définir les obligations respectives des parties,

**D'APPROUVER** les termes de la convention, ci-jointe, à passer avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département de Vaucluse, La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et la Société des Autoroutes du Sud de la France,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente, à signer, au nom du Département, la convention ci-annexée et tous documents permettant la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au compte nature 2315 – code fonction 843 pour les dépenses au budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-179**

##### **Entretien des voiries et aménagement paysager ZAC du Plan à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUES - Opération n°7PPV942A**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3213-3,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel il s'engage à accompagner l'élaboration de stratégies territoriales,

Considérant que depuis quelques années un grand effort a été entrepris par le Département afin d'améliorer l'insertion paysagère de ses routes grâce notamment à de nombreuses plantations et ouvrages architecturés,

Considérant qu'un suivi pour l'entretien et la maintenance de ces aménagements doit être fait afin d'assurer leur maintenance après les délais de garantie prévus pour leur installation. Cette tâche incombant normalement au Département qui est propriétaire de la route, mais pouvant être transférée aux collectivités ou autres qui souhaitent valoriser ces aménagements,

Considérant la nécessité d'établir une convention afin de définir les modalités et obligations respectives du Département de Vaucluse et de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon pour l'entretien des voiries et l'aménagement paysager au droit de l'échangeur de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Plan sur la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE,

**D'APPROUVER** les termes de la convention ci-jointe, à passer avec la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, ladite convention et tout document à venir.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-258**

##### **Sécurisation de l'intersection des RD.221 et RD.31 en entrée Sud de la Commune de SARRIANS - Régularisations foncières amiables**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1311-13 et suivants, L.3122-2, L.3122-5, L.3213-1 et L.3213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L.1211- 1 et L.3211-4,

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment les articles 879 et 1042,

Vu le Code Civil et notamment l'article 1593,

Vu la délibération n° 2021-224 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant désignation des membres de la Commission Permanente,

Vu la délibération n° 10 du 14 avril 2022 par laquelle le Conseil Municipal de SARRIANS a donné son accord sur l'acquisition et la cession susmentionnées ainsi que sur le prix,

Considérant la convention de financement et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage passée entre la Commune de SARRIANS et le Conseil départemental de Vaucluse le 29 janvier 2020,

Considérant l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat du 14 février 2022,

Considérant que le Département de Vaucluse a récemment procédé à la sécurisation de l'intersection des RD.221 et RD.31 en entrée Sud de la Commune de SARRIANS en réalisant un carrefour giratoire à trois branches, en créant un bassin de rétention spécifique audit giratoire et en prolongeant l'ouvrage cadre sur la Mayre de Feyssemiane, tel que cela est visible aux plans de situation et de projet joints en annexes 1 et 2,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, la Commune de SARRIANS a procédé à l'acquisition de l'intégralité de la parcelle non bâtie en nature de terre cadastrée BM 102, sise lieudit « Quartier La Feyssemiane », dont une portion de 4 807 m<sup>2</sup> est aujourd'hui occupée par le giratoire précité (pour 1 694 m<sup>2</sup>) ainsi que par le bassin de rétention spécifique audit giratoire (pour 3 113 m<sup>2</sup>), tel que cela est visible au plan d'arpentage, joint en annexe 3,

Considérant par ailleurs que, à l'achèvement des travaux, il est apparu un délaissé de voirie départementale (ex portion de la RD.31 devenue inutilisable à la circulation en suite de la création du giratoire), d'une surface de 286 m<sup>2</sup>, devant être cédé à la Commune de SARRIANS et ce, notamment du fait que ledit terrain a, d'ores et déjà, été aménagé en espace vert communal et visible au plan d'arpentage, joint en annexe 4,

Considérant la politique d'optimisation départementale conduite en matière patrimoniale,

Considérant la nécessité d'une part, de procéder à la régularisation foncière liée au giratoire ainsi qu'à son bassin spécifique et d'autre part, de ne pas conserver dans le patrimoine départemental des délaissés de voirie routière,

Considérant qu'il convient donc de prendre en compte cet accord amiable de régularisation foncière détaillé en annexe 5,

**D'APPROUVER** l'acquisition et la cession (hors Déclaration d'Utilité Publique) des emprises, situées lieudit/adresse « Quartier La Feyssemiane » sur le territoire de la Commune de SARRIANS, nécessaires à la régularisation foncière en lien avec le projet de sécurisation de l'intersection des RD.221 et RD.31,

**D'AUTORISER** la représentation du Département de Vaucluse et notamment la signature des actes de vente et acquisition passés en la forme administrative ainsi que tout document s'y rapportant, par un des vice-présidents selon

l'ordre de leur élection, en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse à réceptionner et à authentifier les actes en vue de leur publication au fichier immobilier et notamment d'autoriser Madame la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse à signer les actes, en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DE SOLLICITER**, en l'absence de DUP, le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts relatives à l'exonération de la taxe de publicité foncière des actes constatant les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les départements,

**DE SOLLICITER** le bénéfice des dispositions de l'article 879 du Code Général des Impôts relative à l'exonération de la contribution de sécurité immobilière sur formalités requises, notamment pour toutes les acquisitions par les collectivités locales ou établissements publics locaux (article 1042 du Code Général des Impôts),

**DE PRENDRE ACTE** que les frais de publication des formalités seront à la charge de l'acquéreur conformément aux modalités d'application de l'article 1593 du Code Civil, chacun en ce qui le concerne.

Les crédits nécessaires à l'acquisition, par le Département de Vaucluse, des emprises issues de la division de la parcelle communale cadastrée BM 102 à SARRIANS seront prélevés au budget départemental 2022 sur le compte 2151 fonction 843, ligne de crédits 53609, étant entendu qu'il s'agit de l'opération n°6PPV221A,

La cession, par le Département de Vaucluse, de l'emprise de 286 m<sup>2</sup> de terrain correspondant au délaissé de voirie susvisé aménagé par la commune en espace vert (portion de l'ancienne RD31) sera inscrite à l'exercice en cours du budget départemental 2022 de la manière qui suit :

	Dépenses	Recettes
Section Investissement :	192 Diff/Réalisation : 0 €	2151 Réseau de voirie : 286 €
Section Fonctionnement :	675 VNC : 286 €	775 Produit de cession : 286 €

#### DELIBERATION N° 2022-285

#### Restauration de la berge rive droite du NOUVEAU SEYREL sur la commune d'AUBIGNAN - Convention de financement et de transfert de maîtrise d'ouvrage.

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3213-3,

Vu le Code de la Commande Publique (CCP) et notamment l'article L.2422-12,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel il s'engage à accompagner l'élaboration de stratégies territoriales,

Considérant que lors d'une campagne de surveillance du cours d'eau le « Nouveau Seyrel », l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Sud-Ouest du Mont-Ventoux (EPAGE SOMV) a constaté une forte érosion de la berge rive droite,

Considérant que l'influence possible de l'évolution de cette érosion sur la dégradation du talus routier supportant la RD 55 sur la Commune d'AUBIGNAN peut, à terme, engager la sécurité routière de cet axe par déstabilisation de l'accotement de la route,

Considérant la nécessité de procéder à la restauration et stabilisation de la berge,

Considérant la nécessité de définir les obligations propres de chaque partie,

Considérant que l'adoption de cette convention entrainera la création d'une opération (2PPV055B) et l'affectation d'une Autorisation de Paiement (AP) d'un montant de 26 688 € TTC sur celle-ci (le disponible pour affecter en AP, sur le programme 22GRPONCTU s'élèvera à 3 048 312 €),

**D'APPROUVER** la création de l'opération 2PPV055B,

**D'APPROUVER** l'affectation de 26 688,00 € en AP sur celle-ci,

**D'APPROUVER** les termes de la convention ci-jointe, à passer avec l'EPAGE-SOMV,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer ladite convention, au nom du Département, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision,

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte 2315 fonction 843 du budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-245**

##### **Fonds Départemental d'Amélioration du Cadre de Vie (FDACV) 2022 - 1ère répartition**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-9 et L 1111-10, alinéa 1,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel le Conseil départemental s'engage à poursuivre son soutien à la structuration de territoires de proximité,

Vu la délibération n° 2018-211 du 18 mai 2018, par laquelle le Conseil départemental a mis en place le « Fonds Départemental d'Amélioration du Cadre de Vie (F.D.A.C.V) »,

Considérant l'éligibilité des demandes d'aide formulées à ce jour par les communes au titre du F.D.A.C.V pour l'exercice 2022,

**D'APPROUVER** la première répartition du « Fonds Départemental d'Amélioration du Cadre de Vie (F.D.A.C.V.) » 2022, selon les modalités présentées en annexes, pour un montant de subventions de 124 679,14 €,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tout document nécessaire à la mise en oeuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 204, compte 2324, fonction 588 du budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-322**

##### **Convention de superposition d'affectation du système d'endiguement de la Z.I. de PERTUIS et de la voirie départementale**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3213-3,

Vu la délibération n° 2000-532 du Conseil Général du 25 septembre 2000 définissant les orientations en matière de gestion et d'entretien du réseau routier départemental,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel le Département s'engage à accompagner l'élaboration de stratégies territoriales,

Considérant que le système d'endiguement de la Zone Industrielle (Z.I) de PERTUIS protège des inondations de la Durance,

Considérant qu'il fait partie du Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille Provence qui en a délégué la gestion au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD),

Considérant que sur certains secteurs, les ouvrages de protection contre les inondations supportent des voiries départementales ouvertes au public,

Considérant que, sur ces secteurs, le système d'endiguement fait l'objet d'une superposition domaniale avec la voirie départementale et ses dépendances,

Considérant que dans cette perspective, un projet de convention avec le SMAVD a été établi afin de préciser les conditions sous lesquelles les ouvrages de ces voiries s'inscrivent sur le domaine public affecté au système d'endiguement protégeant des inondations de la Durance et les modalités de leur gestion,

**D'APPROUVER** les termes de la convention, jointe la dite en annexe, à passer avec le SMAVD,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer cette convention au nom du Département,

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-324**

##### **Convention de superposition d'affectation du système d'endiguement de CHEVAL-BLANC / CAVAILLON et de la voirie départementale**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L3213-3,

Vu la délibération n° 2000-532 du Conseil général du 25 septembre 2000 définissant les orientations en matière de gestion et d'entretien du réseau routier départemental,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel le Département s'engage à accompagner l'élaboration de stratégies territoriales,

Considérant que le système d'endiguement de CHEVAL-BLANC/CAVAILLON protège des inondations de la Durance,

Considérant qu'il fait partie du Domaine Public de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse qui en a délégué la gestion au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD),

Considérant que sur certains secteurs, les ouvrages de protection contre les inondations supportent des voiries départementales ouvertes au public,

Considérant que sur ces secteurs, le système d'endiguement fait l'objet d'une superposition domaniale avec la voirie départementale et ses dépendances,

Considérant que dans cette perspective, un projet de convention avec le SMAVD a été établi afin de préciser les conditions sous lesquelles les ouvrages de ces voiries s'inscrivent sur le domaine public affecté au système d'endiguement protégeant des inondations de la Durance et les modalités de leur gestion,

**D'APPROUVER** les termes de la convention, jointe en annexe, à passer avec le SMAVD,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département ladite convention.

Cette décision est sans incidence financière immédiate sur le budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-343**

##### **Réforme et cession de véhicules et matériels au titre de l'année 2022**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.3213-3,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel il s'engage à accompagner l'élaboration de stratégies territoriales,

Considérant que le Conseil départemental de Vaucluse procède à la mise à la réforme des vieux matériels et véhicules,

Considérant la liste des matériels et véhicules du Département de Vaucluse, totalement amortis et pouvant, au titre de l'année 2022, faire l'objet d'une décision de réforme et donner lieu à cession,

**D'APPROUVER** la réforme et la cession des véhicules et matériels du Département de Vaucluse, conformément à la liste, jointe en annexe, et selon les dispositions proposées,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à procéder aux cessions correspondantes ainsi qu'à signer, au nom du Département, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

#### **DELIBERATION N° 2022-268**

##### **Dispositif départemental en faveur de la Culture - Volet 1 : soutien aux acteurs culturels - Tarification de la programmation 2022/2023 de l'Auditorium Jean Moulin et conditions générales de vente**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et notamment son axe 1 « Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse », dans lequel le Département s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2019-42 du 25 janvier 2019 approuvant le Schéma Départemental Patrimoine et Culture et notamment le point 2 « le Département, référent culturel » de son axe 1 « le Département acteur déterminant des politiques culturelles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2020-515 du 20 novembre 2020 approuvant les principes tarifaires pour le Centre départemental de Rasteau et l'Auditorium Jean Moulin,

Considérant la nécessité de définir les conditions tarifaires de la programmation culturelle de l'Auditorium pour la saison 2022/2023, préalablement à l'ouverture à la commercialisation,

**D'APPROUVER** la grille tarifaire pour la programmation culturelle de l'Auditorium départemental Jean Moulin pour la saison 2022/2023 ainsi que les conditions générales de vente dont les projets sont joints,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette décision est sans incidence financière immédiate sur le budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-242**

##### **Dispositif départemental en faveur de la culture année 2022 - Volet 1 : 4ème répartition - Volet 2 : 2ème répartition - Avenant à la convention d'objectif 2022 avec l'association de gestion du Festival d'Avignon.**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,

Vu l'article L.216-2 du Code de l'Education,

Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission Européenne, publié au (JOUE) Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014,

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne L 215/3 du 7/07/2020,

Vu la délibération du 7 juillet 2020, du Conseil Général n° 2001-708 du 30 novembre 2001 fixant le principe de conventionnement entre le Département et les associations bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 10 000 €,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2017-392 du 22 septembre 2017 validant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2017-452 du 22 septembre 2017 portant règlement départemental d'attribution des subventions aux associations,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2019-42 du 25 janvier 2019 approuvant le Schéma Départemental Patrimoine et Culture,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2019-436 du 22 novembre 2019 approuvant le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques (SDDEA) 2020-2025 et le Dispositif départemental en faveur de la Culture,

Vu la délibération du Département n° 2020-348 du 11 décembre 2020 approuvant les termes des conventions types définissant les modalités de participation financière du Département aux structures d'enseignement artistique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-585 du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à sa Présidente notamment au titre de l'article L.3221-11 du CGCT,

Considérant la convention d'objectifs 2022 signée le 23 mars 2022 et son avenant n° 1 signé le 3 mai 2022 avec l'association de gestion du Festival d'Avignon,

Considérant la demande de mise à disposition d'espaces de l'Archevêché formulée par l'association de gestion du Festival d'Avignon, dans le cadre de l'organisation de ses réceptions de premières, les 8, 10, 13, 14, 19 et 22 juillet 2022,

Considérant que certains bénéficiaires répondent, au vu de leur objet et de leurs activités, à la qualification d'entreprise économique au sens du droit européen,

Considérant l'intérêt que le Département de Vaucluse porte à la promotion d'une politique d'objectifs culturels, la pluridisciplinarité et l'esprit d'ouverture des différents secteurs culturels, l'aménagement culturel du territoire afin de faciliter l'accès des Vauclusiens à une offre culturelle diversifiée,

Considérant les demandes des organismes et l'éligibilité de leur projet artistique,

**D'ATTRIBUER** en application des volets 1 et 2 du Dispositif Départemental en faveur de la Culture et selon les modalités jointes en annexes un montant total de subventions de 333 190 € en faveur de 61 bénéficiaires et 23 écoles, dont :

67 000 € au titre de la mesure 1.2 « Soutien aux festivals et manifestations culturelles »,

170 200 € au titre de la mesure 1.4 « Soutien à l'animation culturelle et à la culture provençale »,

5 900 € au titre de la mesure 1.5 « Soutien à la constitution et à la transmission des savoirs patrimoniaux »,

85 590 € au titre de la mesure 2.1 « Soutien aux structures d'enseignement artistique »,

4 500 € au titre de la mesure 2.2 « Soutien à l'éveil musical en milieu scolaire »,

**D'APPROUVER** les termes des conventions ci-annexées,

**D'APPROUVER** les termes de l'avenant ci-annexé, à passer avec l'association de gestion du Festival d'AVIGNON, valorisant la mise à disposition à titre gracieux du domaine public départemental,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, lesdites conventions, conventions types et avenant, ainsi que tout document nécessaire à la mise en oeuvre à ces décisions et à verser les subventions afférentes.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65, comptes par nature 65131, 657348, 657358 et 65748, fonction 311 du budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-308**

##### **Soutien aux associations et communes oeuvrant dans le domaine du livre et de la lecture - Répartition 2022**

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu le Code du Patrimoine et notamment son article L.330-1,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel il s'engage à soutenir la structuration de territoire de proximité,

Vu la délibération n° 2018-90 du 30 mars 2018, validant le dispositif départemental en faveur du livre et de la lecture,

Vu la délibération n° 2020-318 du 18 septembre 2020, validant le Schéma Départemental de Développement de la Lecture (SDDL) pour la période 2021-2025,

Considérant les demandes de subvention des associations et des communes œuvrant dans le domaine du livre et de la lecture,

**D'APPROUVER** l'attribution d'un montant de 63 400 € de subventions en faveur de 26 associations et de 3 communes pour la répartition 2022 au titre du soutien Livre et Lecture selon les modalités jointes en annexe,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer au nom du Département tout document permettant la mise en oeuvre.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 65 – nature 65748 et 657348 - fonction 313 du budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-330**

##### **Partenariat avec la Ligue de l'Enseignement de Vaucluse**

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu le Code du Patrimoine et notamment son article L.330-1,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3 – contribuer à une société plus inclusive et solidaire,

Vu la délibération n° 2020-318 du 18 septembre 2020 adoptant le Schéma Départemental de Développement de la Lecture (SDDL) pour la période 2021-2025,

Considérant que le Service Livre et Lecture (SLL), élabore un programme de formation annuel à l'intention des lecteurs du dispositif « Lire et faire lire » en Vaucluse et anime ce réseau en proposant des réunions et rencontres tout au long de

l'année, en concertation avec la Ligue de l'Enseignement et l'Association « Grains de lire »,

Considérant que la Ligue de l'Enseignement souhaite formaliser cette collaboration en proposant une convention annuelle permettant de définir les modalités et conditions de mise en œuvre de ce partenariat entre les parties,

Considérant que ce nouveau conventionnement permet en effet de valoriser son action en matière de formation, d'expertise et d'ingénierie,

**D'ACCEPTER** le principe de la mise en œuvre d'un partenariat avec la Ligue de l'Enseignement de Vaucluse portant sur la formation des lecteurs du dispositif « Lire et faire lire » en Vaucluse et l'animation de ce réseau,

**D'APPROUVER** les termes de la convention ci-annexée,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre,

Cette décision est sans incidence financière sur le budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-341**

##### **Musées départementaux : Tarifs, conditions tarifaires et modalités de remboursement des prestations**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales(CGCT) et notamment ses articles L.1111-4, L.1111-10 et L.3211-1,

Vu le Code du Patrimoine et notamment son livre IV « Musées »,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement son axe 1, « Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse », dans lequel le Département s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse,

Vu la délibération du Département n° 2019-111 du 22 mars 2019 portant sur la réactualisation de la politique tarifaire – gratuité et adhésions aux pass touristiques et culturels,

Vu la délibération du Département n° 2020-300 du 3 juillet 2020 portant tarification des produits et services et de mise à disposition des espaces départementaux gérés par la Direction du Patrimoine et de la Culture,

Vu la délibération du Département n° 2021-115 du 26 mars 2021 portant fixation des prix de vente de l'opuscule Vallée close, répartition des ouvrages et des dons d'objets promotionnels des musées départementaux,

Considérant l'intérêt du Département à proposer des tarifs et conditions tarifaires cohérents avec les pratiques et offres muséales et touristiques en vigueur,

**D'APPROUVER** l'actualisation des tarifs, conditions tarifaires et modalités de remboursement selon le tableau ci-annexé,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette décision est sans incidence financière immédiate au budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-342**

##### **Dispositif départemental en faveur du patrimoine - Première répartition 2022**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-4, L.1111-10 et L.3211-1,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles R.621-11 à R.621-17 et R.621-60 à R.621-62,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement son axe 1, « Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse », dans lequel le Département s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2017-560 du 15 décembre 2017, approuvant le « Dispositif départemental en faveur du patrimoine »,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2018-201 du 18 mai 2018, portant mise en place de la Commission « Patrimoine en Vaucluse »,

Vu la délibération du Département n° 2019-42 du 25 janvier 2019 approuvant le Schéma Départemental Patrimoine et Culture et spécifiquement son axe 1 : « Le Département acteur déterminant des politiques culturelles »,

Vu la délibération du Département n° 2019-88 du 22 mars 2019 portant révision du « Dispositif départemental en faveur du patrimoine »,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département n° 2020-311 du 3 juillet 2020 validant les termes de la convention type entre les bénéficiaires d'aides au titre du « Dispositif départemental en faveur du patrimoine » et le Département de Vaucluse,

Vu la délibération du Département n° 2020-578 du 11 décembre 2020 relative au plan de relance de l'investissement intégrant le programme « Plus en avant » qui modifie le « Dispositif départemental en faveur du patrimoine »,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2022-58 du 28 janvier 2022 révisant la composition de la Commission « Patrimoine en Vaucluse »,

Considérant l'intérêt pour le Département de participer à la valorisation du patrimoine historique et culturel en faveur de sa promotion touristique et de son attractivité,

Considérant les demandes des organismes et leurs éligibilités,

Considérant les avis délivrés le 8 avril 2022 par les experts formant le collège de la Commission Patrimoine en Vaucluse réunis en séance,

**D'APPROUVER** la première répartition 2022 du Dispositif départemental en faveur du patrimoine selon les modalités exposées en annexe,

**D'APPROUVER** l'attribution du label Patrimoine en Vaucluse à l'église paroissiale Saint-Firmin à GORDES, au mas La Bourdille à MERINDOL, à la chapelle Notre-Dame de la Brune au BARROUX, à la statue de Marianne conservée à l'Hôtel de Ville du BARROUX,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les conventions avec les bénéficiaires

conformément à la convention type adoptée par délibération n° 2020-311 du 3 juillet 2020, ainsi que tout acte nécessaire à sa mise en œuvre,

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, le compte par nature 2324, fonction 312 des programmes 22PATRIMO et 22PRNP du budget du Département 2022.

### **DELIBERATION N° 2022-233**

#### **Programme européen LEADER 2014-2020 - Groupement d'Actions Locales (GAL) VENTOUX - Soutien départemental à des actions de développement rural - Décision attributive 2022-2**

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) L 352/1 du 24 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation, publié au JOUE L 215/3 du 7 juillet 2020,

Vu le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le Développement Rural (FEADER) et du Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,

Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, publié au JOUE L.215/3 du 7 juillet 2020, en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,

Vu le régime d'aides notifié n°SA.43783 « aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales », adopté par décision de la Commission européenne C (2016) 3028 du 25 mai 2016, publié au JOUE du 16 septembre 2016, modifié par le régime d'aides notifié n°SA.59142 du 12 janvier 2021 en ce qui concerne la prolongation de sa date d'expiration jusqu'au 31 décembre 2025,

Vu le Cadre National approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015,

Vu le Programme de développement rural de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvé par décision de la Commission européenne C (2015) 5805 du 13 août 2015 et ses révisions,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.313-1, L.313-2 et R.313-12 et suivants relatifs à l'Agence de Services et de Paiement,

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,

Vu la délibération du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur n°15-632, en date du 26 juin 2015 portant décision de sélection des Groupes Actions Locales (GAL) pour le programme LEADER 2014-2020,

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Région entre l'Autorité de Gestion, l'Organisme Payeur et le Groupe d'Action Local (GAL) « Ventoux » signée le 20 octobre 2016,

Vu l'article 4 de la convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région PACA et du Département de Vaucluse en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt et de la pêche, signée le 31 juillet 2017,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement ses axes 1, 2 et 3, dans lesquels le Département s'engage à accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse, soutenir la structuration de territoires de proximité et contribuer à une société plus inclusive et solidaire,

Vu la délibération du Département n° 2017-261 du 22 septembre 2017 concernant la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides du Conseil départemental du Vaucluse et de leur cofinancement FEADER, hors Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC), pour la programmation 2014-2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2020-479 du 20 novembre 2020 adoptant l'avenant à la convention relative à la gestion en paiement associé par l'ASP au titre des sous mesures 19.2 et 19.3 du LEADER couvrant la période transitoire avant application de la nouvelle programmation 2023-2027,

Considérant les avis du Comité de programmation du Groupe d'action locale « Ventoux » du 21 octobre 2021 et du 20 janvier 2022,

Considérant le plan de financement du projet « Développement et pérennisation du restaurant paysan Plein Air » soumis à l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 (n° 2022-87) et dont le montant voté nécessite un erratum,

Considérant la sollicitation du GAL Ventoux afin d'apporter un cofinancement en Contre Partie Nationale (CPN), en faveur de 6 opérations éligibles au FEADER,

**D'APPROUVER** l'engagement des crédits départementaux à hauteur de 40 622,21 € (25 522,84 € en section de fonctionnement, 15 099,37 € en section d'investissement) à destination des projets ci-joints présentés par le GAL Ventoux, selon les modalités exposées en annexe,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente, à signer, au nom du Département, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits seront prélevés sur les fonds départementaux mis à disposition de l'Agence de Services et de Paiements (ASP) conformément à l'article 8 de la convention-cadre de gestion

en paiement associé, votée le 22 septembre 2017 par délibération n° 2017-261.

#### **DELIBERATION N° 2022-235**

##### **Aide aux Investissements de Modernisation et de Développement des Entreprises Agroalimentaires Décision Attributive 2022-1**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3211-1 et L.3232-1-2,

Vu délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 1 dans lequel le département s'engage à accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse,

Vu les délibérations du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur n° 17-77 du 17 mars 2017 et n° 20-713 du 17 décembre 2020 approuvant la convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région et des Départements de PACA en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt et de la pêche,

Vu les délibérations du Département n° 17-146 du 31 mars 2017 et n° 2020-568 du 11 décembre 2020 approuvant les conditions d'intervention complémentaire de la Région et des Départements de PACA en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt et de la pêche pour ce qui concerne le Vaucluse,

Vu la délibération du Département n° 2017-540 du 24 novembre 2017 approuvant les conventions-types relatives aux subventions attribuées aux bénéficiaires des aides aux investissements de modernisation et de développement des entreprises agroalimentaires,

Considérant le Programme de Développement Rural 2014- 2020 de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et l'ensemble des régimes cadres, notifiés ou exemptés de notification, relatifs à ce dispositif d'aides,

Considérant l'avenant n° 2 du 3 février 2021 relatif à la gestion en paiement dissocié ou associé par l'ASP au titre des sous-mesures : 8.3.1 - 4.2 - 4.3.1 - 4.3.2 - 7.4.1 - 7.4.2 - 7.6.5 - 16.2 - 16.4 - 16.5 - 16.7.1 - 19.2 - 19.3 : période transitoire avant application du nouveau cadre juridique de la programmation 2023-2027, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 2020-479 du 20 novembre 2020,

Considérant les demandes des entreprises agroalimentaires,

**D'APPROUVER** l'attribution de subventions à 4 projets d'investissement d'entreprises agroalimentaires pour un montant de 24 289,42 € selon les modalités exposées en annexes,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les conventions se rapportant à cette décision conformément aux conventions types approuvées par délibération départementale n° 2017-540 du 24 novembre 2017 ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 204, le compte par nature 2324, fonction 6312 du budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-262**

##### **Répartition des crédits de subvention - Secteur agricole 3ème tranche 2022**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-4, L.1111- 9, L. 3231-3-1 et L.3211-1,

Vu le règlement n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de *minimis*,

Vu le régime d'aides exempté n° SA.60578 (2020/XA), relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015- 2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 1<sup>er</sup> juillet 2014, modifié par le règlement (UE) n° 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020,

Vu le Régime cadre exempté de notification n° SA.60580 relatif aux aides à la Recherche et au Développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2022,

Vu le régime cadre n° SA.58995 exempté de notification relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) pour la période 2014-2023,

Vu l'article L.266-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu la par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et l'axe 1-2, dans lequel le Département s'engage à accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse et soutenir l'excellence agricole du Vaucluse, ainsi que l'axe 3 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et plus solidaire,

Vu les délibérations départementale n° 2020-568 du 11 décembre 2020 et régionale n° 20-713 du 17 décembre 2020 adoptant la convention fixant les conditions d'interventions complémentaires de la Région et des Départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt et de la pêche qui permet au Département d'octroyer des aides à l'agriculture sous certaines conditions,

Vu la délibération n° 2019-82 du 22 mars 2019 le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles et de la biodiversité de Vaucluse (SDENS) approuvant le Plan d'actions décliné par ce schéma, qui engage la collectivité à préserver et valoriser le patrimoine naturel Vauclusien pour la période 2019 - 2025,

Considérant les orientations de la politique agricole et forestière votées par délibération n° 2020-568 du 11 décembre 2020,

Considérant les demandes de divers organismes,

**D'APPROUVER** la 3<sup>ème</sup> répartition 2022 de subventions du secteur agricole pour un montant total de 491 550 € détaillée dans le tableau présenté en annexe 1,

**D'APPROUVER** les termes des conventions fixant les conditions de subventionnement avec l'Association Aria Sud, le GDA Viticulture, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA), le GDA Elevage, Inter Rhône, la SPA Vauclusienne, Fruiventoux la Fédération des caves des vignerons coopérateurs de Vaucluse et leurs



unions et la Chambre d'Agriculture de Vaucluse, présentées en annexe 2,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente, à signer au nom du Département, les dites conventions, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65, les comptes par nature 65748, 657381, 657382, 657348 et fonctions 6312 et 78 du budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-277**

##### **Fonds d'Aménagement Foncier Rural - Aides aux travaux pour la remise en culture de terres incultes - 3ème répartition 2022**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et notamment son article L.121-1,

Vu le règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de *minimis*,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par et plus particulièrement les axes 1-2 et 2-2 dans lesquels le Département s'engage d'une part à accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse, en soutenant l'excellence agricole en Vaucluse et d'autre part à soutenir la structuration de territoires de proximité et préserver durablement les ressources du Vaucluse,

Vu les délibérations n° 2019-571 du 20 septembre 2019 et n° 2021-121 du 26 mars 2021 qui déterminent les modalités de prise en charge par le Département de Vaucluse des diverses procédures d'aménagement foncier rural,

Vu les délibérations départementale n° 2020-568 du 11 décembre 2020 et régionale n° 20-713 du 17 décembre 2020 adoptant la convention fixant les conditions d'interventions complémentaires de la Région et des Départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt et de la pêche qui permet au Département d'octroyer des aides à l'agriculture sous certaines conditions,

Considérant les avis de la sous-commission de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Vaucluse, réunie le 20 avril 2022, validant les critères pour la participation aux frais des travaux de mise en valeur des terres incultes,

Considérant les dossiers de demande d'aides aux travaux d'équipement rural pour la remise en culture de terres incultes,

Considérant la nécessité de développer l'agriculture vauclusienne, en aidant les exploitants agricoles à remettre en culture des terres en friche, afin de répondre aux besoins alimentaires des Vauclusiens et plus largement de tous les Français,

**D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention, au titre de la troisième répartition de l'année 2022, pour un montant total de 23 333 € concernant l'aide aux travaux d'équipement rural pour la mise en valeur des terres incultes, conformément au Fonds d'Aménagement Foncier Rural, selon la répartition, les bénéficiaires et les modalités détaillés dans le tableau joint en annexe,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, le compte par nature 20422, fonction 54 du budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-318**

##### **Plateforme Agrilocal84 : Convention relative à la mise à disposition de données**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et son rectificatif,

Considérant la copropriété des données Agrilocal84 partagée entre le Département de Vaucluse et l'Association Nationale Agrilocal,

Considérant la demande de l'INRAE et de son étude sur les circuits courts dans le cadre du projet FoodSHIFT2030

**D'APPROUVER** les termes de la convention à passer entre le Département de Vaucluse, l'INRAE et l'association Nationale Agrilocal fixant les conditions relatives à la mise à disposition de données attachées aux circuits courts de la plateforme Agrilocal, ci-joint,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, cette convention ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette décision est sans incidence financière directe pour le budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-293**

##### **Programme départemental d'aménagement hydraulique et d'équipement rural - Deuxième répartition 2022**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.1111-10, alinéa 1,

Vu la Directive 2000/60/CE – cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au Développement Rural par le Fonds Européen Agricole ( DRFEA) pour le développement rural, modifié,

Vu la délibération n° 2016-808 du 25 novembre 2016 par laquelle le Département a approuvé la convention tripartite (Région/Département/ASP) pour le cofinancement de la mesure FEADER 4.3.1. et 7.4.2. « Modernisation des infrastructures hydrauliques agricoles et retenues de substitution »,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 par laquelle le Département a validé sa stratégie Vaucluse 2025- 2040 et plus particulièrement les axes 1-2 et 2-2 dans lesquels le département s'engage à soutenir l'excellence de l'agriculture de Vaucluse, la structuration des territoires de proximité et à préserver durablement les ressources du Vaucluse,

Vu la délibération n° 2020-22 du 17 janvier 2020 adoptant les modalités d'application du dispositif départemental en faveur de l'aménagement hydraulique et de l'équipement rural,

Vu la délibération n° 2020-479 du 20 novembre 2020 validant l'avenant n° 2 à la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP (Agence de Service et de Paiement) du cofinancement par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) des aides SIGC (Système Intégré de Gestion et de Contrôle) du Conseil départemental dans le cadre du Programme de Développement Rural Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la programmation 2014- 2020,

Vu la délibération n°2020-578 du 14 décembre 2020 instaurant une bonification au dispositif départemental en faveur de l'aménagement hydraulique et de l'équipement rural dans le cadre du plan de relance « Plus en avant »,

Considérant que les enjeux liés au réchauffement climatique dans le contexte du climat méditerranéen, qui alterne les périodes de sécheresse et les épisodes pluvieux concentrés et intenses, accentuent encore l'importance d'un accès à l'eau qui doit se faire dans le cadre d'une gestion raisonnée,

Considérant les avis favorables du Comité Technique Régional du FEADER en date du 2 mai 2022 sur les plans de financement Europe, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et du Département de Vaucluse afin de permettre des cofinancements à hauteur de 80 % ou 90 % d'aides publiques des Associations syndicales d'irrigation,

**D'ADOPTER** la deuxième répartition de la programmation 2022 de la politique départementale en matière d'aménagement hydraulique et d'équipement rural pour une participation totale du Département de 817 960,18 € correspondant à un coût global de travaux HT de 6 069 887,96 €, selon les modalités présentées en annexe,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente, à signer, au nom du Département, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 204, compte par nature 2324, fonction 6312 du budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-270**

##### **Dispositif de soutien aux particuliers en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables - 3ème répartition 2022**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3211-1 et L.1111-9 attribuant au Département le rôle de chef de file en matière de résorption de la précarité énergétique,

Vu l'article L.312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel le Conseil départemental s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la délibération n° 2012-1097 du Conseil général du 21 janvier 2013 statuant sur le dispositif départemental en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables,

Vu la délibération n° 2018-339 du 21 septembre 2018 et la délibération n° 2019-452 du 5 juillet 2019 par lesquelles le Conseil départemental a révisé le dispositif départemental en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables,

Vu la délibération adoptée par délibération n° 2019-623 du 22 novembre 2019, approuvant le plan d'actions de l'Agenda 21 départemental 2020-2025 dans lequel figure l'engagement du Département de Vaucluse de « Mettre en œuvre un accompagnement social et médico-social vers une consommation raisonnable » (action n°8),

Considérant les demandes des particuliers,

**D'ATTRIBUER** au titre de la troisième répartition de l'année 2022, des subventions à hauteur de 77 117 €, aux opérations de rénovation thermique de logements et d'installations d'équipements ayant recours aux énergies renouvelables, conformément au dispositif départemental en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables et selon les modalités exposées dans le tableau joint en annexe,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, le compte par nature 20422, fonction 758 du budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-266**

##### **Participation du département aux opérations de propriétaires bailleurs privés ou propriétaires occupants modestes dans le cadre des programmes financés par l'ANAH - 3ème répartition**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3211-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.312-2-1 relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n° 2017-289 du 30 juin 2017 par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur son Dispositif Départemental en Faveur de l'Habitat (DDFH) visant à soutenir la production et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, à destination des bailleurs sociaux, des Communes, des EPCI ( Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) et du parc privé, dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) portées par les Communes ou les EPCI,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel le département s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la délibération n° 2019-555 du 20 septembre 2019, par laquelle le Département a statué sur le renouvellement du Programme d'Intérêt Général (PIG) sous maîtrise d'ouvrage départementale, visant à soutenir la rénovation de logements destinés à la location en conventionnements sociaux dans le parc privé ainsi que l'amélioration des logements des propriétaires occupants modestes et très modestes,

Considérant les demandes des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants modestes,

**D'APPROUVER** la participation financière du Département de 67 142 € comprenant le versement de l'avance de la subvention de la Région de 16 776 €, dans le cadre du PIG départemental, aux opérations de rénovation, d'adaptation ou de production portées par des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants modestes dans le cadre des programmes opérationnels cofinancés par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), selon les modalités exposées dans les tableaux joints en annexes,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés en dépenses et recettes sur le chapitre 204, les comptes par nature 20422 - fonction 555 du budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-265**

**Participation du département à deux opérations de production de logements sociaux à PIOLENC et CAUMONT-SUR-DURANCE par Grand Delta Habitat et Vallis Habitat**

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.312-2-1,

Vu la délibération n° 2017-289 du 30 juin 2017, par laquelle le Conseil départemental de Vaucluse a statué sur son Dispositif Départemental en Faveur de l'Habitat visant à soutenir la production et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, à destination des bailleurs sociaux, des Communes, des EPCI et du parc privé,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Conseil départemental a approuvé la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Considérant les demandes de participations financières présentées par la coopérative d'HLM Grand Delta Habitat et l'OPH Vallis Habitat, pour les projets d'opérations de production de logements sociaux sur les communes de PIOLENC et CAUMONT-SUR-DURANCE, éligibles au Dispositif Départemental en Faveur de l'Habitat et dénommées respectivement « Les Jardins de la Riahle » et « Le Bleu du Ciel »,

**D'APPROUVER** les participations financières du Département pour un montant total de 60 000 € pour ces deux opérations de production de logements sociaux, conformément au Dispositif Départemental en Faveur de l'Habitat et selon les modalités exposées en annexe,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente, à signer au nom du Département, tous documents nécessaires à la mise en œuvre de de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 204, le compte 2324, fonction 555 du budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-346**

##### **Budget participatif des EHPAD 2022-2023**

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3211-1,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 dans laquelle le Département s'engage notamment à contribuer à une société plus inclusive et solidaire et à refonder une gouvernance partenariale approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040,

Vu la délibération n° 2017-417 du 22 septembre 2017 adoptant le schéma de l'autonomie 2017/2022 du Département de Vaucluse,

Vu la délibération n° 2020-578 du 11 décembre 2020 approuvée par le plan de relance de l'investissement et le programme « Plus en avant »,

Vu la délibération n° 2022-138 du 25 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 du Département,

Considérant que le Département de Vaucluse souhaite poursuivre son soutien aux Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) au travers de la mise en place « d'un budget participatif » à destination de l'ensemble des EHPAD du Vaucluse,

Considérant que le Département de Vaucluse a voté une enveloppe de crédit de 1 123 993 €,

Considérant que les projets déposés devront obligatoirement s'inscrire dans les quatre thématiques suivantes : EHPAD durable, EHPAD numérique, EHPAD sportif et artistique et EHPAD agréable (amélioration du cadre de vie),

Considérant que chaque projet déposé devra se conformer au cahier des charges publié sur le site internet du département,

Considérant que chaque EHPAD pourra se voir allouer une subvention plafonnée à 24 000 €, finançant un ou plusieurs projets. Les projets retenus seront subventionnés à hauteur maximale de 80 % du coût total dans la limite du plafond fixé, charge à l'établissement de concevoir et de faire exécuter la prestation,

Considérant que cette subvention doit être encadrée par une convention,

**DE VALIDER** la liste nominative de l'ensemble des EHPAD du Département figurant en annexe, pouvant prétendre, sous condition de dépôt de candidature conforme, à une subvention dans le cadre du « budget participatif »,

**D'APPROUVER** le modèle de « convention type » d'un budget participatif à destination des EHPAD figurant en annexe,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente, à signer, au nom du Département, ces conventions et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et tout document s'y rapportant.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte 204181, fonction 45 au budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-317**

##### **Impact financier et programmation des établissements sociaux et médico-sociaux de l'aide sociale à l'enfance - Année 2022**

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3211-1,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 qui inscrit l'autonomie des jeunes confiés au Département comme une priorité,

Vu la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015, adoptant le Schéma Départemental Enfance-Famille,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 de validation de la stratégie « Vaucluse 2025 - 2040 » notamment l'axe 3 « contribuer à une société plus inclusive et solidaire »,

Considérant le recueil des bonnes pratiques professionnelles établi par la Haute Autorité de Santé,

Considérant le Règlement Départemental d'Aide et d'Actions Sociales volet Enfance/Famille adopté par délibération n° 2022-137 du 25 mars 2022,

Considérant l'opposabilité des décisions du Département vis-à-vis des dépenses prévisionnelles qui lui sont soumises,

**D'APPROUVER** les dispositions concernant la tarification et la programmation des établissements sociaux et médico-sociaux de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2022, telles que figurant dans l'annexe ci-jointe,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,

Les crédits nécessaires seront prélevés sur les comptes 6514 - 1108, 6522 - 41055, 652411 - 41060 et 41061, 652412 - 41064 et 652413 - 41068 - fonction 51 du budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-291**

##### **Mineurs et jeunes majeurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance: revalorisation des aides forfaitaires aux frais de soutien scolaire, de santé, de transport et de loisirs.**

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article 3211-1,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.228-3 et L.228-4,

Vu la délibération n° 2003-782 du 24 novembre 2003 de revalorisation des indemnités et allocations au bénéfice des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance,

Vu la délibération n° 2009-171 du mars 2009 relative à la revalorisation des allocations d'habillement, d'argent de poche, de rentrée scolaire et de cadeaux de Noël au bénéfice des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance,

Vu la délibération n° 2015-1078 du 18 décembre 2015 approuvant l'arrondi des allocations d'habillement, argent de poche, rentrée scolaire et cadeaux de Noël au bénéfice des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance,

Vu la délibération n° 2016-89 du 26 février 2016 complétant les allocations annexes attribuées aux mineurs et majeurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 du Département validant la stratégie Vaucluse 2025-2040,

Considérant la nécessité de prendre en compte l'évolution des problématiques et des besoins des enfants et jeunes accueillis, ainsi que l'évolution du coût de la vie,

**D'APPROUVER** la revalorisation des montants des aides forfaitaires aux frais de soutien scolaire, de santé, de transport et de loisirs attribuées aux mineurs et majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance telles que décrites dans l'annexe financière.

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur les comptes 6168, 62261, 60668, 65111 et 65212 – chapitres 011 et 65 – fonction 4213 au budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-307**

##### **Convention portant versement d'une dotation globalisée relative aux frais d'hébergement du Lieu de Vie et d'Accueil "Un Pas de Côté"**

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3211-1,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article R. 314- 106,

Vu le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil,

Vu la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 sur le Schéma Départemental Enfance Famille 2015-2020 adopté par le Département de Vaucluse,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 validant la stratégie Vaucluse 2025-2040,

Vu l'arrêté 2022-4158 du 19 avril 2022 portant création du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) à caractère expérimental géré par l'Association « UN PAS DE COTE » pour une capacité de 3 places,

Considérant que le système de paiement par une dotation globale mensualisée permet d'assurer au LVA une trésorerie régulière,

**D'APPROUVER** les termes de la convention, ci-annexée, à conclure avec le LVA « Un pas de côté », pour une durée de 9 mois soit du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022.

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, ladite convention.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 652413 - fonction 4213 – ligne 41068 du budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-351**

##### **Demande de remise gracieuse partielle de dette**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3221-9,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.121-1 et L.121-4,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement les axes 3 et 4 dans lesquels le Département s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire,

Vu la délibération n° 2017-417 du 22 septembre 2017 adoptant le Schéma Départemental de l'Autonomie pour la période 2017-2022 et plus particulièrement son axe n° 1 visant à promouvoir la démarche de diagnostics territoriaux partagés,

Vu le règlement départemental d'Aide Sociale de Vaucluse,

Considérant l'indu de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) de 21 257,70 € réclamé à Monsieur F.T. (dossier n° 24970) ayant fait l'objet d'une demande de remise gracieuse de dette formulée par sa tutrice le 11 janvier 2022,

Considérant l'intérêt du Département à soutenir le maintien à domicile des personnes en situation de handicap,

Considérant la situation personnelle, sociale, financière du bénéficiaire concerné par cette demande de remise gracieuse de dette,

**D'ACCORDER** une remise gracieuse partielle de dette d'un montant de 18 069,70 € à Monsieur F.T,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département tout document permettant la mise en œuvre de cette décision,

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte 6577, fonction 425 du budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-309**

##### **Éducation à l'Environnement - Attribution de Subventions à des Associations et autres organismes - Seconde répartition 2022**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code de l'Urbanisme créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, confiant aux Départements la compétence d'élaboration et de mise en œuvre de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel le Département s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité et à préserver durablement les ressources de Vaucluse,

Vu la délibération n° 2017-452 du 22 septembre 2017 portant le règlement départemental d'attribution des subventions aux associations,

Vu la délibération n° 2019-82 du 22 mars 2019 approuvant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles et de la biodiversité de Vaucluse (SDENS) adopté et le Plan d'actions décliné par ce schéma, qui engage la collectivité à préserver et valoriser le patrimoine naturel Vauclusien pour la période 2019 - 2025,

Considérant que le soutien du Département de Vaucluse aux actions en matière d'Education à l'Environnement s'inscrit dans le cadre de la compétence en matière d'Education Populaire partagée entre les Communes, les Départements, les Régions et les Collectivités à statut particulier au titre de l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant les demandes de subvention des associations et autres organismes qui contribuent par leurs actions à ces stratégies,

**D'APPROUVER** la seconde répartition 2022 pour le domaine de l'Education Populaire en matière d'Environnement selon les modalités exposées en annexe, pour un montant de 1 800 €,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65, le compte par nature 65748, fonction 78 du budget départemental 2022.

Ces dépenses sont éligibles à la Taxe d'Aménagement.

#### **DELIBERATION N° 2022-274**

##### **Programme de gestion intégrée des cours d'eau et prévention des risques d'inondation - 2ème répartition 2022**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisant le Département à contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les Communes et leurs groupements,

Vu la loi modifiée n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel le département s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité et à préserver durablement les ressources du Vaucluse,

Vu la délibération n° 2021-294 du 28 mai 2021 par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur son dispositif départemental en faveur de la gestion intégrée des cours d'eau et de la prévention des risques d'inondation,

Considérant les demandes de subvention faites au Département par le Syndicat Mixte d'Eygues en Aygues

(SMEA), le Syndicat Intercommunautaire de Rivière du Calavon-Coulon (SIRCC), le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) et la Communauté d'Agglomération du Grand-Avignon,

**D'APPROUVER** la deuxième répartition du programme 2022 pour la gestion intégrée des cours d'eau et la prévention des risques d'inondation pour un montant total de 243 903 €, selon les modalités exposées en annexes,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, fonction 735, sur le compte par nature 2041582 pour le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance et sur le compte par nature 2324 pour les autres bénéficiaires au budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-264**

##### **Subvention au Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux pour la mise en œuvre des mesures compensatoires liées aux travaux de réhabilitation du Sommet du Mont-Ventoux 2022**

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel le Département s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité et préserver durablement les ressources du Vaucluse,

Vu la délibération n° 2019-82 du 22 mars 2019, adoptant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles et de la biodiversité de Vaucluse (SDENS) 2019-2025,

Vu la délibération n° 2019-349 du 24 mai 2019, par laquelle le Département a pris la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation du sommet du Mont Ventoux,

Vu la délibération n° 2021-248 du 28 mai 2021, validant la convention cadre entre le Département et le PNR Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux pour la mise en œuvre des mesures Compensatoires, de Réduction, d'Accompagnement et de Suivi (mesures ERCAS) sur la période 2021-2042,

Considérant que pour l'année 2022, les mesures confiées au PNR du Mont-Ventoux sont détaillées en annexe et que les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la convention cadre,

Considérant la demande de subvention présentée par le PNR du Mont-Ventoux,

**D'APPROUVER** le versement de 68 260 € au PNR du Mont-Ventoux, pour la mise en œuvre des mesures ERCAS au titre de l'année 2022, selon les modalités exposées en annexe,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65, le compte par nature 657348, fonction 54 pour les dépenses de fonctionnement et sur le chapitre 21, le compte par nature

2188, fonction 78, pour les dépenses d'investissement du budget départemental 2022.

Cette dépense est éligible à la Taxe d'Aménagement.

#### **DELIBERATION N° 2022-263**

##### **Dispositif Aménagement paysagers et nature en ville : plusieurs communes - Volet des Jardins Familiaux en Vaucluse - Subvention à la commune de COURTHEZON**

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-1 autorisant le Conseil départemental à contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les Communes ou leurs groupements à leur demande,

Vu les délibérations n° 2013-359 du 5 juillet 2013 et n° 2017-494 du 24 novembre 2017, relative à la création et modification du dispositif départemental en faveur des aménagements paysagers et de la nature en ville, s'articulant autour de deux volets complémentaires :

- le soutien des aménagements paysagers au travers du volet "20 000 arbres en Vaucluse",
- le soutien pour l'intégration de la nature et d'espaces cultivés à vocation sociale et économique au travers du volet des "Jardins familiaux en Vaucluse",

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel il s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité et préserver durablement les ressources du Vaucluse,

Vu la délibération n° 2019-82 du 22 mars 2019, adoptant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles et de la biodiversité de Vaucluse (SDENS), actant le Plan d'actions engageant la collectivité à préserver et valoriser le patrimoine naturel vauclusien pour la période 2019 – 2025,

Considérant les demandes des Communes d'ANSOUIS, CAROMB, CRILLON-LE-BRAVE, ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, JONQUERETTES, LE BARROUX, ROBION et VALREAS qui ont élaboré des projets paysagers au titre du dispositif « 20 000 arbres en Vaucluse »,

Considérant la demande de la Commune de COURTHEZON pour l'aménagement de jardins partagés,

**D'APPROUVER** pour le volet « 20 000 arbres en Vaucluse » les termes des conventions ci-annexées, à passer avec 8 communes pour un montant total de 67 800 € selon la clé de répartition présentée en annexe 2,

**D'APPROUVER** le versement d'une subvention de 15 000 € à la Commune de COURTHEZON pour l'aménagement de jardins partagés selon les modalités exposées en annexes 3 et 4,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur les chapitres 21 et 204, comptes par nature 2121 et 2324, fonction 78 du budget départemental 2022.

## DELIBERATION N° 2022-271

### Nouveaux statuts de l'Agence Régionale de la Biodiversité et de l'Environnement portée par un établissement public de coopération environnementale (ARBE)

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants applicables aux Etablissements Publics de Coopération Environnementale (EPCE),

Vu les lois de Modernisation de l'Action Publique Territoriale (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), du 7 août 2015, qui ont redéfini la répartition des compétences entre collectivités territoriales,

Vu la loi du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui précise notamment que les Régions et l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) peuvent mettre en place conjointement des délégations territoriales, dénommées Agences Régionales de la Biodiversité (ARB),

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 adoptant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel le Département s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité et préserver durablement les ressources du Vaucluse,

Vu la délibération n° 1839 du 7 octobre 2021 de l'Agence Régionale pour l'Environnement – Agence Régionale pour la Biodiversité approuvant la démarche d'évolution de la gouvernance de l'Agence autour d'un projet de création d'un Etablissement Public de Coopération Environnementale,

Considérant les statuts du Syndicat mixte « Agence Régionale pour l'Environnement - Agence Régionale pour la Biodiversité »,

**D'APPROUVER** la création et le projet de statuts de l'Etablissement Public de Coopération Environnementale « Agence régionale de la biodiversité et de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur » joint en annexe,

**D'APPROUVER** la désignation de Madame Marielle FABRE, en tant que représentante du Conseil départemental de Vaucluse, au Conseil d'Administration de l'ARBE,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental, étant entendu que la cotisation statutaire du Conseil départemental, au titre de l'année 2022, a été adoptée par délibération du Conseil départemental n° 2022-89 du 25 mars 2022.

## DELIBERATION N° 2022-312

### Structures d'Animation de Vie Sociale - Exercice 2022

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3211-1,

Vu la délibération n° 2001-708 du 30 novembre 2001 relative au seuil de conventionnement fixé à 10 000 €,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3 « Contribuer à une société plus inclusive et solidaire » dans lequel le Département s'engage à accompagner les dynamiques solidaires de proximité,

Considérant le partenariat établi aux côtés de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF), en lien avec les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, entre le Conseil départemental de Vaucluse et les Structures d'Animation de la Vie Sociale de Vaucluse œuvrant sur le territoire départemental,

Considérant que ces structures de proximité portent un projet global d'animation de quartier et qui bénéficient d'une reconnaissance de la CAF constituent un réseau départemental complémentaire de celui des Espaces Départementaux des Solidarités (EDeS) grâce auquel le Département de Vaucluse exerce son rôle de chef de file de l'Action Sociale,

Considérant que ce partenariat s'appuie sur la déclinaison des priorités départementales via les thèmes suivants :

- Favoriser l'inclusion et la citoyenneté,
- Développer l'accès à l'emploi,
- Promouvoir la qualité de la vie,
- Soutenir l'innovation et l'expérimentation,
- Encourager l'intergénérationnalité,

Considérant l'intérêt que porte le Département aux Centres Sociaux et aux Espaces de Vie Sociale œuvrant dans les domaines du développement social local territorial et du renforcement des solidarités de proximité sur le territoire du Département de Vaucluse,

Considérant que l'octroi des subventions reste subordonné à la transmission des dossiers complets (pièces administratives et comptables), à la réalisation des actions selon les périodes affichées dans chaque projet ainsi qu'à la justification de la demande au regard du compte de résultat de l'action et de son évaluation pour les actions en reconduction,

**D'APPROUVER** l'attribution de subventions aux Centres Sociaux et aux Espaces de Vie Sociale pour des actions dans les domaines du développement social local territorial et du renforcement des solidarités de proximité sur le territoire du Département de Vaucluse pour un montant total de 51 700 € réparties conformément au tableau récapitulatif joint en annexe 1,

**D'APPROUVER**, les termes des conventions à passer avec :

- Centre social et culturel l'Aiguier à LA TOUR D'AIGUES (Annexe 2)
- Centre social et culturel Lou Pasquié à ROUSSILLON (Annexe 3)
- Animation Vauclusienne Educative et Culturelle à MAUBEC (AVEC La Gare) (Annexe 4)

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, lesdites conventions.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur les comptes suivants du budget départemental 2022 :

- compte 65748 – fonction 428 – enveloppe 50525 - 51 000 €
- compte 657348 – fonction 428 – enveloppe 50526 700 €

## **DELIBERATION N° 2022-310**

### **Fédération Départementale des Centres Sociaux de Vaucluse - Exercice 2022**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3211-1,

Vu la délibération n° 2001-708 du 30 novembre 2001, relative au seuil de conventionnement fixé à 10 000€,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3 « contribuer à une société plus inclusive et solidaire » et l'axe 4 « refonder une gouvernance partenariale » dans lesquels le Département s'engage à accompagner les dynamiques solidaires de proximité et mettre en place de nouvelles modalités de l'action collective,

Vu les conventions d'objectifs pluri partenariales 2013/2016, prolongées par avenant le 17 mai 2016, et 2017-2019 prorogées jusqu'en 2023 liant l'Etat, le Département, la CAF et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) à la Fédération Départementale des Centres Sociaux de Vaucluse,

Considérant l'intérêt que porte le Département en matière de développement social local territorial et de renforcement des solidarités de proximité dans les territoires les plus fragilisés,

**D'APPROUVER** la poursuite de notre engagement auprès de la Fédération Départementale des Centres Sociaux, à hauteur de 24 000 € pour l'exercice 2022,

**D'APPROUVER** les termes de la convention jointe en annexe 1,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer ladite convention au nom du Département.

Les crédits nécessaires seront prélevés au budget départemental 2022 sur :

- l'enveloppe 29513 – nature 6568 – chapitre 65 – fonction 428, pour un montant de 24 000 €.

## **DELIBERATION N° 2022-289**

### **Conventions de partenariat 2022 avec les CCAS de Vaucluse**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1611-4 et L.3211-1,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment l'article L.262-36,

Vu Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2511-6 et L.3211-6 relatifs à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs,

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L.5311-1 et L.5312-1 ainsi que R.5212-1 R.5213-1 à R.5213-8,

Vu le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD),

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu la loi modifiée n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10, et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, qui prévoit que les bénéficiaires du RSA (bRSA) ont droit à un accompagnement social et professionnel individualisé,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, validant sa stratégie Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel le Département s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la délibération n° 2022-107 du 25 mars 2022, approuvant le Programme Départemental d'Insertion et de l'Emploi 2022- 2026 (PDIE),

Considérant la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi, signée entre le Département et l'Etat, le 27 juin 2019, visant la sortie de la pauvreté par un retour à l'emploi.

Considérant la convention ETAT-POLE EMPLOI-UNEDIC 2019-2022 relative à la coordination des actions du service public de l'emploi, signée le 20 décembre 2019,

Considérant le protocole d'accord ADF-DGEFP-Pôle Emploi portant sur la démarche globale d'accompagnement et les actions communes visant à soutenir les actions d'insertion professionnelle signé le 5 avril 2019 dans le cadre de la stratégie nationale de la prévention et de la lutte contre la pauvreté,

Considérant la convention de coopération 2021-2023 entre le Département de Vaucluse et Pôle Emploi portant sur l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi et en particulier, sur la mise en œuvre de l'accompagnement global, signée le 15 décembre 2020,

Considérant que le Département a fait le choix de soutenir des Centre Communaux d'Action Sociale (CCAS) volontaires pour assurer l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (bRSA) domiciliés sur leur territoire,

Considérant que pour redynamiser le parcours des allocataires en accompagnement social, le Département s'est rapproché de Pôle Emploi qui propose de travailler avec les CCAS dans le cadre de l'Accompagnement Global (AG),

Considérant que ce dispositif présente un taux de sorties vers l'emploi dans le Département de près de 30,9 % (2021) et impose un cadre de suivi aux référents, ainsi qu'aux bRSA favorables à une dynamique de parcours mobilisatrice,

Considérant que 12 CCAS du Vaucluse se sont mobilisés sur ce dispositif, pour lequel le Département apporte une participation totale à hauteur de 521 360 €, selon le tableau de répartition joint en annexe,

Considérant que le CCAS de PERNES-LES-FONTAINES ne pourra pas s'inscrire dans cette réorientation vers l'AG, en raison de contraintes de ressources humaines, et continuera cette année à s'engager sur le référencement spécifique des bénéficiaires du RSA,



Considérant que 4 CCAS demandent une subvention pour leur mission d'aide de proximité réalisée en direction des BRSA à hauteur de 3 850 € selon le tableau de répartition joint en annexe,

**D'APPROUVER** le montant des subventions accordées par le Département du Vaucluse pour les actions menées par les CCAS du Vaucluse au titre de l'année 2022 pour un montant total de 535 084 €, selon le tableau de répartition joint en annexe,

**D'APPROUVER** les termes des conventions type, ci-jointes, à conclure entre le Département et Pôle Emploi et les CCAS concernés par l'accompagnement global, selon la répartition jointe en annexe,

**D'APPROUVER** les termes des conventions à conclure avec le CCAS de PERNES-LES-FONTAINES, et les CCAS assurant des missions de proximité selon la répartition jointe en annexe,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, lesdites conventions ainsi que tout document permettant leur mise en œuvre,

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 657348, fonction 444, chapitre 17 du budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-286**

##### **Crèches à Vocation d'Insertion Professionnelle (AVIP) : prolongation de l'expérimentation au 31 décembre 2022**

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.5311-1, L.5312-1 à L.5312-6 et L.5312-10 et R.5312-25 à R.5312-27 relatifs à l'organisation et au fonctionnement de Pôle Emploi et les articles R.5312-38 à R.5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle Emploi,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L.115-1 et L.115-2, L.262-27 à L.262-39, L.263-1 et R.263-1, R.262-116-1 à R.262-116-3,

Vu la loi modifiée n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10, et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel

accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

Vu la délibération de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active,

Vu les délibérations n° 2021-204 du 28 mai 2021 et 2021-393 du 24 septembre 2021 par lesquelles le Département s'est engagé à soutenir aux côtés de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) le dispositif des crèches A Vocation d'Insertion Professionnelle (AVIP) pour la période du 1er juin 2021 au 31 mai 2022, prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 par délibération n° 2022-134 du 29 avril 2022,

Vu le Programme Départemental d'Insertion et de l'Emploi 2022-2026 (PDIE), approuvé par délibération n° 2022-107 du 25 mars 2022, qui définit les grandes orientations de sa politique en matière d'insertion,

Considérant l'accord et la charte relatifs aux crèches A Vocation d'Insertion Professionnelle (AVIP) signée en juin 2016 entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales, Pôle Emploi et les ministres des Affaires sociales, du Travail et des Familles et de l'Enfance,

Considérant la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE), signée avec l'Etat le 27 juin 2019, visant la sortie de la pauvreté par un retour à l'emploi,

Considérant la convention nationale partenariale « Accueil du jeune enfant » signée le 7 septembre 2021 entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales et Pôle Emploi,

Considérant l'appel à projets relatif à des crèches « A Vocation d'Insertion Professionnelle » (AVIP), lancé du 1er au 30 avril 2021, par les partenaires suivants : la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Vaucluse, la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Alpes Vaucluse, Pôle Emploi et le Département de Vaucluse,

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Vaucluse, la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Alpes Vaucluse, Pôle Emploi et le Département de Vaucluse, permettant de prolonger cette expérimentation jusqu'au 31 décembre 2022, date à laquelle le dispositif sera évalué avec l'ensemble des partenaires y ayant contribué et d'y intégrer des nouveaux partenaires,

Considérant que le dispositif AVIP s'intègre pleinement dans le dispositif de référencement afin de permettre de lever les freins au retour à l'emploi des personnes en insertion, concernant la garde d'enfants de 0 à 3 ans (ou 5 ans révolus dans le cas d'enfants présentant un handicap),

Considérant par ailleurs la nécessité de mettre en place des conventions relatives à l'échange de données entre les différents acteurs impliqués dans la gestion du dispositif, afin de leur permettre :

-d'améliorer l'accompagnement des bénéficiaires dans leur parcours d'insertion professionnelle en proposant des solutions de garde d'enfants et d'accompagnement à la parentalité, et ainsi accélérer leur retour à l'emploi,

-de proposer à des familles, prioritairement monoparentales, un accompagnement à l'emploi en bénéficiant d'une solution de garde d'enfants,

**D'APPROUVER** la participation financière du Département dans le cadre de l'appel à projets « crèches à vocation d'insertion professionnelle » relatif à la levée des freins

périphériques au retour à l'emploi en matière de garde d'enfants, lancé en partenariat avec la Direction départementale de la Cohésion Sociale, la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse et Pole Emploi, à raison de 2 500 € par tranche de 5 places AVIP, dans la limite d'une enveloppe globale de 50 000 €.

**D'APPROUVER** les termes des avenants types aux conventions 2021, ci-joints, à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse et les porteurs de projet sélectionnés en 2021 qui souhaitent s'engager dans la prolongation de cette expérimentation pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022,

**D'APPROUVER** les termes des conventions type ci-jointes à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse et les porteurs de projet qui seront sélectionnés dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt lancé en 2022 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022,

**D'APPROUVER** les termes de la convention types ci-jointe, relatives aux échanges de données à caractère personnel à conclure avec Pôle Emploi, UP Ventoux en sa qualité de coordonnateur départemental et les porteurs de projet sélectionnés en 2022,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, lesdits avenants et lesdites conventions, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le compte-nature 65748, fonction 444, chapitre 017 du budget départemental 2022.

## **DELIBERATION N° 2022-292**

### **3ème tranche d'attribution de subvention au titre de la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE)**

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) qui prévoit dans ses articles L.262-27 et suivants que les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ont droit à un accompagnement social et professionnel,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi « Informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion, prévoyant que les bénéficiaires du RSA (bRSA) ont droit à un accompagnement social et professionnel individualisé,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, approuvant la stratégie Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la délibération n° 2022-107 du 25 mars 2022, approuvant son Programme Départemental d'Insertion et de l'Emploi (PDIE),

Considérant la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et l'Accès à l'Emploi (CALPAE), signée le 27 juin 2019 par le Département, visant la sortie de la pauvreté par un retour à l'emploi,

Considérant les actions définies dans la CALPAE, s'inscrivant dans les priorités conjointes de l'Etat et du Département,

Considérant que les projets présentés par les différents acteurs listés en annexe sont en lien avec ces orientations,

**D'APPROUVER** les termes des conventions, ci-jointes, à conclure avec les acteurs, tels que mentionnés en annexe de la présente délibération, conformément au seuil de conventionnement fixé à 10 000 € par délibération n° 2001-708 du 30 novembre 2001,

**D'APPROUVER** la participation financière du Département aux actions menées par les structures listées en annexe, pour un montant total de 365 390 € au titre de l'année 2022, selon la répartition jointe en annexe,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, lesdites conventions, ainsi que tout document permettant leur mise en œuvre.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur :  
- le compte-nature 65748, fonction 444, chapitre 017, pour 333 690 €  
- le compte-nature 65748, fonction 62, chapitre 017, pour 16 700 €  
- le compte-nature 65748, fonction 428, chapitre 65, pour 15 000 €

Au budget départemental 2022.

## **DELIBERATION N° 2022-311**

### **Programmations des Contrats de Ville - Exercice 2022**

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3211-1,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui définit la Politique de la Ville comme « une politique de cohésion urbaine et de solidarité nationale et locale envers les quartiers défavorisés et leurs habitants »,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement, l'axe 3 « Contribuer à une société plus inclusive et solidaire » dans lequel le Département s'engage à accompagner les dynamiques solidaires de proximité,

Vu la délibération n° 2015-1058 du 20 novembre 2015 autorisant le Président du Conseil Départemental de Vaucluse à signer les 11 Contrats de Ville,

Vu la délibération n° 2020-41 du 17 janvier 2020 autorisant le Président du Conseil départemental de Vaucluse à signer les 11 protocoles d'engagements renforcés et réciproques,

Considérant que le Département, acteur majeur du développement social local et partenaire signataire des Contrats de Ville depuis 2015, entend poursuivre et réaffirmer sa mobilisation dans l'accompagnement des politiques en

faveur des quartiers prioritaires et la contractualiser par la signature de ces protocoles,

Considérant qu'au regard de la nouvelle géographie prioritaire, le Vaucluse compte désormais 12 territoires communaux ou intercommunaux en Contrat de Ville : GRAND AVIGNON (AVIGNON / LE PONTET), CARPENTRAS, LES SORGUES DU COMTAT (MONTEUX et SORGUES), CAVAILLON, ISLE-SUR-LA-SORGUE, APT, METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE/TERRITOIRE DU PAYS D'AIX (PERTUIS), VALREAS, BOLLENE, ORANGE formalisés à travers 11 Contrats de Ville,

Considérant l'intérêt du Département pour cette politique publique, conditionnant son intervention au soutien de la solidarité, de la cohésion urbaine, de l'égalité territoriale et du développement de la citoyenneté sur l'ensemble du territoire départemental, en s'inscrivant sur les domaines relevant de sa compétence.

Considérant que les crédits ainsi attribués le sont à titre de subventions non contractualisables et non révisables annuellement,

**D'APPROUVER** pour 2022, pour les Contrats de Ville dont les comités de pilotage ont eu lieu, les subventions d'un montant total de 340 700 €, répartis comme suit :

Contrat de Ville APT (annexe n° 1)	22 000 €
Contrat de Ville BOLLENE (annexe n° 2)	10 000 €
Contrat de Ville CARPENTRAS (annexe n° 3)	31 000 €
Contrat de Ville CAVAILLON (annexe n° 4)	30 200 €
Contrat de Ville GRAND AVIGNON (annexe n° 5)	157 000 €
Contrat de Ville ISLE-SUR-LA-SORGUE (annexe n° 6)	13 500 €
Contrat de Ville MONTEUX (annexe n° 7)	10 300 €
Contrat de Ville SORGUES (annexe n° 8)	26 700 €
Contrat de Ville ORANGE (annexe n° 9)	8 000 €
Contrat de Ville PERTUIS (annexe n° 10)	13 500 €
Contrat de Ville VALREAS (annexe n° 11)	18 500 €

**D'ACCEPTER**, conformément au seuil de conventionnement fixé à 10 000 €, par délibération n° 2001-708 du 30 novembre 2001, les termes des conventions jointes en annexes à passer avec :

- le centre social APAS Maison Bonhomme (annexe n° 12)
- l'association Initiative Terres de Vaucluse (annexe n° 13)
- le centre social Lou Tricadou (annexe n° 14)
- le CCAS d'Avignon (annexe n° 15)
- le centre social l'Espelido (annexe n° 16)
- le centre social Croix des Oiseaux (annexe n° 17)
- le centre social d'Orel (annexe n° 18)
- le centre social MPT Monfleury (annexe n° 19)
- la Fédération Départementale des Centres Sociaux (annexe n° 20)
- le centre social La Cigarette (annexe n° 21)
- la commune de Sorgues (annexe n° 22)
- le centre social AGC Valréas (annexe n° 23)

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer au nom du Département les dites conventions.

Les crédits nécessaires seront prélevés au budget départemental 2022 sur les comptes suivants :

- Enveloppe 50344 – Nature 65748 – Fonction 428 : 116 200 €
- Enveloppe 50345 – Nature 657348 – Fonction 428 : 33 000 €
- Enveloppe 50346 – Nature 657382 – Fonction 428 : 21 900 €
- Enveloppe 50525 – Nature 65748 – Fonction 428 : 147 700 €
- Enveloppe 50526 – Nature 657348 – Fonction 428 : 15 400 €

- Enveloppe 50527 – Nature 657382 – Fonction 428 : 6 500 €

## **DELIBERATION N° 2022-255**

### **Convention de mutualisation de l'infrastructure fibre optique de la Ville d'AVIGNON**

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE),

Vu la délibération n° 2011-101 du 18 février 2011, approuvant les termes de la convention de mutualisation de l'infrastructure fibre optique de la Ville d'AVIGNON et divers acteurs publics constitués en Groupe Fermé d'Utilisateurs, pour une durée de 10 ans,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, validant la stratégie Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2.3 « Soutenir la structuration de territoire de proximité » dans lequel le Département s'engage à promouvoir un Vaucluse connecté,

Considérant l'intérêt pour le Département de bénéficier de la mise à disposition de l'infrastructure de télécommunications de la Ville d'AVIGNON dans le cadre d'un Groupement Fermé d'Utilisateurs (GFU) tant en termes financiers qu'en termes de qualité de service,

**D'APPROUVER** les termes de la convention, ci-annexée, à conclure avec la Ville d'AVIGNON et divers acteurs publics, constitués en Groupe Fermé d'Utilisateurs, en vue de la mutualisation de l'infrastructure fibre optique de la Ville d'AVIGNON,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer ladite convention, au nom du Département, ainsi que tout document permettant sa mise en œuvre.

Les crédits de fonctionnement nécessaires seront prélevés sur le compte 6262 par nature, fonction 028 du budget départemental 2022.

## **DELIBERATION N° 2022-305**

### **Subventions Vie Educative - Année 2022 - 1ère répartition.**

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide :

Vu l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en application duquel le Département exerce une compétence partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier, en matière d'éducation populaire,

Vu l'article L.213-2 du Code de l'Education en application duquel le Département a la charge des collèges,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3.3 sur lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire et à réaliser les capacités des vauclusiens,

Considérant le soutien du Conseil départemental aux projets présentés en direction des collégiens ou dans le domaine de l'éducation populaire,

**D'APPROUVER** le versement d'une première répartition des subventions 2022 en faveur de la vie éducative à hauteur de 23 100 € selon l'annexe,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 65, comptes par nature 65737 et 65748, fonction 338 du budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-299**

##### **Aides à la scolarité - Année scolaire 2022-2023**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-1,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuver la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3.3 sur lequel le département s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire et à réaliser les capacités des vauclusiens,

Vu la délibération n° 2021-585 du 26 novembre 2021 par laquelle l'Assemblée départementale a octroyé la délégation à la Présidente d'attribuer ou de retirer des bourses départementales financées sur les fonds départementaux,

Considérant que le Département attribue deux types d'aides à la scolarité en direction des collégiens : les bourses départementales et les aides à la demi-pension,

Considérant que la présente délibération a pour objet de présenter la pré-affectation estimée des crédits départementaux afférents, au titre de l'année scolaire 2022/2023, répartis de la manière suivante :

-Bourses départementales aux collégiens : 325 000 €  
-Bourses aux collégiens dont les parents sont allocataires du RSA Socle ou Majoré : 320 000 €  
-Aides à la demi-pension aux collégiens dont les parents sont allocataires du RSA Socle ou Majoré : 100 000 €

Considérant que les services départementaux doivent être en mesure de procéder au lancement de la campagne de bourses et des aides à la demi-pension au titre de l'année scolaire 2022/2023, dès le mois de septembre 2022,

Considérant que l'impact financier de cette décision interviendra en 2023,

**D'APPROUVER** l'ensemble de ces aides, dès à présent, selon les modalités précisées dans les documents annexés (annexes 1 et 2), sans préjuger du montant des crédits définitivement attribués à ces différents dispositifs, dans le cadre du vote du budget départemental,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,

**D'ACTER** que l'exécution budgétaire de ces aides s'effectuera dans la limite des crédits inscrits au budget départemental 2023,

#### **DELIBERATION N° 2022-302**

##### **Aide spécifique au paiement de la demi-pension en faveur des collégiens vauclusiens dont les parents perçoivent le RSA SOCLE OU MAJORE - 3ème répartition 2021-2022**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu la délibération n° 2021-331 du 28 mai 2021 adoptant le principe des différents dispositifs départementaux d'aide à la scolarité au titre de l'année scolaire 2021/2022,

Considérant les demandes des établissements publics et privés sous contrat d'association,

Considérant que les familles seront informées individuellement de l'intervention du Département,

**D'APPROUVER** la répartition de l'aide départementale au paiement de la demi-pension au titre du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année scolaire 2021/2022 pour les élèves scolarisés en collège public ou privé sous contrat d'association, dont les parents résident en Vaucluse et perçoivent le RSA (Revenu de Solidarités Active) socle,

**D'AUTORISER** le versement de la subvention aux collèges concernés pour un montant de 32 511,20 € selon les modalités jointes en annexes.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 017, compte par nature 657381, fonction 448 du budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-300**

##### **Participation du Département de Vaucluse aux frais de fonctionnement des collèges des départements de l'Ardèche, de la Drôme et du Gard**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.213-8, en application duquel une participation aux charges de fonctionnement des collèges peut être demandée au département de résidence des élèves d'un collège, lorsque 10 % au moins d'entre eux, résident dans un autre département,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 adoptant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3 dans lequel le Département s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire,

Considérant la demande de participation des départements de l'Ardèche, de la Drôme et du Gard aux frais de fonctionnement des collèges privés sous contrat d'association,

**D'ACCEPTER** les propositions de participation à hauteur de 18 715,62 € du Département de l'Ardèche, de 10 759 € du Département de la Drôme et de 12 742 € du Département du Gard, au titre des charges de fonctionnement des collèges qui ont accueilli des élèves vauclusiens pour plus 10 % de leurs effectifs au cours de l'année scolaire 2021-2022,

**D'APPROUVER** les termes des conventions ci-jointes, avec les départements de l'Ardèche, de la Drôme et du Gard,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du département, lesdites conventions, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires d'un montant de 42 216,62 € seront prélevés sur le chapitre 65 nature 6558 fonction 221 du budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-304**

##### **Désaffectation de leur usage public et sortie d'inventaire des biens des collèges publics - année 2022 - 1ère désaffectation.**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article R421-58,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 4 dans lequel le Département s'engage à refonder une gouvernance partenariale,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 1999-590 du 3 décembre 1999,

Vu la circulaire du 9 mai 1989, NOR : INTB8900144C : Désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L815-1 du Code Rural. Changements d'utilisation, sans désaffectation préalable, sous certaines conditions, des biens des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L815- 1 du Code Rural,

Considérant l'instruction codificatrice M9.6,

Considérant qu'au titre de l'année 2022, le département de Vaucluse a reçu une proposition de mises au rebut et de cessions à titre gratuit de biens meubles approuvée par le Conseil d'Administration du collège François Raspail à CARPENTRAS en date du 5 juillet 2021,

Considérant qu'au titre de l'année 2022, le département de Vaucluse a reçu une proposition de mises au rebut et de cessions à titre gratuit de biens meubles approuvée par le Conseil d'Administration du collège Rosa Parks à CAVAILLON en date du 6 juillet 2021,

Considérant qu'au titre de l'année 2022, le département de Vaucluse a reçu une proposition de mise au rebut de bien meuble approuvée par le Conseil d'Administration du collège du Pays de Sault à SAULT en date du 22 mars 2022,

Considérant que ces propositions figurant en annexes remplissent les conditions réglementaires relatives à cette procédure, ce qui permet d'émettre un avis favorable pour leurs désaffectations et sorties d'inventaire,

**D'APPROUVER** les désaffectations ainsi que les sorties d'inventaires des biens appartenant au Département de Vaucluse proposées par les collèges François Raspail à CARPENTRAS, Rosa Parks à CAVAILLON et le collège du Pays de Sault à SAULT,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tout document relatif à cette approbation.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-314**

##### **Education populaire - 2ème répartition 2022**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1111-4, L.1611- 4 et L.3211-1,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment l'article L.266-1,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de *minimis*, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) L.352/1 du 24 décembre 2013,

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne L.215/3 du 7 juillet 2020,

Vu la délibération n° 2001-708 du 30 novembre 2001 fixant le principe de conventionnement entre le Département et les associations bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 10 000 €,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3 dans lequel le Département s'engage à améliorer les conditions de vie quotidienne des Vauclusiens, à participer à l'attractivité économique du Département par le développement des activités sportives et de pleine nature, à permettre la réalisation des capacités et du potentiel des individus et leur épanouissement en tant que citoyen et à renforcer la dimension d'inclusion sociale de l'éducation populaire et de la citoyenneté et dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et plus solidaire,

Vu la délibération n° 2017-545 du 24 novembre 2017 approuvant le dispositif départemental des aides en faveur de l'Éducation Populaire par lequel le Conseil départemental de Vaucluse souhaite soutenir et développer les actions pédagogiques et citoyennes sur son territoire autour de quatre orientations dudit dispositif : la mise en place de parcours d'engagement au sein des associations, la valorisation de la citoyenneté et de la citoyenneté européenne, l'éducation à l'environnement et au développement durable et la promotion et l'éducation à la laïcité et aux valeurs de la République,

Considérant les orientations de la politique agricole et forestière votées par délibération n° 202-568 du 11 décembre 2020,

Considérant les 6 demandes des associations, listées en annexe, œuvrant dans le milieu de l'éducation populaire et dans le développement d'une alimentation de qualité, diversifiée et accessible à tous,

**D'APPROUVER**, au titre de l'année 2022, le versement de la deuxième répartition de subventions, concernant 6 dossiers, comme définie dans la liste ci-jointe, pour un montant total de 9 500 € consenti à 5 associations.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés au budget départemental 2022 sur le chapitre 65 - compte 65748 - fonction 6312 pour le dossier relevant de la politique agricole

et forestière et sur le chapitre 65 - compte 65748 - fonction 331 pour les dossiers relevant du secteur de l'éducation populaire.

## **DELIBERATION N° 2022-315**

### **Répartition des aides sur le secteur du sport - 4ème répartition 2022**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1111-4, L.1611-4 et L.3211-1,

Vu le Code du Sport,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de *minimis*, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) L.352/1 du 24 décembre 2013,

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne L.215/3 du 7 juillet 2020,

Vu la délibération n° 2001-708 du 30 novembre 2001 fixant le principe de conventionnement entre le Département et les associations bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 10 000 €.

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3 dans lequel le Département s'engage à prévenir les situations de fragilité en renforçant l'autonomie sociale et économique par un meilleur accès aux services de la vie quotidienne : santé et soin, protection des personnes vulnérables, dépendance et handicap en fluidifiant les parcours de vie, en permettant la réalisation des capacités et des potentiels des personnes âgées et handicapées, en contribuant à créer une société plus inclusive et solidaire et dans lequel il s'engage à améliorer les conditions de vie quotidienne des vauclusiens, à participer à l'attractivité économique du département par le développement des activités sportives et de pleine nature, à permettre la réalisation des capacités et du potentiel des individus et leur épanouissement en tant que citoyen et à renforcer la dimension d'inclusion sociale du sport,

Vu la délibération n° 2017-452 du 22 septembre 2017 portant règlement départemental d'attribution des subventions aux associations,

Vu la délibération n° 2020-275 du 29 mai 2020 approuvant le dispositif départemental des aides en faveur du Sport par lequel le Conseil départemental de Vaucluse souhaite soutenir les associations, les sportifs vauclusiens et les collectivités qui réalisent des projets d'intérêt départemental (articles L.3211-1 et L.3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) s'inscrivant dans une dynamique de développement et de structuration de l'offre sportive autour de six grandes orientations dudit dispositif : le sport pour tous, le sport scolaire, le sport compétition, le sport citoyen, le sport vecteur d'équité des territoires et le sport nature,

Considérant que les bénéficiaires répondent, au vu de leur objet et de leurs activités, à la qualification d'entreprise économique au sens du droit européen,

Considérant qu'en vertu de l'article L.113-2 du Code du Sport, pour les missions d'intérêt général, listées à l'article R.113-2

audit code, les associations sportives peuvent recevoir des subventions publiques,

Considérant les 89 demandes des associations sportives, des comités départementaux, des sportifs vauclusiens, de la Communauté de Communes Ventoux Sud et du Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux œuvrant dans le milieu du sport, listées en annexe,

Considérant le dialogue mené avec l'association Aptitudes qui voit le redéploiement total des crédits non consommés en 2021 sur le même projet en 2022,

**D'APPROUVER**, au titre de l'année 2022, le versement de la quatrième répartition de subventions concernant 89 dossiers, comme définie dans la liste ci-jointe, pour un montant total de 146 179 € consenti aux associations sportives, aux comités départementaux, aux sportifs vauclusiens, à la Communauté de Communes Ventoux Sud et au Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les conventions avec la Société Nautique d'Avignon, l'Athlétic Club Le Pontet Vedène, Avignon le Pontet Rugby, l'ANT Gymnastique Avignon et le Team Trévois Courthézon, jointes en annexe, en vertu de l'article L.113-2 du code du sport, pour leurs missions d'intérêt général, et conformément au seuil de conventionnement fixé à 10 000 € par délibération du 30 novembre 2001, et toutes les pièces nécessaires permettant la mise en œuvre.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés au budget départemental 2022 sur le chapitre 65 -compte 65748 - fonction 412 pour le dossier relevant de la politique santé, sur le chapitre 65 - compte 657358 - fonction 326 pour les dossiers de la Communauté de Communes Ventoux Sud et le Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux, sur le chapitre 204 - compte 2324 - fonction 325 pour l'orientation 1.2.1 et sur le chapitre 65 - compte 65748 - fonction 326 pour les dossiers relevant des autres orientations.

## **DELIBERATION N° 2022-288**

### **Appel à projets à destination des communes et territoires intercommunaux pour la sécurisation du stationnement vélo pour l'accès aux établissements recevant du public - Désignation des lauréats - Répartition 2022**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1111-2 et L.1111-4 relatifs aux compétences du Conseil départemental en matière de tourisme, sport, environnement et éducation,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 1 dans lequel le Conseil départemental s'engage à soutenir le tourisme en tant que filière forte et l'axe 2 dans lequel il s'engage à conforter un maillage urbain équilibré,

Vu la délibération n° 2019-445 du 5 juillet 2019, approuvant le Schéma Départemental Vélo en Vaucluse (SDVV) qui définit une vision prospective intégrée de la politique « vélo » du Département (infrastructure, diversité des usages et valorisation touristique des territoires), dont l'action 1.5 concerne la sécurisation du stationnement des vélos,

Vu la délibération n° 2020-511 du 20 novembre 2020, approuvant le renouvellement, pour 2021, de l'appel à projets à destination des communes et territoires intercommunaux pour la sécurisation du stationnement vélo pour l'accès aux établissements recevant du public,

Vu la délibération n° 2021-123 du 26 mars 2021, par laquelle, approuvant le dispositif départemental en faveur du vélo et notamment le volet 2, instaurant de manière permanente cet appel à projets,

Considérant que 8 communes ont déposé un dossier de projet dans les temps et que tous répondent aux critères définis dans le règlement d'appel à projets,

Considérant qu'il est proposé d'équiper également des sites départementaux accueillant du public,

**D'APPROUVER** la liste des collectivités désignées lauréates du millésime 2022, de l'appel à projets « Sécurisation du stationnement vélo pour l'accès aux établissements accueillant du public », au titre de l'année 2022, telle que présentée en annexe pour un montant de 8 040 €,

**D'APPROUVER** la mise en place du même type d'arceaux de stationnement vélo pour l'équipement de plusieurs sites départementaux accueillant du public pour un montant de 6 960 €,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 21 compte par nature 2188, fonction 628 du budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-231**

**Garantie d'emprunt - Société GRAND DELTA HABITAT - Opération dénommée ' Les Villas Lauzes II ', parc social public, de construction de 31 logements individuels - situés à PIOLENC**

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération n° 2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de PIOLENC du 2 mars 2022 accordant la garantie à hauteur de 50 % ;

Vu le Contrat de Prêt N° 127746 en annexe signé entre GRAND DELTA HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le financement de l'opération dénommée « Les Villas Lauzes II », parc social public, construction de 31 logements individuels - situés Lieudit le Crépon Nord à PIOLENC ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM à Forme Anonyme et Capital Variable GRAND DELTA HABITAT du 10 juin 2020 ;

**D'ACCORDER** la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 294 968,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 127746, constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 50 % est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention à intervenir entre la Société GRAND DELTA HABITAT et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

#### **DELIBERATION N° 2022-232**

**Garantie d'emprunt - Société GRAND DELTA HABITAT - Opération dénommée ' Les Villas Lauzes II ', parc social public, de construction de 31 logements individuels - situés à PIOLENC**

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération n° 2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de PIOLENC du 2 mars 2022 accordant la garantie à hauteur de 80 % ;

Vu le Contrat de Prêt N° 127743 en annexe signé entre GRAND DELTA HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le financement de l'opération dénommée « Les Villas Lauzes II », parc social public, construction de 31 logements individuels - situés Lieudit le Crépon Nord à PIOLENC ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM à Forme Anonyme et Capital Variable GRAND DELTA HABITAT du 10 juin 2020 ;

**D'ACCORDER** la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 20 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 093 635,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 127743, constitué de 3 lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 20 % est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention à intervenir entre la Société GRAND DELTA HABITAT et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

#### **DELIBERATION N° 2022-248**

**Garantie d'emprunt - Société GRAND DELTA HABITAT - Opération dénommée ' Le Bosquet de la Dame ', parc social public, d'acquisition en VEFA de 8 logements - situés à CAMARET-SUR-AIGUES**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération n° 2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de CAMARET-SUR-AIGUES du 22 mars 2022 accordant la garantie à hauteur de 50 % ;

Vu le Contrat de Prêt N° 130669 en annexe signé entre GRAND DELTA HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le financement de l'opération dénommée « Le Bosquet de la Dame », parc social public, d'acquisition en VEFA de 8 logements - situés 126 rue Jean Moulin à CAMARET-SUR-AIGUES ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM à Forme Anonyme et Capital Variable GRAND DELTA HABITAT du 14 janvier 2022 ;

**D'ACCORDER** la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 769 064,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 130669, constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 50 % est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention à intervenir entre la Société GRAND DELTA HABITAT et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

#### **DELIBERATION N° 2022-249**

**Garantie d'emprunt - Société GRAND DELTA HABITAT - Opération dénommée ' Le Bosquet de la Dame ', parc social public, d'acquisition en VEFA de 8 logements - situés à CAMARET-SUR-AIGUES**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération n° 2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de CAMARET-SUR-AIGUES du 22 mars 2022 accordant la garantie à hauteur de 80 % ;

Vu le Contrat de Prêt N° 130666 en annexe signé entre GRAND DELTA HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le financement de l'opération dénommée « Le Bosquet de la Dame », parc social public, d'acquisition en VEFA de 8 logements - situés 126 rue Jean Moulin à CAMARET-SUR-AIGUES ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM à Forme Anonyme et Capital Variable GRAND DELTA HABITAT du 14 janvier 2022 ;

**D'ACCORDER** la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 20 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 228 016,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 130666, constitué de 3 lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :



La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 20 % est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention à intervenir entre la Société GRAND DELTA HABITAT et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

#### **DELIBERATION N° 2022-280**

**Garantie d'emprunt - SCIC d'HLM à Forme Anonyme et Capital Variable GRAND DELTA HABITAT - Financement de l'opération dénommée ' La Crèche ', parc social public, de construction de 20 logements individuels - situés à CAVAILLON**

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération n° 2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de CAVAILLON du 31 janvier 2022 accordant la garantie à hauteur de 50 % ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE du 7 avril 2022 accordant la garantie à hauteur de 10 % ;

Vu le Contrat de Prêt N° 127752 en annexe signé entre GRAND DELTA HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le financement de l'opération dénommée « La Crèche », parc social public, construction de 20 logements - situés Avenue du Général de Gaulle à CAVAILLON ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM à Forme Anonyme et Capital Variable GRAND DELTA HABITAT du 23 novembre 2021 ;

**D'ACCORDER** la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 943 386,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 127752, constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 40 % est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention à intervenir entre la Société GRAND DELTA HABITAT et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

#### **DELIBERATION N° 2022-281**

**Garantie d'emprunt - SCIC d'HLM à Forme Anonyme et Capital Variable GRAND DELTA HABITAT - Financement de l'opération dénommée ' La Crèche ', parc social public, de construction de 20 logements individuels - situés à CAVAILLON**

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération n° 2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de CAVAILLON du 31 janvier 2022 accordant la garantie à hauteur de 50 % ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE du 7 avril 2022 accordant la garantie à hauteur de 30 % ;

Vu le Contrat de Prêt N° 127753 en annexe signé entre GRAND DELTA HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le financement de l'opération dénommée « La Crèche », parc social public, construction de 20 logements - situés Avenue du Général de Gaulle à CAVAILLON ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM à Forme Anonyme et Capital Variable GRAND DELTA HABITAT du 23 novembre 2021 ;

**D'ACCORDER** la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 20 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 175 832,00

euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 127753, constitué de 3 lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 20 % est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention à intervenir entre la Société GRAND DELTA HABITAT et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

#### **DELIBERATION N° 2022-238**

**Garantie d'emprunt - OPH VALLIS HABITAT - Opération dénommée ' Rue du Charron ', parc social public, d'acquisition en VEFA de 4 logements collectifs - situés à ENTRECHAUX**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération n° 2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune d'ENTRECHAUX du 17 février 2022 accordant la garantie à hauteur de 50 % ;

Vu le Contrat de Prêt N° 129428 en annexe signé entre l'OPH VALLIS HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le financement de l'opération dénommée « Rue du Charron », parc social public, d'acquisition en VEFA de 4 logements - situés rue charron à ENTRECHAUX ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt de VALLIS HABITAT du 14 mars 2022 ;

**D'ACCORDER** la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 506 574,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques

financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 129428, constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 50 % est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention à intervenir entre la Société l'OPH VALLIS HABITAT et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

#### **DELIBERATION N° 2022-239**

**Garantie d'emprunt - OPH VALLIS HABITAT - Opération dénommée ' Rue du Charron ', parc social public, d'acquisition en VEFA de 1 logement individuel - situé à ENTRECHAUX**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération n° 2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune d'ENTRECHAUX du 17 février 2022 accordant la garantie à hauteur de 50 % ;

Vu le Contrat de Prêt N° 129433 en annexe signé entre l'OPH VALLIS HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le financement de l'opération dénommée « Rue du Charron », parc social public, d'acquisition en VEFA de 1 logement individuel - situé rue charron à ENTRECHAUX ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt de VALLIS HABITAT du 14 mars 2022 ;

**D'ACCORDER** la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 178 260,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 129433, constitué de 2 lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 50 % est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention à intervenir entre la Société l'OPH VALLIS HABITAT et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

#### **DELIBERATION N° 2022-250**

**Garantie d'emprunt - 3F SUD SA HABITATION LOYER MODERE - Financement de l'opération dénommée ' Zac Beaulieu ', parc social public, d'acquisition en VEFA de 56 logements - situés à MONTEUX. Ce prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 63 logements**

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération n° 2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT du 21 mars 2022 accordant la garantie à hauteur de 60 % ;

Vu le Contrat de Prêt N° 130227 en annexe signé entre 3F SUD, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le financement de l'opération dénommée « Zac Beaulieu », parc social public, d'acquisition en VEFA de 56 logements - situés Allée de Beaulieu à MONTEUX ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt de la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré 3F SUD du 6 janvier 2022 ;

**D'ACCORDER** la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 202 210,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 130227, constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 480 884,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 40 % est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention à intervenir entre la Société 3F SUD et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

#### **DELIBERATION N° 2022-251**

**Garantie d'emprunt - 3F SUD SA HABITATION LOYER MODERE - Financement de l'opération dénommée ' Zac Beaulieu ', parc social public, d'acquisition en VEFA de 7 logements - situés à MONTEUX. Ce prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 63 logements**

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération n° 2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT du 21 mars 2022 accordant la garantie à hauteur de 80 % ;

Vu le Contrat de Prêt N° 131405 en annexe signé entre 3F SUD, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le financement de l'opération dénommée « Zac Beaulieu », parc social public, d'acquisition en VEFA de 7 logements - situés Allée de Beaulieu à MONTEUX ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt de la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré 3F SUD du 20 janvier 2022 ;

**D'ACCORDER** la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 20 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 677 936,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 131405, constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 135 587,20 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 20 % est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention à intervenir entre la Société 3F SUD et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

#### **DELIBERATION N° 2022-326**

**Garantie d'emprunt - 3F Résidences SA HLM - Opération dénommée 3789F - FJT - ' Zac Beaulieu ', Hébergement des jeunes, Acquisition en VEFA de 61 logements à MONTEUX**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération n° 2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT du 11 octobre 2021 accordant la garantie à hauteur de 60 % ;

Vu le Contrat de Prêt N° 125610 en annexe signé entre 3F Résidences, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le financement de l'opération dénommée 3789F – FJT - « Zac Beaulieu », Hébergement des jeunes, Acquisition en VEFA de 61 logements – situés Ilots E2/E3 à MONTEUX ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt de la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré 3F Résidences du 8 mars 2022 ;

**D'ACCORDER** la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 249 833,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 125810, constitué de 2 lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 40 % est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention à intervenir entre la Société 3F Résidences et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

#### **DELIBERATION N° 2022-329**

**Gestion du parc automobile départemental-Réforme et cession de 27 véhicules**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'art L3213-1,

Considérant la liste des véhicules usagés pouvant faire l'objet d'une décision de réforme, et donner lieu à cession à un professionnel de l'automobile aux conditions générales de l'argus au jour de la cession, hormis 1 véhicule, déjà indemnisé par l'assurance,

**D'APPROUVER** la réforme et la cession des véhicules usagés, conformément à la liste jointe, et selon les dispositions proposées,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à procéder, au nom du Département, aux cessions correspondantes ainsi qu'à signer tous les documents permettant la mise en œuvre.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur les comptes 775 – 675 – fonction 01 au budget départemental 2022.

**DELIBERATION N° 2022-208**

**Adhésion à l'Association of European Printing Museums et à la fédération des écomusées et des musées de société**

La Commission permanente , après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3211-1,

Considérant l'intérêt pour le Département d'adhérer à l'Association of European Printing Museums (AEPM) et à la Fédération des écomusées et des musées de société,

**D'APPROUVER** l'adhésion du Département de Vaucluse respectivement à l'Association of European Printing Museums (AEPM) et à la Fédération des écomusées et des musées de société,

**D'APPROUVER** les statuts des structures ci-joints,

**D'APPROUVER**, la désignation de Madame Elisabeth AMOROS, en qualité de membre, pour l'Association of European Printing Museums (AEPM), et en qualité de membre actif, pour la Fédération des écomusées et des musées de société, pour siéger aux Assemblées générales desdites structures,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à verser les cotisations annuelles pour l'année 2022 auxdites structures qui s'élèvent respectivement à 50 € pour l'association AEPM et à 145 e pour la fédération des Eco musées et des musées de société,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer au nom du Département, tout document nécessaire à la formalisation de l'adhésion du Département auxdites structures.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 01, ligne de crédit 43821, compte par nature 6281, fonction 314 au budget départemental 2022.

# SÉANCE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DU 24 juin 2022

**Présidente : Dominique SANTONI**

\*\*\*\*\*

**Séance du Conseil Départemental**  
**Vendredi 24 juin 2022**  
**10h15**

**Le vendredi 24 juin 2022**, la Commission permanente s'est réunie Salle du Conseil départemental, sous la présidence de :  
*Madame Dominique SANTONI*

**Etaient présents :**

Monsieur Samir ALLEL, Madame Elisabeth AMOROS, Madame Valérie ANDRES, Monsieur Jean-Baptiste BLANC, Madame Florelle BONNET, Madame Suzanne BOUCHET, Madame Danielle BRUN, Monsieur André CASTELLI, Monsieur Hervé de LEPINAU, Madame Annick DUBOIS, Madame Marielle FABRE, Monsieur Joris HEBRARD, Madame Christelle JABLONSKI-CASTANIER, Monsieur Thierry LAGNEAU, Madame Christine LANTHELME, Madame Laurence LEFEVRE, Madame Léa LOUARD, Monsieur Jean-François LOVISOLO, Monsieur Fabrice MARTINEZ-TOCABENS, Monsieur Patrick MERLE, Monsieur Christian MOUNIER, Monsieur Jean-Claude OBER, Monsieur Max RASPAIL, Madame Sophie RIGAUT, Monsieur Alexandre ROUX, Madame Dominique SANTONI, Madame Myriam SILEM, Madame Corinne TESTUD-ROBERT, Madame Marie THOMAS-de-MALEVILLE, Madame Noëlle TRINQUIER, Monsieur Bruno VALLE, Monsieur Anthony ZILIO .

**Etai(en)t absent(s) :**

**Etai(en)t absent(s) et a (ont) donné procuration :**

Monsieur Yann BOMPARD à Madame Valérie ANDRES, Monsieur Pierre GONZALVEZ à Madame Dominique SANTONI.

\* \* \* \* \*  
\* \*

**DELIBERATION N° 2022-247**

**Voirie départementale - Budget supplémentaire 2022**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3221-2,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement les axes 1 et 2 dans lesquels il s'engage à accompagner les projets structurants contribuant à renforcer la compétitivité du territoire et conforter un maillage urbain équilibré,

Vu la délibération n° 2022-74 du 25 mars 2022 relatif au budget primitif 2022 - Voirie,

Considérant que le développement économique étroitement lié à la qualité des infrastructures de transports et de circulation nécessite un effort financier en faveur de l'ensemble des réseaux de routes du Département,

Considérant que les différents mouvements d'autorisations de programme ventilés sont constitués de compléments de transferts et de réaffectations, ou encore d'abondements sur des opérations nouvelles,

Considérant que les mouvements en crédits de paiement sont liés à des ajustements sur l'exécution d'opérations effectivement retenues et l'abondement de crédits supplémentaires au BP pour des projets nouveaux,

**D'ADOPTER** les ventilations des dotations en autorisations de programme, telles qu'elles figurent en annexes, étant entendu que des rapports ultérieurs vous saisiront pour arrêter, si besoin était, le détail des opérations inscrites dans le cadre des crédits votés non encore ventilés,

**D'ADOPTER** l'inscription des dotations en crédits de paiement par chapitres budgétaires tel que précisé dans l'instruction du nouveau plan comptable M57,

**D'APPROUVER** le coût prévisionnel et les caractéristiques des opérations présentées dans les annexes,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à poursuivre ou engager le programme de travaux correspondant, ainsi que toutes procédures administratives préalables.

**DELIBERATION N° 2022-296**

**Amélioration du système d'échanges de "Bonpas" - Acquisition amiable des parcelles**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.1311-13 et suivants, L.3122-2 et L.3122-5 et L.3213-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment l'article L.1211-1,

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment les articles 879 et 1042,

Vu le Code Civil et notamment l'article 1593,

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° 2022-103 du 25 mars 2022 approuvant le bilan de la concertation publique préalable se rapportant au projet d'aménagement du système d'échanges de Bonpas sur le territoire de la commune d'AVIGNON ; laquelle concertation publique préalable s'est déroulée du 08 novembre au 10 décembre 2021,

Considérant que le projet d'amélioration du système d'échanges de Bonpas sur le territoire de la commune d'AVIGNON est actuellement en cours d'études, en partenariat avec l'État, la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur, les départements des Bouches du Rhône et du Vaucluse, le Grand Avignon et la Ville d'AVIGNON, pour un montant total de travaux de 25 M €,

Considérant que le carrefour de Bonpas constitue un nœud routier important du Département de Vaucluse, situé à l'intersection de l'autoroute A7, de la RN7 en provenance d'AVIGNON, de la RD 900 en provenance de CAVAILLON et d'APT et de la RD7N venant des Bouches-du-Rhône, dont la configuration est inadaptée à l'importance des trafics actuels (+ 65 000 véhicules/jour),

Considérant qu'une concertation publique préalable portant sur les options d'aménagement s'est déroulée du 08 novembre au 10 décembre 2021 et que le bilan de cette dernière a été approuvé par délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° 2022-103 du 25 mars 2022 ; procédure au cours de laquelle le plan du principe d'aménagement préférentiel visible en annexe 1 a pu être présenté,

Considérant que s'en suivront les études de détails puis le lancement des procédures administratives afin d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation de ce projet, après enquête publique,

Considérant que la maîtrise foncière est bien entendu un préalable indispensable à la mise en œuvre des travaux et que la voie de l'acquisition amiable est systématiquement recherchée et privilégiée par le Département de Vaucluse,

Considérant que dans le cadre de la prospective foncière du secteur, il est apparu qu'un bien immobilier bâti en nature de maison composée de deux appartements T4 avec jardin, situé sous emprise du projet dans sa variante d'aménagement préférentielle, sis sur les parcelles cadastrées BV n°s 270 (bâtie) et 275 (non bâtie) sur le territoire de la commune d'AVIGNON, était en vente par l'Agence Clairade Immo de CAUMONT-SUR-DURANCE au prix honoraires TTC inclus de 160 000 €; ensemble immobilier visible au plan de localisation et vue aérienne joints en annexe 2,

Considérant que le Service Immobilier du Département de Vaucluse s'est rapproché de l'agence mandataire et après divers échanges, la propriétaire des biens concernés – Mme Patricia CHAIX – a accepté de céder les parcelles BV 270 et BV 275 sises à AVIGNON, au profit au Département de Vaucluse, au prix susvisé figurant dans l'annonce immobilière; lequel accord a été rapporté par lettre de l'Agence Clairade Immo du 12 avril 2022, et tel que cela est précisé au document joint en annexe 3,

Considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement l'occupation de ce bien immobilier, un locataire est titulaire d'un bail concernant l'appartement situé au premier étage pour un loyer de 700€/mois,

Considérant qu'il convient de noter que cet appartement est occupé par trois personnes dont l'expiration du dernier renouvellement du bail est fixée au 30 avril 2023 et considérant également que, par voie de conséquence et dans l'optique d'une résiliation dudit bail, le congé doit être donné avant le 31 octobre 2022,

Considérant que, dans ce contexte, il a été proposé à Mme CHAIX de donner congé au locataire avant le 31 octobre 2022 pour une libération des lieux à la date d'échéance du bail, soit le 30 avril 2023; l'objectif étant de disposer d'un bien totalement libre de toute occupation au moment de l'engagement de la phase travaux et considérant également que par lettre du 12 avril 2022, l'Agence Clairade Immo a confirmé l'engagement de Mme CHAIX de donner congé au titulaire du bail selon les formalités requises, pour une libération des lieux au plus tard le 30 avril 2023; lequel engagement de Mme CHAIX sera porté dans la promesse de vente à intervenir,

Considérant que, en contrepartie et dans l'hypothèse où il s'avèrerait impossible de formaliser la vente par la signature de l'acte entre les parties, au plus tard le 30 avril 2023, - et comme sollicité par Mme CHAIX -, il est proposé que le Département de Vaucluse s'engage à verser à son profit une indemnité calculée par jour de retard de signature, à compter du 30 avril 2023, et sur la base du loyer mensuel actuel de 700 €; lequel engagement départemental sera également porté à la promesse de vente,

Considérant que les parties se sont entendues pour que la rédaction de l'ensemble des actes inhérents à cette procédure, notamment la promesse de vente et l'acte de vente, soit confiée à l'Etude notariale choisie par les soins du Département de Vaucluse, en sa qualité d'acquéreur,

Considérant qu'il convient de prendre en compte cet accord amiable permettant ainsi de réaliser une acquisition anticipée d'opportunité et de s'assurer de la libération effective du lieu d'habitation en amont de la phase travaux,

**D'APPROUVER** l'acquisition (hors déclaration d'utilité publique), par le Département de Vaucluse, des parcelles

cadastrées section BV n°s 270 et 275, situées sur le territoire de la commune d'AVIGNON,

**DE PRENDRE ACTE** d'une part, de l'engagement de Mme CHAIX de donner congé au titulaire du bail de location de l'appartement situé au premier étage du bien immobilier au plus tard le 30 avril 2023, tel que cela a été rapporté par l'Agence Clairade Immo dans sa lettre du 12 avril 2022 et d'autre part, que ledit engagement de Mme CHAIX sera porté dans la promesse de vente à intervenir,

**D'ACCEPTER** de verser au profit de Mme CHAIX une indemnité calculée par jour de retard de signature, à compter du 30 avril 2023, sur la base du loyer mensuel actuel de 700 € si et seulement si il s'avèrerait impossible de formaliser la vente par la signature de l'acte entre les parties au plus tard le 30 avril 2023; lequel engagement du Département de Vaucluse sera également porté à la promesse de vente,

**D'ACCEPTER** de confier, à l'Office Notarial avignonnais LAPEYRE - DUCROS - AUDEMARD, la rédaction des actes nécessaires à la présente vente amiable et à faire toutes les diligences nécessaires au bon aboutissement de cette transaction foncière,

**DE PRENDRE ACTE** que le montant total de la présente transaction foncière amiable - s'élevant à Cent soixante mille euros (160 000 €) -, sera remis entre les mains de l'Office Notarial avignonnais LAPEYRE - DUCROS - AUDEMARD, à charge pour cet Office de verser au profit de :

- ° Madame Patricia CHAIX, propriétaire, la somme de Cent cinquante mille euros (150 000 €), correspondant au prix de la vente des parcelles objet des présentes,
- ° l'Agence Clairade Immo de Caumont-sur-Durance, mandataire, la somme de Dix mille euros (10 000 €) correspondant aux frais d'agence,

**DE PRENDRE ACTE** que les frais de Notaire et ceux liés aux formalités de publication de l'acte de vente en sus – non déterminés à ce jour - sont à la charge exclusive de l'acquéreur, à savoir le Département de Vaucluse,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse à signer, au nom du Département, tout acte notarié ou sous seing privé à intervenir, notamment l'avant-contrat ou promesse de vente et l'acte de vente, ainsi que tout autre document qui s'avèrerait utile et faire les diligences nécessaires pour l'aboutissement de cette transaction foncière,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse à signer, au nom du Département, soit personnellement soit déléguer sa signature à tous agents responsables de service au sein du Conseil départemental, conformément à l'article L.3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et faculté de substitution, tous actes authentiques et / ou sous seing privé et tous documents nécessaires à la présente transaction foncière,

**DE SOLLICITER**, en l'absence de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts relatives à l'exonération de la taxe de publicité foncière des actes constatant les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les Départements,

**DE SOLLICITER** le bénéfice des dispositions de l'article 879 du Code Général des Impôts relative à l'exonération de la contribution de sécurité immobilière sur formalités requises, notamment pour toutes les acquisitions par les collectivités locales ou établissements publics locaux (article 1042 du Code Général des Impôts).

En l'absence de déclaration d'utilité publique et le prix de vente étant inférieur au seuil légal de consultation des Domaines -



fixé à 180 000 € par arrêté du 05 décembre 2016 publié au Journal Officiel du 11 décembre 2016 -, cette formalité ne s'impose pas au cas présent.

Il est précisé que la prise de possession anticipée de ce terrain par le Département de Vaucluse entraînera le versement en sus de l'indemnité, d'un intérêt au taux légal de la Banque de France calculé seulement sur le prix de vente de l'emprise depuis la date de prise de possession jusqu'au jour de la date de signature de l'acte administratif de vente (Ligne 52003 - Compte 65888).

Les crédits nécessaires seront prélevés au budget départemental 2022, fonction 843 – compte 2151.

#### **DELIBERATION N° 2022-323**

##### **Demande de transfert du réseau routier des routes nationales de Vaucluse hors LEO**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3213-3,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment l'article 38,

Vu le décret n° 2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux Départements et Métropoles ou mises à disposition des régions dans les conditions prévues aux articles 38 et 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022,

Considérant qu'à l'issue d'une période de concertation avec les Départements, Métropoles, Régions qui en auront fait la demande, le Ministre chargé des transports notifiera sa décision aux collectivités concernées qui sera actée ensuite par arrêté du Préfet,

Considérant que pour les Vauclusiens une intégration du réseau routier national dans le réseau départemental serait un gage de lisibilité en identifiant le Département comme l'entité en charge du réseau routier structurant et en supprimant un niveau d'administration compétent en matière de voirie tout en permettant de rationaliser les interventions par secteur,

Considérant que la précédente phase de décentralisation a montré aussi la capacité du Département à faire évoluer le réseau transféré en fonction des attentes locales de façon bien plus proactive que pour le réseau RN,

Considérant qu'il est toutefois nécessaire de prendre en compte l'état d'avancement des opérations de développement du réseau et d'obtenir des garanties de l'Etat quant à leur financement,

Considérant l'état d'avancement et la complexité du projet de la LEO dont l'Etat est maître d'ouvrage,

**DE SOLLICITER**, le transfert dans le réseau départemental des sections suivantes :

- N 7 de LAPALUD à l'échangeur sud d'ORANGE (29,8 km) y compris les sections 1 et 2 de la déviation d'ORANGE, entre le giratoire du Coudoulet et la RD 975 dont la maîtrise d'ouvrage déléguée est déjà assurée par le département;
- N 86 de BOLLENE à PONT SAINT ESPRIT (5,4 km),
- N 7 à AVIGNON entre l'échangeur de Bonpas et le carrefour de l'Amandier à 2X2 voies (8,2 km),
- N 129 à AVIGNON (bretelles de l'accès au péage Avignon-Sud) (1 km),

**D'EXCLURE**, à l'inverse de ce transfert la N1007 à AVIGNON qui constitue la liaison LEO T1 avec les Bouches-du-Rhône par la Durance entre Sainte Sophie et la gare TGV, ainsi que les tranches 2 et 3 encore en projet compte tenu de leur état d'avancement administratif et technique,

**D'ASSORTIR** cette demande de transfert d'une réserve expresse pour chacun des axes concernés relative à l'obtention d'un accord dans le cadre du volet mobilité du prochain CPER sur le financement des projets identifiés :

Pour la RN7/RN129 AVIGNON : Réaménagement du carrefour de Bonpas,  
Pour la RN7 Nord : Réalisation des sections 3 et 4 de la déviation d'ORANGE entre la RD 975 et la RN7,  
Aménagement du carrefour de MONDRAGON.

Cette décision est sans incidence financière sur le budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-267**

##### **Patrimoine immobilier départemental - Budget Supplémentaire 2022**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3221-2,

Vu la délibération n° 2022-78 du 25 mars 2022 relative au budget primitif 2022,

Considérant le coût prévisionnel et les nouvelles opérations sur les propriétés immobilières du Conseil départemental de Vaucluse qui n'étaient pas connues lors du vote du budget primitif 2022,

Considérant les ajustements de ce budget primitif pour prendre en compte les transferts, les nouvelles affectations de crédits de paiement pour chaque opération, les reports de crédits de paiement relatifs aux engagements juridiques de l'année antérieure,

- **D'ADOPTER** les transferts et les affectations de crédits de paiement, tels qu'ils figurent en annexes,

- **D'APPROUVER** les montants des propositions nouvelles telles qu'ils figurent dans les annexes 0 et 1,

- **D'APPROUVER** le montant des reports de crédits de paiement des opérations présentées dans les annexes, d'un montant de 2 823 278 €,

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à affecter ou désaffecter en crédits de paiement les opérations relevant des programmes de grosses réparations, à poursuivre ou engager les programmes de travaux correspondants, et à signer, au nom du Département, tous les documents nécessaires à l'exécution du budget 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-240**

##### **Aide à la Structuration des Projets de Territoires-Petites Villes de Demain : CC Pays d'Apt Luberon, APT, CA les Sorgues du Comtat**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.1111-10, par lequel le Département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise

d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande,

Vu la délibération n° 2012-482 du 22 juin 2012, par laquelle le Conseil général a approuvé la révision du dispositif départemental d'Aide à la Structuration de Projets de Territoires, dont l'objectif est de soutenir des études nécessaires à la définition d'actions concertées de développement des territoires,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Conseil départemental a approuvé sa stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel il s'engage à poursuivre son soutien à la structuration de territoires de proximité,

Vu la délibération n° 2020-564 du 11 décembre 2020 par laquelle le Conseil départemental a approuvé d'une part la mise en place du partenariat entre la Banque des Territoires (BDT) et le Département pour la délégation des crédits alloués aux études dédiées aux territoires « Petites Villes de Demain » (PVD), et d'autre part l'évolution du dispositif d'Aide à la Structuration de Projets de Territoires (ASPT) afin de permettre la participation financière du Département sur ce volet spécifiques études PVD,

Vu la délibération n° 2021-33 du 26 mars 2021 par laquelle le Conseil départemental a approuvé le modèle de convention entre le Département et les 9 territoires vauclusiens bénéficiaires du programme « Petites Villes de Demain »,

Considérant la convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires au programme Petites Villes de Demain, signée le 14 avril 2022 par la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, les communes de MONTEUX, PERNES-LES-FONTAINES, SORGUES et le Département de Vaucluse,

Considérant la convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires au programme Petites Villes de Demain, signée le 15 avril 2022 par la Ville d'APT, la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon et le Département de Vaucluse,

Considérant la délibération n° B-2022-17 du 7 avril 2022, par laquelle la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon sollicite l'aide du Département pour une étude d'accompagnement à la définition d'un projet culturel intercommunal, qui constitue un enjeu essentiel de revitalisation et d'attractivité du territoire,

Considérant la décision n° 1067 du 28 avril 2022, par laquelle la commune d'APT sollicite l'aide du Département pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la refonte du réseau de transports en commun à destination des scolaires et des seniors, avec pour objectif une meilleure coordination des services et lisibilité pour les usagers,

Considérant la décision n° 1068 du 28 avril 2022, par laquelle la commune d'APT sollicite l'aide du Département pour une étude afin de réaliser un état des lieux des besoins en équipements sportifs de la commune, avec pour objectif de proposer des pistes d'actions en lien avec les enjeux relatifs à l'axe « sports et loisirs » de la stratégie de revitalisation du territoire,

Considérant la décision n° 2022-1-073 du 2 mai 2022, par laquelle la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat sollicite l'aide du Département pour une étude de circulation et mobilité sur les centres villes des 3 communes PVD, MONTEUX, PERNES-LES-FONTAINES, SORGUES, ayant pour objectif de favoriser une offre de mobilité durable et diversifiée,

Considérant les avis favorables émis par la Banque des Territoires pour le co-financement des études PVD citées ci-

dessus, au taux indiqué pour la part BDT, conformément à la convention de partenariat entre le Département et la Banque des Territoires (BDT), signée le 12 avril 2021,

**D'ACCORDER** le versement de la part de co-financement Petites Villes de Demain de la Banque des Territoires, intermédiée par le Département, selon les modalités fixées dans la convention Département de Vaucluse – PVD, et conformément aux plans de financement prévisionnels joints en annexes, à :

- La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon pour la réalisation de « l'étude d'accompagnement à la définition d'un projet culturel intercommunal », représentant 50 % du montant TTC de l'étude estimé à 47 862 €, plafonné à 23 931 €,
- La commune d'APT pour la réalisation d'une « mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la refonte du réseau de transports en commun à destination des scolaires et des seniors », représentant 45 % du montant TTC de l'étude estimé à 21 888 €, plafonné à 9 849,60 €,
- La commune d'APT pour la réalisation d'une « mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour un état des lieux des besoins en équipements sportifs de la ville d'APT », représentant 50 % du montant TTC de l'étude estimé à 23 995 €, plafonné à 11 977,50 €,
- La Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat pour la réalisation d'une « étude circulation et mobilité sur les centres villes des 3 Petites Villes de Demain (MONTEUX, PERNES-LES-FONTAINES, SORGUES) », représentant 50 % du montant TTC de l'étude estimé à 47 990 €, plafonné à 23 995 €,

**D'ACCORDER** une subvention au titre du dispositif départemental d'aide à la structuration de projets de territoires, volet spécifique PVD, et selon les modalités fixées dans la convention Département de Vaucluse –PVD et conformément aux plans de financement prévisionnels joints en annexes à :

- La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon pour la réalisation de « l'étude d'accompagnement à la définition d'un projet culturel intercommunal », représentant 10 % du montant TTC de l'étude estimé à 47 862 €, plafonné à 4 786 €,
- La commune d'APT pour la réalisation d'une « mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la refonte du réseau de transports en commun à destination des scolaires et des seniors », représentant 10 % du montant TTC de l'étude estimé à 21 888 €, plafonné à 2 188,80 €,
- La commune d'APT pour la réalisation d'une « mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour un état des lieux des besoins en équipements sportifs de la ville d'APT », représentant 10 % du montant TTC de l'étude estimé à 23 995 €, plafonné à 2 399,50 €,
- La Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat pour la réalisation d'une « étude circulation et mobilité sur les centres villes des 3 Petites Villes de Demain (MONTEUX, PERNES-LES-FONTAINES, SORGUES) », représentant 10 % du montant TTC de l'étude estimé à 47 990 €, plafonné à 4 799 €,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tous les documents nécessaires à ces décisions,

Les crédits nécessaires seront prélevés au budget départemental 2022 sur :

- le chapitre 65, le compte par nature 657348, fonction 502 (ASPT –communes),
- le chapitre 65, le compte par nature 657348 et 657358, fonction 502 (PVD dotation CDC-BDT),
- le chapitre 65, le compte par nature 657358, fonction 502 (ASPT –EPCI).

## DELIBERATION N° 2022-243

### Contrats Départementaux de Solidarité Territoriale (CDST) 2020-2022 -Signature avec 7 communes Avenants n° 1 pour 7 communes et Avenants n°2 pour 2 communes

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code du Patrimoine,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel le Conseil départemental s'engage à poursuivre son soutien à la structuration de territoires de proximité,

Vu la délibération n° 2019-627 du 22 novembre 2019, par laquelle le Conseil départemental a adopté la mise en place du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2020-2022 à destination des communes vauclusiennes ainsi que les modalités d'intervention financière y afférentes,

Considérant l'éligibilité des demandes de signature d'un Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2020-2022, ou d'un avenant, formulées par les communes ci-après,

**D'APPROUVER** les Contrats Départementaux de Solidarité Territoriale 2020-2022 à destination des Communes vauclusiennes, tels que présentés dans les fiches de synthèse en annexe, qui seront à signer entre le Conseil départemental et les Communes identifiées ci-dessous :

CABRIERES-D'AVIGNON	189 600,00 €
LA MOTTE-D'AIGUES	205 800,00 €
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	146 000,00 €
PUYMERAS	131 400,00 €
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	49 291,41 €
SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS	64 717,55 €
SAINT-SATURNIN-LES-APT	246 078,00 €
TOTAL	1 032 886,96 €

**D'APPROUVER** les avenants n° 1 et n° 2 aux Contrats Départementaux de Solidarité Territoriale 2020-2022, à destination des communes vauclusiennes, tels que présentés dans les fiches de synthèses en annexe, qui seront à signer entre le Conseil départemental et les communes identifiées ci-dessous :

Avenant n°1	
CHEVAL-BLANC	209 520,00 €
COURTHEZON	197 998,23 €
ENTRECHAUX	124 867,75 €
MONTEUX	153 271,00 €
SAINTE-CECILE-LES-VIGNES	143 162,02 €
SAIGNON	19 475,40 €
SEGURET	98 391,58 €
Avenant n°2	
LA BASTIDE-DES-JOURDANS	110 561,31 €
MONIEUX	5 545,50 €
TOTAL	1 062 792,79 €

**DE NOTER** que, selon le détail ci-dessus, ces contrats et avenants représentent un montant total de dotations de 2 095 679,75 € affecté au regard des plans de financement prévisionnels des opérations retenues,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les documents correspondants.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 204, compte 2041481 et 2041482, fonction 54, du budget départemental 2022.

## DELIBERATION N° 2022-244

### Contrat Départemental "Stations du Mont-Ventoux" avec la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin(COVE)

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret n° 2020-914 du 28 juillet 2020 portant classement du Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Conseil départemental a approuvé sa stratégie Vaucluse 2025-2040 et particulièrement ses axes 1 et 2 dans lesquels il s'engage à accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse, ainsi qu'à soutenir la structuration de territoires de proximité,

Vu la délibération n° 2018-492 du 23 novembre 2018, par laquelle le Conseil départemental a approuvé son soutien financier à la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (COVE) quant à la réalisation d'une étude relative au portage juridique des stations du Ventoux et à la diversification des activités,

Vu la délibération n° 92-19 du 30 septembre 2019 de la COVE déclarant d'intérêt communautaire le développement touristique du Mont-Ventoux, en lien avec la compétence tourisme de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), et prenant effet à compter de la date d'entrée en vigueur des statuts modifiés du SMAEMV en Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel du Mont Ventoux,

Vu le décret n° 2020-914 du 28 juillet 2020 portant création du Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux,

Considérant la volonté du Département de contribuer à la valorisation du patrimoine naturel et culturel du sommet du Ventoux et de soutenir les deux stations du Vaucluse situées sur les versants Nord et Sud,

Considérant la compétence de la COVE pour développer, créer, aménager, gérer et entretenir tous équipements, actions ou services dans l'espace touristique du Mont-Ventoux, en lien avec le transfert des équipements et services situés sur les deux stations, nécessaires à l'exercice de la compétence,

Considérant les résultats de l'étude relative à la diversification des activités de développement d'une économie « quatre saisons » sur les stations du Mont-Ventoux, ayant abouti à la proposition de plusieurs projets d'investissements majeurs,

Considérant que la COVE sollicite le soutien financier du Département en vue de la réhabilitation du chalet d'accueil du Mont Serein, destinée à favoriser l'accueil des publics et maîtriser l'impact des flux touristiques sur le site,

**D'APPROUVER** la mise en place d'un Contrat Départemental Stations du Mont-Ventoux entre le Conseil départemental et la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

couvrant la période 2020-2022, destiné au financement de la réhabilitation du chalet d'accueil du Mont Serein.

**D'APPROUVER** le projet de convention de partenariat joint en annexe, définissant notamment les modalités d'octroi et de versement d'une aide financière à hauteur de 210 000 € maximum sur la période contractuelle, soit 22,67 % du coût du projet estimé à 926 400 € HT.

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront imputés au chapitre 204, comptes 2041581 et 2041582, fonction 53 du budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-282**

##### **Aide à la Structuration de Projets de Territoires (ASPT): Evolution du dispositif**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par lequel le Département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande,

Vu la délibération n° 2012-482 du 22 juin 2012, par laquelle le Conseil général a approuvé la révision du dispositif départemental d'Aide à la Structuration de Projets de Territoires dont l'objectif est de soutenir des études nécessaires à la définition d'actions concertées de développement des territoires et de démarches de développement durable,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Département a approuvé sa stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 qui porte une dimension transversale liée à la transition écologique et dont l'axe 2 marque l'engagement du Département à poursuivre son soutien à la structuration de territoires de proximité,

Vu la délibération n° 2019-623 du 22 novembre 2019 par laquelle le Département a validé son Agenda 21 Vaucluse 2020-2025 actant ses engagements dans une démarche de développement durable renforcée et inscrite dans un contexte global de transition écologique, climatique et sociétal,

Vu la délibération n° 2020-564 du 11 décembre 2020 par laquelle le Département a approuvé l'évolution du dispositif d'Aide à la Structuration de Projets de Territoires (ASPT) afin de permettre la participation financière du Département sur le volet spécifique des études menées par les territoires Petites Villes de Demain (PVD), en lien avec le partenariat entre la Banque des Territoires (BDT) et le Département concernant les territoires PVD.

Considérant les enjeux majeurs de transition écologique et climatique, concernant l'ensemble des collectivités et leurs groupements, qui nécessitent l'émergence de stratégies innovantes fortement engagées dans une démarche de transition menée notamment par des acteurs impliqués dans la planification territoriale, tels que les syndicats mixtes des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT),

**D'APPROUVER** l'évolution du dispositif départemental d'Aide à la Structuration de « Projets de Territoires » visant à élargir la liste des bénéficiaires éligibles aux Syndicats mixtes des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) situés sur le territoire vauclusien conformément à l'annexe jointe,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tous documents permettant la mise en œuvre de cette décision.

Cette décision est sans incidence financière immédiate sur le budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-290**

##### **Diagnostic géotechnique de la grande falaise située au-dessus de la résurgence de Fontaine de Vaucluse**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.3213-3,

Vu le Code de la Commande Publique (CCP) et notamment l'article L.2422-12,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel il s'engage à accompagner l'élaboration de stratégies territoriales,

Considérant que lors des travaux de mise en sécurité du chemin du Gouffre à FONTAINE DE VAUCLUSE en 2018, une inspection par drone de la grande falaise située au-dessus de la résurgence a mis en évidence différentes instabilités,

Considérant que onze compartiments ont été identifiés avec un aléa élevé à très élevé de propagation jusqu'à l'extrémité du chemin du Gouffre,

Considérant l'évolution certaine et le danger possible que peuvent représenter à terme ces instabilités pour les visiteurs de la résurgence de FONTAINE DE VAUCLUSE,

Considérant la nécessité de procéder à la qualification précise de ces instabilités par un diagnostic géotechnique en situation acrobatique,

Considérant l'accord de cofinancement entre la commune de FONTAINE-DE-VAUCLUSE et la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, dans le cadre de l'Opération Grand Site,

Considérant la nécessité de définir les obligations propres de chaque partie,

**D'APPROUVER** les termes de la convention jointe en annexe, à passer avec la commune de FONTAINE-DE-VAUCLUSE et la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, ladite convention.

Les crédits de l'étude, d'un montant de 43 200 € TTC, seront imputés sur le compte 2031 code fonction 843 du budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-278**

##### **Participation du Département à l'étude d'opportunité pour le projet de zone agricole protégées sur SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 1 dans lequel le Département s'engage à accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse, en soutenant l'excellence agricole en Vaucluse, et l'axe 2, dans lequel il s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité préservant les ressources du Vaucluse,

Vu la délibération n° 2021-121 du 26 mars 2021 approuvant le Fonds d'Aménagement Foncier Rural et qui détermine les modalités de soutien du Département de Vaucluse en matière de foncier rural,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 novembre 2020 de la commune de SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON,

Considérant la demande de la commune et la nécessité de préserver les terres agricoles de Vaucluse,

**D'APPROUVER** la participation du Département à la réalisation de l'étude agricole visant la mise en place d'une Zone Agricole Protégée sur la commune de SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, pour un montant de 4 140 € soit 40 % du montant total de l'opération selon le plan de financement et les modalités décrites en annexe,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, le compte par nature 204141, fonction 54 du budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-339**

##### **Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) - conventions 2022**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.21-12-1,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 du Conseil départemental validant la stratégie Vaucluse 2025-2040,

Vu la délibération n° 2020-598 du 11 décembre 2020 du Conseil départemental de Vaucluse, adoptant le règlement intérieur de Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),

**D'APPROUVER** les termes des conventions à passer avec :

ADIL : expertises juridiques et prévention des expulsions (annexe 1 et annexe 2) pour un montant de 30 000 €,  
- AMADO : accompagnement vers un logement autonome (annexe 3) pour un montant de 7500 €,  
- CEDER : SLIME (annexe 4) pour un montant de 8 537 €,  
- ALTE : SLIME (annexe 5) pour un montant de 21 463 €,  
- CAP HABITAT : Intervention Sociale Globale (Annexe 6) pour un montant de 5 000 €,  
- SOLIGONE : Intervention Sociale Globale (Annexe 7) pour un montant de 5 000 €,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les dites conventions ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 6568 – fonction 428 – enveloppe 57 265 – 77 500 € du budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-259**

##### **Convention de partenariat entre le département de Vaucluse et l'Agence Immobilière à Vocation Sociale® Soligone - année 2022**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-9 et L.3 211-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment son article L.312-2-1 relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n°2017-392 du 22 septembre 2017 de la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel le Conseil départemental s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Considérant la responsabilité du Département dans la mise en œuvre du Plan Départemental d'Action pour le logement et l'Hébergement des personnes Défavorisées (PDALHPD) conjointement avec l'Etat (article 3 de la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement dite loi Besson),

Considérant les objectifs de « l'Association AIVS® Soligone » de l'Agence immobilière à Vocation Sociale, visant à loger les ménages relevant du PDALHPD,

Considérant la demande de renouvellement du soutien départemental de l'association AIVS® Soligone pour l'exercice 2022,

**D'APPROUVER** les termes de la convention, avec l'association AIVS® SOLIGONE, Agence Immobilière à Vocation Sociale, jointe en annexe,

**D'ATTRIBUER** la participation financière à hauteur de 53 110 € à l'association AIVS® SOLIGONE,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, cette convention ainsi que toutes les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65, compte par nature 65748 - fonction 555 du budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-319**

##### **Service d'Accompagnement de la Rénovation Énergétique(SARE): Avenant à la convention régionale (2021-2023) et conventions 2022 avec les structures.**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-2, L.1111- 4, L.1111-9 et L.3211-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.312-2-1 et L.326-1,

Vu le Code de l'Energie et notamment son article L.232-2,

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2019 portant la validation du programme Service d'Accompagnement de la Rénovation Énergétique (SARE), dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE),

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel le Département s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la délibération n° 2018-263 du 21 septembre 2018 par laquelle le Conseil départemental a approuvé la politique de lutte contre la précarité énergétique en Vaucluse,

Vu la délibération n° 2020-570 du 11 décembre 2020 par laquelle le Conseil départemental a approuvé la convention régionale 2021-2023 de mise en œuvre du programme SARE ainsi que les termes des conventions 2021 avec les structures de mise en œuvre en Vaucluse.

Vu la délibération n° 2020-570 du 11 décembre 2020 par laquelle le Conseil départemental a approuvé la convention régionale 2021-2023 de mise en œuvre du programme SARE,

Vu la délibération n° 2021-107 du 26 mars 2021 par laquelle le Conseil départemental a adopté l'avenant n° 1 à la convention 2021 entre le Département et le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL),

Considérant la fiche action n° 9 « Développer des moyens pour lutter contre la précarité énergétique affectant les publics du plan » du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2017-2023,

Considérant les demandes de subvention 2022 de l'ALTE, du CEDER, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Vaucluse (CMAR) et du PNRL pour la mise en œuvre du SARE en Vaucluse en 2022,

**D'APPROUVER** les termes de l'avenant n° 1 à la convention régionale 2021 – 2023 de mise en œuvre du programme SARE, dont le projet est en annexe 1,

**D'APPROUVER** le nouveau plan de financement du SARE de Vaucluse, annexé à la convention régionale,

**D'APPROUVER** les termes des conventions 2022 à passer avec les structures de mise en œuvre du programme SARE : ALTE (annexe 2), CEDER (annexe 3), PNRL (annexe 4) et CMAR (annexe 5),

**D'APPROUVER** les termes des conventions territoriales 2022 à passer avec les structures de mise en œuvre du programme SARE et les EPCI concernés : Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (COVE) (annexe 6), Communauté d'Agglomération Sorgues du Comtat (CASC) (annexe 7) et Communauté d'Agglomération Luberon Mont Ventoux (CALMV) (annexe 8),

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, ces avenants et conventions, et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, exception faite de la convention à signer avec le PNRL,

**D'AUTORISER** Monsieur Thierry LAGNEAU à signer, au nom du Département, et en sa qualité de 1<sup>er</sup> Vice-Président la convention avec le PNRL.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65, comptes par nature 65748, 657351 et 657382 en dépenses, et sur le chapitre 74, comptes par nature 7472 et 74788 en recettes, fonction 428 du budget départemental 2022.

## DELIBERATION N° 2022-253

### Convention de partenariat entre le Département de Vaucluse et l'association Compagnons Bâisseurs Provence - Année 2022

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.1111-9 qui dispose que le Département est le chef de file en matière d'action sociale, de développement social et de résorption de la précarité énergétique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment son article L.312-2-1,

Vu l'article 3 de la Loi n°90-449 du 31 mai 1990 fixant la responsabilité du Département dans la mise en œuvre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) conjointement avec l'Etat,

Vu la délibération n°2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel le Conseil départemental s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Considérant l'action menée par l'association « Les Compagnons Bâisseurs Provence » qui a pour objet l'accompagnement des ménages pour une auto-réhabilitation de leur logement, lorsque ceux-ci répondent à des critères d'indécence et la sensibilisation des travailleurs sociaux aux problématiques liées à l'occupation des logements,

Considérant la demande de subvention 2022 faite par l'association au Département,

**D'APPROUVER** les termes de la convention à passer pour l'année 2022 avec l'association « Les Compagnons Bâisseurs Provence » jointe en annexe et d'attribuer la participation financière du Département à hauteur de 23 700 € à l'association « Les Compagnons Bâisseurs Provence »,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département ladite convention ainsi que toutes les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65, compte par nature 65748 - fonction 555 du budget départemental 2022.

## DELIBERATION N° 2022-254

### Avenant n°1 à la convention relative à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du centre ancien de la commune de BOLLENE

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment son article l'article L.312-2-1 relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n°2017-289 de l'Assemblée départementale du 30 juin 2017 par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur son dispositif départemental en faveur de l'habitat visant à soutenir la production et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, à destination des bailleurs sociaux, des

communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et du parc privé,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel le Département s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la délibération n° 2019-526 du 20 septembre 2019, par laquelle le Conseil départemental a autorisé le Président à signer la convention cadre du centre ancien 2019-2021 de la commune de BOLLENE, l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), le Groupe Action Logement et le Conseil départemental de Vaucluse,

Considérant que la commune de BOLLENE a saisi le Département de Vaucluse afin de lui soumettre un projet d'avenant n°1 relatif à la convention d'OPAH du centre ancien,

Considérant que les principales évolutions définies dans l'avenant portent sur : l'intégration de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur comme partenaire de l'OPAH de BOLLENE, la modification du périmètre d'intervention de l'OPAH, la prorogation de l'OPAH de BOLLENE jusqu'au 31 décembre 2023 avec le maintien des enveloppes budgétaires de l'ensemble des partenaires,

**D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention cadre de l'OPAH du centre ancien de la commune de BOLLENE, dont le projet est en joint en annexe,

**D'AUTORISER**, Madame la Présidente à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention relative à l'OPAH du centre ancien de la commune de BOLLENE.

Cette décision est sans incidence financière sur le budget départemental. Chaque dossier de demande de subvention fera l'objet d'une délibération spécifique.

#### **DELIBERATION N° 2022-361**

##### **Stratégie de la prévention et protection de l'enfance - Bilan des actions menées en 2021**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.3211-1,

Considérant que la lutte contre la précarité est une préoccupation existante pour le Département de Vaucluse,

Considérant que la prévention et la protection de l'enfance sont une préoccupation constante pour le Département de Vaucluse,

Considérant que l'Etat après concertation des différents acteurs dans le courant de l'année 2019 a défini sa stratégie d'intervention en la matière,

Considérant que l'Etat a sollicité les Départements pour conclure des conventions triennales,

Considérant que le Département de Vaucluse a fait acte de candidature par courriers des 2 décembre 2019 et 25 septembre 2020,

Considérant que par courrier du 21 mars 2021, le Secrétaire d'Etat chargé de l'Enfance et de la Famille a retenu la candidature du Département de Vaucluse,

Considérant la convention cadre conclue avec le Préfet de Vaucluse et le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé PACA (ARS PACA) en date du 16 septembre 2021,

Considérant les termes de l'avenant n°1 à ladite convention conclue avec le Préfet de Vaucluse et le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé PACA (ARS PACA) en date du 14 décembre 2021 définissant la programmation 2021,

**DE PRENDRE ACTE** du bilan 2021 joint annexe des actions menées au titre de la convention conclue avec le Préfet de Vaucluse et le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé PACA, relative à la prévention et protection de l'enfance.

Cette décision est sans incidence financière sur le budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-316**

##### **Mise en oeuvre de la prévention spécialisée en Vaucluse - Années 2022-2023**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.3211-1,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L.121-2 et L.221-1,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 validant la stratégie « Vaucluse 2025-2040 » notamment l'axe 3 « contribuer à une société plus inclusive et solidaire »,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-207 du 28 mai 2021 approuvant la convention portant sur la mise en oeuvre de la prévention spécialisée en Vaucluse pour les années 2021 et 2022 et fixant quatre objectifs généraux d'interventions,

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2022-4652 délivré le 20 mai 2022 par Madame la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse et notamment l'article 2 prévoyant conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, la signature d'une convention,

Considérant que le Département s'appuie pour ce faire sur le Service de Prévention Spécialisée de l'Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ADVSEA) qui doit intervenir sur les huit communes identifiées pour exercer ces missions,

**D'APPROUVER** les termes de la convention 2022-2023 ci-annexée portant sur la mise en oeuvre de la prévention spécialisée en Vaucluse par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ADVSEA) pour un montant de 1 857 959 € en 2022,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, cette convention pour les années 2022 et 2023.

Les crédits nécessaires à la dotation globale pour 2022 seront prélevés au budget départemental 2022 compte nature 6526, chapitre 65, fonction 51, enveloppe 41062 et feront l'objet d'un arrêté de tarification.

Les crédits prévus pour 2023 sont conditionnés à leur inscription au budget 2023.

## DELIBERATION N° 2022-349

### Convention de financement et de partenariat entre la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse et le Département

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3211-1,

Vu le Code l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L.121-1 et L.121-11,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), et notamment ses articles L.2111-1, L.2112-2 et L.2112-7,

Vu la délibération n°2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3 dans lequel le Département s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en mobilisant les solidarités humaines et territoriales,

Considérant que la convention de financement et de partenariat entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) et le Département concerne la prise en charge financière et obligatoire par l'assurance maladie des prestations réalisées auprès des Vauclusiens par les services départementaux de PMI au titre des activités de protection de la santé maternelle et infantile, des actions de promotion en santé sexuelle et des actions de prévention médico-sociale complémentaires à mener conjointement,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la précédente convention arrivée à échéance pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans,

**D'APPROUVER** les termes de la convention annexée, à signer, avec la CPAM de Vaucluse,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, ladite convention.

La recette prévisionnelle des dotations et participations de la CPAM pour l'année 2022 est de 330 127 €. Les remboursements effectués par la CPAM de Vaucluse seront versés sur le chapitre 74, compte 7476, enveloppe 1051 sur le budget départemental 2022.

## DELIBERATION N° 2022-328

### Participation du Département au Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH) 2022 en faveur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de Vaucluse

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3211-1,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L. 146-5 confiant au Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH) le rôle d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation (aides techniques, aménagement du logement, adaptation du véhicule et charges exceptionnelles) restant à leur charge après déduction des prestations de compensation et prise en compte de l'ensemble de leurs droits,

Vu la délibération n° 2020-392 du 22 septembre 2020 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040

et plus particulièrement l'axe 3 visant à contribuer à une société plus inclusive et solidaire,

Vu la délibération n° 2006-11 du 18 décembre 2006, par laquelle la Commission Exécutive (COMEX) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de Vaucluse a décidé de la création du Fonds Départemental de Compensation,

Vu la délibération n° 2017-417 du 22 septembre 2017 adoptant le Schéma départemental de l'autonomie pour les années 2017 à 2022,

Considérant la convention de financement signée le 22 juin 2007 entre le Département de Vaucluse et l'Etat explicitant le fonctionnement du comité de gestion et les différentes dotations allouées et son avenant n°4 permettant sa prorogation par tacite reconduction,

Considérant le rôle de chef de file de l'Action Sociale du Département et son intérêt à agir en faveur des personnes en situation de handicap,

Considérant la nécessité de continuer à abonder le FDCH du même montant que les années précédentes afin que les bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap puissent financer les dépenses consécutives au handicap éligibles à ce dispositif,

**D'APPROUVER** la participation du Département au FDCH à hauteur de 40 000 € au titre de l'année 2022,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tout acte nécessaire à l'exécution de cette opération et tout document s'y rapportant.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65, fonction 425, nature 6568, enveloppe 43704 du budget départemental 2022.

## DELIBERATION N° 2022-359

### Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) : Avenant N° 5 à la convention de partenariat

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.3211-1,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.146-3 et les suivants portant création de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° 2006-71 du 27 janvier 2006 portant mise en œuvre de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 4 dans lequel il s'engage à refondre une gouvernance partenariale,

Vu la délibération n° 2017-417 du 22 septembre 2017 adoptant le Schéma départemental de l'autonomie pour les années 2017 à 2022,

Vu les délibérations n° 2016-08 du 17 novembre 2016 de la Commission Exécutive de la MDPH et n° 2017-120 du 31 mars 2017 de l'Assemblée départementale de Vaucluse approuvant la convention de partenariat conclue entre le



Département de Vaucluse et la MDPH de Vaucluse pour les années 2017 à 2019,

Vu l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre le Département de Vaucluse et la MDPH signée le 26 août 2019,

Vu l'avenant n° 2 à la convention de partenariat entre le Département de Vaucluse et la MDPH signée le 4 août 2020,

Vu l'avenant n° 3 à la convention de partenariat entre le Département de Vaucluse et la MDPH signée le 12 avril 2021,

Vu l'avenant n° 4 à la convention de partenariat entre le Département de Vaucluse et la MDPH signée le 11 mars 2022,

Considérant la convention constitutive du Groupement d'intérêt Public (GIP) MDPH de Vaucluse conclue le 11 avril 2006,

Considérant le rôle de tutelle administrative et financière du GIP MDPH assuré par le Département,

Considérant le rôle de chef de file de l'Action Sociale du Conseil départemental et de son intérêt à agir en faveur des personnes en situation de handicap et de leurs aidants,

Considérant l'intérêt à poursuivre la refonte, la dématérialisation et la simplification des process de la MDPH pour mieux répondre aux besoins des publics en situation de handicap et de leurs aidants,

**D'APPROUVER** les termes du présent avenant,

**D'AUTORISER** Madame la Vice-Présidente, Présidente de la Commission Enfance-Solidarités- Handicap à signer, au nom du Département, l'avenant n°5 à la convention de partenariat avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),

**D'AUTORISER** Madame la Vice-Présidente, Présidente de la Commission Enfance-Solidarités-Handicap à signer, au nom du Département, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

#### **DELIBERATION N° 2022-297**

##### **Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi Bilan des actions menées au titre de l'année 2021**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Considérant que l'Etat s'est engagé pour le Vaucluse sur un financement de 577 268 € par an au titre de la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et l'Accès à l'Emploi, approuvée par la délibération du Conseil départemental n° 2019-493 du 21 juin 2019,

Considérant que l'Etat a apporté des financements complémentaires pour le Vaucluse à hauteur de 91 328,73 euros par avenant N°1 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, approuvé par délibération n° 2019-723 du 22 novembre 2019,

Considérant qu'en son article 2.4 « suivi et évaluation de la convention » de ladite convention, le Département a établi le rapport d'exécution sur les actions menées en 2019, approuvé par la délibération de la commission permanente n° 2020-185 du 29 mai 2020,

Considérant que l'ensemble des fiches action représente pour 2020 un effort financier de 4 210 161 € répartis à hauteur de 1 298 614 € pour l'Etat, 2 803 547 € pour le Département et 108 000 € pour les autres financeurs (CAF, communes...) par avenant N°2 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, approuvé par la délibération du Conseil départemental n° 2020-373 du 18 septembre 2020,

Considérant le report de la date de remise du bilan d'exécution 2020 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, à la charge du Département au 30 juin 2021 initialement prévue au 30 mars 2021 par l'avenant n° 3, approuvé par la délibération du Conseil départemental n° 2021-59 du 22 janvier 2021,

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une délibération en vue d'une transmission aux Préfets de Région et Département au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant la réalisation des actions,

Considérant que ce rapport a été approuvé par la délibération n° 2021-293 du Conseil départemental le 28 mai 2021,

Considérant que l'ensemble des fiches action représente pour la programmation 2021 un effort financier de 8 489 671,60 € réparti à hauteur de 1 693 131,80 euros pour l'Etat, 6 598 250,80 pour le Département et 198 289,00 euros pour les autres financeurs (CAF, communes...) par l'avenant n° 4 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, approuvé par la délibération de la Commission permanente n° 2021-507 du 29 octobre 2021,

Considérant que la remise du bilan d'exécution des actions menées en 2021 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi doit faire l'objet d'une délibération en vue d'une transmission aux Préfets de Région et Département au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant la réalisation des actions,

Considérant que ledit rapport a vocation à être mis en ligne sur l'espace numérique de travail de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et présenté lors de la conférence régionale des acteurs,

**DE PRENDRE ACTE** du bilan joint en annexe des actions menées au titre de l'année 2021, dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette décision est sans incidence financière sur le budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-276**

##### **Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (ENS) - Subventions à la Commune de VELLERON et à l'EPAGE du SUD-OUEST MONT-VENTOUX**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu le Code de l'Urbanisme (CU) et notamment ses articles L.113-8 à L.113-14. et L.331-1 à L.331-5 permettant aux Conseils départementaux de percevoir la taxe d'aménagement,

Vu la délibération n° 2004-288 du 12 mars 2004, par laquelle le Conseil général a instauré un périmètre de préemption au

titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) sur la commune de VELLERON,

Vu la délibération n° 2005-052 du 28 janvier 2005, par laquelle le Conseil général a adopté un dispositif permettant de mettre en œuvre cette compétence, actualisé par la délibération n° 2014-786 du 21 novembre 2014,

Vu la délibération n° 2010-1173 du 29 octobre 2010, par laquelle le Département a intégré le site des Confines au réseau départemental des ENS, et le non renouvellement du label en 2016,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2-2 approuvée par la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 dans lequel le Conseil départemental s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité et préserver durablement les ressources du Vaucluse,

Vu la délibération n° 2019-82 du 22 mars 2019, par laquelle le Conseil départemental a adopté le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles et de la biodiversité de Vaucluse (SDENS) 2019-2025,

Considérant les demandes de subventions, au titre du dispositif ENS, de la part de la commune de VELLERON et de l'EPAGE du Sud-Ouest Mont-Ventoux,

Considérant la demande de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) du Sud-Ouest Mont Ventoux pour la re-labellisation du site des Confines en tant qu'Espace Naturel Sensible,

**D'APPROUVER** le versement d'une subvention de 9 576 € à la commune de VELLERON, correspondant à 60 % des dépenses éligibles, pour l'acquisition de 13 parcelles (dans la limite du plafond d'aides, fixé à 3 600 € par hectare), selon les termes de la convention présentée en annexe,

**DE LABELLISER**, à nouveau, le site « Les Confines », en tant qu'Espace Naturel Sensible de Vaucluse,

**D'APPROUVER** le versement d'une subvention de 11 029,50 € à l'EPAGE du Sud-Ouest Mont-Ventoux correspondant à 34,72 % des dépenses éligibles, pour le renouvellement du plan de gestion et l'entretien pour 2022 de l'Espace Naturel Sensible des Confines, selon les modalités exposées en annexe,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions, dont la convention de labellisation ENS avec l'EPAGE du Sud-Ouest Mont Ventoux est jointe en annexe.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 204, le compte par nature 2324, fonction 76 pour la commune de VELLERON, et sur le chapitre 65, le compte par nature 657358, fonction 76 du budget départemental 2022 pour l'EPAGE du Sud-Ouest Mont-Ventoux du budget départemental 2022.

Cette dépense est éligible à la Taxe d'Aménagement.

#### **DELIBERATION N° 2022-272**

**Subvention à l'Association Syndicale Libre "les Dentelles" pour les travaux d'urgence de restauration de terrains incendiés suite au feu de Graveyron**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3211-1 et L.3232-5, qui attribuent aux départements des compétences pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental et les autorisent à financer des actions en vue de reconstituer les forêts,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel le Département s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité et à préserver durablement les ressources de Vaucluse,

Considérant les impacts sur les peuplements forestiers de l'incendie d'août 2021 sur le secteur du Graveyron sur les communes de BEAUMES-DE-VENISE, SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON, LA ROQUE-ALRIC, LAFARE et LE BARROUX,

Considérant que la zone incendiée appartient majoritairement à des propriétaires privés et qu'une Association Syndicale Libre s'est constituée (ASL Les Dentelles) pour mutualiser les travaux à réaliser : coupes des bois brûlés et travaux d'urgence engendrés par l'incendie,

Considérant la demande de l'ASL Les Dentelles en date du 21 mars 2022,

**D'APPROUVER** la participation financière du Département de Vaucluse aux travaux d'urgence portés par l'ASL Les Dentelles, à hauteur de 40 %, soit une participation de 37 166,40 € selon les modalités en annexe,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 204, compte 2324, fonction 76 du budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-275**

**Avenant au contrat de rivière de l'Ouvèze Provençale**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment l'article L.1111-10 autorisant le Conseil départemental à contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes et leurs groupements,

Vu la délibération n° 2017-7 du 31 mars 2017 par laquelle le Conseil départemental a validé le Contrat de rivière et le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Ouvèze provençale,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel le Conseil départemental s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité et préserver durablement les ressources du Vaucluse,

Vu la délibération n° 2021-294 du 28 mai 2021 par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur son dispositif départemental en faveur de la gestion intégrée des cours d'eau et de la prévention des risques d'inondation,

Considérant l'évaluation à mi-parcours du Contrat lancée en 2021, dont le résultat est un avenant au Contrat initial, qui restructure le programme d'actions sur la base du bilan de la phase 1 et des nouveaux éléments de contexte,

Considérant que les montants sollicités auprès du Département de Vaucluse pour cette phase 2 passent de 2 383 324 € à 512 679 €,

**D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 modifiant le contenu de la phase 2 du Contrat de rivière de l'Ouvèze et prolongeant sa mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2024, joint en annexe,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette décision est sans incidence financière immédiate sur le budget départemental 2022. Chaque opération fera l'objet d'une demande spécifique soumise, après instruction, au vote de l'Assemblée départementale, selon les règles de financement fixées dans le dispositif départemental en faveur de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations et dans la limite des crédits disponibles.

#### **DELIBERATION N° 2022-306**

##### **Règlement départemental de l'allocation du Revenu de Solidarité Active : modification**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3221-9,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.262-1 et suivants ainsi que les articles R.262-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu les délibérations n° 2021-34 du 22 janvier 2021 et n° 2021- 418 du 24 septembre 2022 adoptant et modifiant le Règlement départemental de l'allocation de Revenu de Solidarité Active,

Considérant la nécessité de faire évoluer ce Règlement pour gagner en efficience et en réactivité dans le respect du Code de l'Action Sociale et des Familles, de ses dispositions législatives et réglementaires et des compétences de l'Assemblée départementale et de la Présidente du Conseil départemental,

Considérant que les démarches et objectifs du parcours d'insertion de l'allocataire visent prioritairement le retour à l'emploi,

**D'APPROUVER** les termes du Règlement départemental de l'allocation de Revenu de Solidarité Active modifié,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tous les documents permettant la mise en œuvre de cette décision,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à procéder aux adaptations de ce règlement rendues nécessaires par la réglementation en vigueur.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-301**

##### **Conventions relatives à la formation avec la Région PACA et adhésion à la plateforme Ouiform avec l'Etat et Pôle Emploi**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu la loi 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, confirme au Département le rôle de chef de file de la politique d'insertion, notamment en direction du public dont il a la charge, les bénéficiaires du RSA (bRSA),

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, le Département par laquelle le Département a validé sa stratégie Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE), signée avec l'Etat le 27 juin 2019, visant la sortie de la pauvreté par un retour à l'emploi,

Vu la délibération n° 20-429 du Conseil régional du 9 octobre 2020, adoptant le plan de reconquête pour l'emploi et la formation des jeunes,

Considérant que le Département, chef de file de la politique d'insertion, définit le Programme Départemental d'Insertion et de l'emploi (PDIE) 2022-2026 qui articule la politique d'insertion autour de trois axes prioritaires :

- le retour à l'emploi ou à l'activité des bénéficiaires du RSA,
- la prise en main par le bénéficiaire du RSA de son parcours d'insertion,
- la volonté de répondre aux besoins des emplois vauclusiens en tension,

Considérant la refonte du dispositif de référencement et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, basé sur une meilleure connaissance des publics par un diagnostic avant l'orientation, un accompagnement enclenché plus rapidement (dans les 30 jours) et un accompagnement centré vers l'emploi (garantie d'activité), ainsi que sur la mise en place d'actions nouvelles afin de lever les freins périphériques rencontrés par les publics les plus fragilisés,

Considérant l'outil développé entre le Conseil régional Grand Est et Pôle emploi, la plateforme OuiForm, identifiée comme l'un des leviers utiles à la réussite du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC) et clairement identifié dans les Pactes régionaux conclus entre l'État et les Régions qui ont souhaité s'engager dans le PIC, dont l'ambition est de former plus de demandeurs d'emploi ou de personnes en parcours d'insertion, peu ou pas qualifiés, mieux et de manière plus individualisée, pour leur permettre de développer leurs compétences et qualifications,

Considérant que le Pacte mobilise l'ensemble des acteurs des territoires,

Considérant que la plateforme OuiForm est l'outil de positionnement en formation destiné aux prescripteurs qui accompagnent des personnes en recherche d'emploi ou en parcours d'insertion, et ayant besoin de développer leurs compétences par la formation,

**D'APPROUVER** les termes de la convention ci-jointe à conclure avec l'Etat et Pôle Emploi concernant l'adhésion à la plateforme OuiForm, la convention d'association ci-jointe à conclure avec l'Etat, Pôle Emploi et avec la Région PACA

définissant les modalités de gouvernance du projet OuiForm et la convention concernant le partenariat pour la formation, l'insertion professionnelle et le retour à l'emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active à conclure avec la Région PACA,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, lesdites conventions, ainsi que tout document permettant leur mise en œuvre.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-313**

##### **Délégation de service public portant sur le réseau de communications électroniques haut et très haut débit : Partenariat Région - Deuxième Plan de déploiement FttH (PD2) - Tranche 3**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 2011-934 du 28 octobre 2011 statuant sur l'attribution d'une Délégation de Service Public (DSP) portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau départemental de communications électroniques de haut et très haut débit, au groupement solidaire d'entreprises Axione - ETDE (aujourd'hui dénommée Bouygues Energies & Services),

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040, et plus particulièrement l'axe 2 « soutenir la structuration de territoires de proximité » dans lequel le Conseil départemental s'engage à promouvoir un Vaucluse connecté,

Vu la délibération n° 2018-561 du 14 décembre 2018 approuvant les termes de la convention d'Application de la Stratégie Commune d'Aménagement Numérique du Territoire,

Vu la délibération n° 2019-557 du 20 septembre 2019 approuvant l'actualisation de la participation publique du deuxième plan de déploiement FttH (PD2),

Vu la délibération n° 20-39 du 6 mars 2020, par laquelle le Conseil Régional PACA a approuvé les termes de la convention attributive de subvention régionale d'investissement pour la réalisation de la première tranche du deuxième plan de déploiement FttH,

Vu la délibération n° 2021-452 du 24 septembre 2021 par laquelle le Conseil départemental a approuvé l'avenant n°1 à la convention attributive de la subvention régionale par la réalisation de la 1ère tranche du PD2 et a approuvé la convention attributive de la subvention régionale par la réalisation de la 2ème tranche du PD2

Vu la délibération n° 21-221 du 23 avril 2021 par laquelle le Conseil Régional PACA a approuvé les termes de la convention attributive de subvention régionale d'investissement pour la réalisation de la 2ème tranche du 2ème plan de déploiement FttH,

Considérant la convention de service public signée le 22 novembre 2011,

Considérant la convention d'application de la stratégie commune d'aménagement numérique pour le Vaucluse, signée le 17 décembre 2018, dont l'avenant n°1 a été signé le 25 novembre 2019,

Considérant la convention attributive et l'avenant 1 d'une subvention régionale d'investissement pour la réalisation de la première tranche du deuxième Plan de Déploiement FttH,

Considérant la convention attributive d'une subvention régionale d'investissement pour la réalisation de la deuxième tranche du deuxième Plan de Déploiement FttH,

Considérant qu'il convient en conséquence de conclure une convention attributive d'une subvention d'investissement pour définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au profit de la réalisation de la troisième tranche du deuxième Plan de Déploiement FttH,

**D'APPROUVER** les termes de la convention attributive de la subvention régionale pour la réalisation de la troisième tranche du deuxième Plan de Déploiement FttH, dont le projet est joint en annexe,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, la convention ainsi que tous les documents nécessaires mis en œuvre de cette décision.

Cette décision est sans incidence financière sur le budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-363**

##### **PARIS 2024 : Convention "Relais de la flamme - Département-étape"**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1111-4, L.1611-4 et L.3211-1,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3 dans lequel le Département s'engage à améliorer les conditions de vie quotidienne des Vauclusiens, à participer à l'attractivité économique du Département par le développement des activités sportives et de pleine nature, à permettre la réalisation des capacités et du potentiel des individus et leur épanouissement en tant que citoyen et à renforcer la dimension d'inclusion sociale du sport,

Vu la délibération n° 2018-549 du 23 novembre 2018, adoptant un schéma de développement du sport pluriannuel 2019/2022,

Vu la délibération n° 2019-761 du 13 décembre 2019 par laquelle le Département a validé son engagement dans la dynamique des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et autorisé la signature de la convention de labellisation « Terre de Jeux 2024 »,

Considérant la candidature déposée par le Département pour être « Département-étape » du « Relais de la flamme » olympique et paralympique, officiellement retenue le 28 février 2022 par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 (PARIS 2024),

Considérant que cette candidature permettra au travers du parcours de la Flamme, de faire rayonner la beauté du département par la diversité de ses savoir-faire, de ses cultures et de son patrimoine, tout en mettant en lumière l'importance du sport pour chacun, dans le respect de l'environnement, sur le territoire,

Considérant que le parcours proposé par le Département, représentant une journée entière, sera constitué de sites, villes ou lieux iconiques, associera les acteurs sportifs et culturels et

se terminera au niveau de la ville-étape, choisie par PARIS 2024, par l'embrasement d'un chaudron par le dernier relayeur et de nombreuses animations et festivités,

Considérant la nécessité sur l'organisation du « Relais de la flamme » de définir les droits et les obligations, les rôles et les responsabilités respectives ainsi que les contributions du Département-étape à travers la signature d'une convention,

**D'APPROUVER**, les termes de la convention « Relais de la flamme –Département-étape », jointe en annexe, à conclure avec PARIS 2024, dont le versement d'une contribution financière d'un montant de 180 000 € s'effectuera en 2023, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement, prévus à cet effet, au budget départemental 2023,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, ladite convention et toutes les pièces s'y rapportant.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-226**

##### **Compte de gestion 2021**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.3312-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les documents comptables visés par le Payeur Départemental de Vaucluse le 10 mars 2022,

**D'ARRETER** le compte de gestion 2021 du budget principal établi par Madame le Payeur départemental de Vaucluse, dont les écritures (cf. annexes ci-jointes relatives aux résultats budgétaires de l'exercice 2021) sont conformes aux écritures du compte administratif de l'exercice 2021,

**D'ARRETER** le compte de gestion 2021 du budget annexe du Laboratoire départemental d'analyses établi par Madame le Payeur départemental de Vaucluse, dont les écritures (cf. annexes ci-jointes relatives aux résultats budgétaires de l'exercice 2021) sont conformes aux écritures du compte administratif de l'exercice 2021.

#### **DELIBERATION N° 2022-225**

##### **Compte Administratif de l'exercice 2021 - Budget Principal**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L.1612-12 à 14, L.3312-5 et R.1612-26 et 27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**D'ADOPTER** le Compte Administratif 2021 du Budget Principal du Département dont les écritures sont conformes au compte de gestion du Payeur Départemental.

Le montant des dépenses réelles s'élève à 704 612 360,80 € pour 722 433 291,20 € de recettes réelles hors affectation du résultat.

**DELIBERATION SIGNEE PAR**  
**M Thierry LAGNEAU, 1<sup>er</sup> Vice-Président**

#### **DELIBERATION N° 2022-230**

##### **Compte Administratif de l'exercice 2021 - Budget annexe du Laboratoire départemental d'analyses**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L.1612-12 à 14, L.3312-5 et R.1612-26 et 27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**D'ADOPTER** le Compte Administratif 2021 du Budget Annexe du Laboratoire départemental d'Analyses, dont les écritures sont conformes au Compte de Gestion du Payeur Départemental,

Le montant total des dépenses réelles (y compris les restes à réaliser pour un montant 2 107,40 €) relatives au Budget Annexe du Laboratoire départemental d'Analyses, s'élève à 1 634 621,45 € pour 1 634 621,45 € de recettes.

**DELIBERATION SIGNEE PAR**  
**M Thierry LAGNEAU, 1<sup>er</sup> Vice-Président**

#### **DELIBERATION N° 2022-227**

##### **Reprise et affectation du résultat 2021 du budget principal et du budget annexe du Laboratoire départemental d'analyses**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3312-6 et R.3312-8 à R.3312-10,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 fixant les modalités de détermination et l'affectation du résultat,

##### **Pour le Budget Principal :**

**DE CONSTATER** le résultat cumulé de la section de fonctionnement disponible à affecter pour un montant de 171 793 164,54 €,

**DE CONSTATER** le solde d'exécution déficitaire de la section d'investissement pour un montant de 61 104 369,74 € (Compte D001),

##### **DE DECIDER d'affecter :**

- la somme de 67 435 712,34 € au titre de l'excédent de fonctionnement capitalisé (Compte R1068), à la section d'investissement du Budget Principal, afin de couvrir le besoin de financement constitué du solde d'exécution déficitaire (- 61 104 369,74 €) corrigé des restes à réaliser (- 6 331 342,60 €),

- le reliquat, soit la somme de 104 357 452,20 € à la section de fonctionnement du Budget Principal, au titre de l'excédent de fonctionnement reporté (Compte R002),

**D'INSCRIRE** ces opérations au Budget Supplémentaire 2022 du Budget Principal.

##### **Pour le Budget Annexe du Laboratoire Départemental d'Analyses :**

**DE CONSTATER** le résultat déficitaire de la section de fonctionnement pour un montant de 240 659,53 € (compte D002), ce qui ne permet aucune affectation,

**DE CONSTATER** le solde d'exécution excédentaire de la section d'investissement pour un montant de 242 766,93 € (Compte R001),

**D'INSCRIRE** ces opérations au Budget Supplémentaire 2022 du Budget Annexe du Laboratoire départemental d'analyses.

#### **DELIBERATION N° 2022-228**

##### **Projet de Budget Supplémentaire pour l'exercice 2022 - Budget Principal**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu les articles L.1612-11, L.3312-1 et L.3312-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**D'ADOPTER** le Budget Supplémentaire du Département pour 2022, concernant le Budget Principal, tel qu'il vous est présenté.

Le Budget Supplémentaire permet :

- La reprise des résultats de l'exercice précédent,
- La reprise en reports, en dépenses et en recettes des restes à réaliser du Compte Administratif de l'exercice clos,
- Des ajustements et virements de crédits sur l'exercice en cours.

Le projet de Budget Supplémentaire 2022 pour le Budget Principal s'équilibre en dépenses et recettes à 209 799 192,82 euros.

#### **DELIBERATION N° 2022-229**

##### **Projet de budget supplémentaire pour l'exercice 2022 - Budget annexe du Laboratoire départemental d'analyses**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu les articles L.1612-11, L.3312-1 et L.3312-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**D'ADOPTER** le Budget Supplémentaire du Laboratoire Départemental d'analyses pour 2022, tel qu'il vous est présenté.

Le Budget Supplémentaire permet :

- La reprise des résultats de l'exercice précédent,
- La reprise en reports, en dépenses et en recettes des restes à réaliser du Compte Administratif de l'exercice clos,
- Des ajustements et virements de crédits sur l'exercice en cours.

Le projet de Budget Supplémentaire 2022 s'équilibre en dépenses et recettes à 507 426,46 euros pour le Budget Annexe du Laboratoire départemental d'Analyses.

#### **DELIBERATION N° 2022-368**

##### **Prévention des risques de conflit d'intérêts - modification du règlement intérieur de l'Assemblée**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3211-1 et L.3121-8,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la délibération n° 2018-137 du 30 mars 2018 permettant l'adhésion du Département au collège de déontologie nommé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse,

Vu la délibération n° 2021-509 du 24 septembre 2021 approuvant le Règlement intérieur de l'Assemblée départementale de Vaucluse,

Considérant la nécessité d'assurer la légalité des délibérations adoptées par l'Assemblée départementale et de sécuriser les élu(e)s dans leur fonction,

Considérant l'utilité d'alerter les Conseillers(ères) départementaux(ales) pour trois situations identifiables par les services pour lesquelles ils risquent un conflit d'intérêt : lorsqu'ils/elles sont Maires de la collectivité intéressée par la délibération présentée à l'Assemblée, Président(e)s de l'Établissement public intéressé par la délibération présentée à l'Assemblée ou membres du Conseil d'administration d'une structure intéressé par la délibération présentée à l'Assemblée et exercent des fonctions décisionnaires au sein de ce Conseil d'administration,

Considérant que si l'élu(e) suit les préconisations de l'institution, il ne devra ni prendre part au vote, ni aux débats éventuels relatifs à cette délibération, en commission spécialisée, en commission permanente et en assemblée départementale, pour éviter tout risque de conflit d'intérêt,

Considérant que pour les membres de l'exécutif départemental (Présidente et Vice-Président(e)s), des arrêts de déport individuels seront pris et listeront l'ensemble des sujets pour lesquels ces élu(e)s devront se déporter,

Considérant que pour d'autres situations que celles évoquées ci-dessus, les élu(e)s pourront saisir en cas de doute et au cas par cas, le déontologue du Centre de Gestion du Vaucluse, par l'intermédiaire de Monsieur le Directeur Général des Services,

**D'APPROUVER** la modification du règlement intérieur insérant un nouvel article 27 relatif aux conflits d'intérêts.

#### **DELIBERATION N° 2022-347**

##### **Création de huit emplois permanents de médecin**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment ses articles L.332-8 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2020-446 du 20 novembre 2020 portant la mise en cohérence des emplois budgétaires/emplois pourvus du Département,

Vu l'avis du Comité Technique,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, si l'emploi peut le cas échéant être pourvu par un agent contractuel et, dans ce cas,

le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,

Considérant qu'afin de lutter contre la désertification médicale, le Département s'engage, dans le cadre du réseau départemental de santé, à proposer une offre de soins de proximité dans l'objectif de réduire les inégalités sociales de santé et répondre ainsi aux besoins des territoires,

Considérant, qu'à ce titre, à compter du 1<sup>er</sup> août 2022, il convient de créer huit emplois de médecins généralistes, relevant de la catégorie A, à temps complet,

Considérant que les médecins auront pour missions de participer au développement de l'offre de soin du réseau départemental de santé, de réaliser des consultations de médecine générale, d'orienter et conseiller les patients,

Considérant que la spécificité de ces emplois de catégorie A exige les qualifications suivantes :

- Docteur en médecine générale, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins,
- Etre titulaire d'un diplôme en médecine générale,

Considérant que ces emplois de catégorie A ne peuvent être pourvus par un agent titulaire de la Fonction Publique, notamment au regard du caractère hautement spécialisé et spécifique des missions qui y sont attachées. En effet, le cadre d'emplois des médecins territoriaux ne prévoit pas spécifiquement ces missions. L'emploi sera ouvert aux candidatures d'agents contractuels ayant les qualifications requises, sur le fondement de l'article L.332-8 1<sup>o</sup> du Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

Considérant qu'il convient de fixer la durée de ces contrats à 3 ans renouvelables par reconduction expresse,

Considérant que ces emplois seront assortis d'une rémunération mensuelle calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire des praticiens hospitaliers,

Considérant que le niveau de rémunération pourra tenir compte du niveau d'expertise du candidat,

**D'APPROUVER** la création de huit emplois permanents de médecins généralistes de catégorie A, à temps complet,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente, au nom du Département, à recruter huit agents sous la forme contractuelle en qualité de Médecin généraliste sur le fondement de l'article L.332-8 1<sup>o</sup> du Code Général de la Fonction Publique (CGF), pour une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse,

**DE FIXER** la rémunération sur la base de la grille indiciaire des cadres d'emplois des praticiens hospitaliers pour chacun des emplois,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente, au nom du Département, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits sont inscrits au chapitre 012 fonction 410 du budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-354**

#### **Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire, accroissement saisonnier d'activité**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), et notamment les articles L.332-23 à L.332-28,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis préalable du Comité Technique,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il appartient au Conseil Départemental de fixer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet dont les emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité, pour accroissement saisonnier d'activité,

Considérant que le Département de Vaucluse constate comme tout employeur public des variations dans l'exécution de ses activités de service public, soit temporaires, soit liées à la saisonnalité,

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à la création d'emplois non permanents pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L.332-23 du code précité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à L.332-23 du code précité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Considérant que, pour ces emplois, la rémunération sera déterminée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois applicable à la date de recrutement du poste proposé et déterminée préalablement au recrutement ; qu'elle se fera prioritairement sur le premier échelon du premier grade du cadre d'emplois concerné ; qu'elle pourra selon la nature des fonctions et le profil du candidat tenir compte de l'expérience professionnelle sans toutefois dépasser l'indice terminal du grade de référence, et que le régime indemnitaire instauré par la collectivité est applicable,

**D'APPROUVER** la création au 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour des besoins liés à des accroissements d'activité temporaire de :

- quatorze emplois à temps complet pour une durée de 6 mois chacun relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- trois emplois à temps complet pour une durée de 3 mois chacun relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- un emploi à temps complet pour une durée de 6 mois relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- deux emplois à temps complet pour une durée de 6 mois chacun relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- deux emplois à temps complet pour une durée de 6 mois chacun relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- un emploi à temps complet pour une durée de 6 mois relevant du cadre d'emplois des psychologues territoriaux,
- quinze emplois à temps complet pour une durée de 6 mois chacun relevant du cadre d'emploi des assistants sociaux éducatifs,
- deux emplois à temps complet pour une durée de 6 mois chacun relevant du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux,
- deux emplois à temps complet pour une durée de 6 mois chacun relevant du cadre d'emplois des puéricultrices territoriaux,

- cinq emplois à temps complet pour une durée de 6 mois chacun relevant du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux ou des puéricultrices territoriaux,
- un emploi à temps complet pour une durée de 6 mois relevant du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales,

**D'APPROUVER** la création au 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour des besoins liés à des accroissements saisonniers d'activité, cinq emplois à temps complet pour une durée de 2 mois chacun relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, quatre emplois à temps complet pour une durée d'un mois chacun relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les crédits nécessaires à savoir 732 500 € seront prélevés sur le chapitre 012 du budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-355**

##### **Création de 7 emplois en contrat d'apprentissage au sein des services départementaux**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

long de la vie,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu les avis du Comité Technique,

Considérant que le dispositif apprentissage présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises,

Considérant que ce dispositif présente également une opportunité pour le Département de développer une compétence adaptée à ses besoins et de répondre à un objectif de mission de service public par le soutien à l'emploi des jeunes,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs en situation de handicap) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité/établissement. Cette formation en alternance est diplômante,

Il est proposé de recourir à l'apprentissage et de conclure chaque année sept contrats d'apprentissage au sein des services publics départementaux

Cette proposition prendra effet dès la rentrée scolaire 2022, conformément au tableau suivant :

Direction	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
DISR – Agence routière Pertuis	1	BTS Travaux Publics / DUT Génie Civil construction durable	1 à 2 ans
DBA – Service entretien maintenance	1	DUT Génie Civil / Licence Génie civil	2 ans
DSI – Service projet et maintenance	1	Master Ingénierie du logiciel de la société numérique (LSEN)	2 ans
DSI - Bureau centre de la Donnée	1	Master Géomaticien ou master informatique	1 ou 2 ans
Direction des Collèges	2	CAP Cuisine	1 an
DAS – TIMS Avenio EDeS Sud	1	Master I DE Educateur spécialisé	1 à 3 ans

**D'APPROUVER** l'accueil de sept apprentis par an au sein des services départementaux,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tous documents permettant la mise en œuvre de cette décision,

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 fonction 0201 du budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-356**

##### **Collèges : Création de postes dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences - Contrat d'accompagnement dans l'emploi**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code du Travail notamment les articles L.5134-19 et suivants et R.5134-14 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion, modifiée,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours Emploi Compétences et au Fonds d'Inclusion dans l'Emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion modifié,

Vu la délibération n° 2021-386 du 28 mai 2021 relative à la création de 54 postes dans le cadre du dispositif du Parcours



Emploi Compétences – Contrat d'accompagnement dans l'emploi,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur en date du 16 mars 2021 relatif au Parcours Emplois et Compétences (Contrat unique d'Insertion – CAE et CIE),

Vu l'avis préalable du Comité Technique,

Considérant que le dispositif contrat aidé, Parcours Emploi Compétences (PEC) a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi,

Considérant que la mise en œuvre du Parcours Emploi Compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail,

Considérant que ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat comprise entre 60% et 80% du taux horaire brut du SMIC selon le profil du bénéficiaire pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Considérant qu'afin de doter l'ensemble des collèges du département de 2 CAE/PEC, 18 emplois complémentaires sont nécessaires,

**D'APPROUVER** la création de 18 emplois supplémentaires dans le cadre du Parcours Emploi Compétences CAE/PEC pour des missions d'entretien technique courant des bâtiments des équipements, d'entretien général des bâtiments, des équipements et des espaces extérieurs, participer au service de restauration, sur une durée de 9 mois minimum renouvelable une fois dans la limite de 24 mois avec une durée hebdomadaire de travail de 20 heures et dont la rémunération est calculée sur la base du taux horaire brut du smic par heure travaillée,

**D'APPROUVER** la modulation du temps de travail pour l'ensemble des postes CAE/PEC créés par le Département,

**DE FIXER** le calcul de la rémunération sur la base du SMIC horaire brut par heure travaillée,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tout acte s'y rapportant.

Les crédits nécessaires, à savoir 8,500 €, seront prélevés sur le chapitre 012, compte 6518, fonction 021 du budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-357**

##### **Création d'un emploi non permanent dans le cadre du projet Service Public de l'Insertion et de l'Emploi**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment les articles L.313-1 et L.332-24 à L.332-26,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020, relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Technique,

Considérant qu'au terme de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'ainsi, il appartient à l'Assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services dont les emplois non permanents.

Considérant que le contrat de projet a pour but de mener à bien un projet ou une opération identifiée dont l'échéance est la réalisation desdits projets ou opérations,

Considérant que l'emploi créé au titre d'un contrat de projet correspond à un emploi non permanent, celui-ci ne pouvant être occupé par un fonctionnaire en activité,

Considérant le déploiement du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) portant sur l'accompagnement d'une personne jusqu'à l'emploi,

Considérant que le Département de Vaucluse a été déclaré lauréat depuis février 2022 suite à l'appel à manifestation d'intérêt relatif au service public de l'insertion et de l'emploi lancé par l'état dans le cadre d'une stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Considérant que le Département de Vaucluse va bénéficier du soutien financier de l'Etat pour un déploiement du SPIE sur son territoire pour une durée de 2 ans,

Considérant qu'il est nécessaire, pour mener à bien ce projet, de créer un emploi non permanent de catégorie A, au sein de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, pour la durée du projet à savoir 2 ans,

Considérant que ce contrat prendra fin lorsque le projet pour lequel ils ont été conclus sera réalisé ; qu'il prendra fin, le cas échéant, après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé,

Considérant que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans le cas où le projet ne serait pas achevé au terme de la durée initialement prévue de 2 ans, sans pouvoir excéder une durée totale de 6 ans.

**D'APPROUVER** la création dans le cadre du projet de Service Public de l'Insertion et de l'Emploi d'un emploi non permanent à temps complet pour une durée de 24 mois selon les modalités décrites en annexe.

Les crédits nécessaires pour l'année 2022, soit 20 000 € seront prélevés sur le compte 64131, fonction 420 du budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-353**

##### **Autorisation de pourvoir des emplois permanents par la voie contractuelle pour assurer la continuité des missions de service public**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code de la Fonction Publique (CFP) et notamment les articles L.332-8 à L.332-14,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2020-446 du 20 novembre 2020 portant la mise en cohérence des emplois budgétaires/emplois pourvus du Département,

Considérant l'avis du Comité Technique,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, si l'emploi peut, le cas échéant, être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code de la Fonction Publique, et dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,

Considérant les difficultés de recrutement sur les emplois de psychologue, infirmier, chef de projet, responsable territorial ASE, chargé de mission, puéricultrice, sage-femme, chef de service, adjoint au chef de service, responsable de mission, chef de bureau, directeur, directeur adjoint, technicien de laboratoire, référent projet et assistant d'études,

Considérant les compétences techniques et l'expertise attendues sur ces emplois indispensables à l'accomplissement des compétences départementales,

Considérant les besoins de la collectivité de recruter sur ces emplois afin que les services assurent la continuité des missions de service public qui leur sont dévolues,

Considérant qu'il convient de fixer la durée de ces contrats à 3 ans renouvelables dans la limite de 6 ans, puis transformables en contrat à durée indéterminée,

Considérant que ces emplois peuvent être également pourvus par la portabilité d'un CDI selon les règles statutaires en vigueur,

Considérant que le niveau de rémunération attaché à ces emplois sera défini par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois de :

- Psychologue territorial pour l'emploi de psychologue,
- Infirmier territorial pour l'emploi d'infirmier,
- Attaché territorial pour les emplois de chef ou chargé de projet, chargé de mission, chef de service ou adjoint chef de service, responsable de mission, chef de bureau et directeur ou directeur adjoint,
- Ingénieur territorial pour les emplois de chef ou chargé de projet et chargé de mission, chef de service, responsable de mission, chef de bureau et directeur ou directeur adjoint,
- Rédacteur territorial pour les emplois de chef de bureau, référent projet et assistant d'études,
- Technicien territorial pour l'emploi de chef de bureau,
- Attaché de conservation du patrimoine pour les emplois de chef de service ou adjoint chef de service, directeur ou directeur adjoint et chef ou chargé de projet,
- Attaché territorial pour l'emploi de responsable territorial ASE,
- Conseiller socioéducatif pour l'emploi de responsable territorial ASE,
- Puéricultrice territoriale pour l'emploi de puéricultrice,
- Sage-femme territoriale pour l'emploi de sage-femme,
- Technicien territorial pour les techniciens de laboratoire,

Considérant que le niveau de rémunération pourra tenir compte du niveau d'expertise et de l'expérience du candidat, qu'il sera attribué le régime indemnitaire en vigueur au Département de Vaucluse afférent au cadre d'emplois de référence cités précédemment et au niveau de responsabilités du poste,

**D'APPROUVER** la possibilité de pourvoir les emplois vacants selon les modalités proposées en annexe ci-jointe,

**DE FIXER** la rémunération sur la base de la grille indiciaire des cadres d'emploi de référence cités précédemment pour chacun des emplois selon l'expérience professionnelle et d'attribuer le régime indemnitaire afférent à ces cadres d'emploi et selon le niveau de responsabilité du poste,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente du Département de Vaucluse à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Les crédits seront prélevés sur le chapitre 012 du budget départemental 2022.

#### **DELIBERATION N° 2022-369**

##### **Modalités d'octroi du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment les articles L.2 et L.714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la délibération n° 2022-148 du 25 mars 2022 relative au RIFSEEP pour les filières administrative, technique, culturelle, sportive et médico-sociale,

Vu les arrêtés portant application du RIFSEEP à certains corps de référence de la fonction publique de l'Etat,

Vu les avis du Comité Technique recueillis lors des séances des 21 mars et 20 juin 2022,

Considérant le principe de parité entre la Fonction Publique de l'Etat et la Fonction Publique Territoriale,

Considérant les difficultés de recrutement sur certains emplois et la nécessité de répondre aux besoins de la collectivité,

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une marge de manœuvre sur la détermination du niveau de rémunération notamment sur certains métiers en tension,

Considérant qu'il est proposé qu'il puisse être octroyé un montant IFSE révisé par rapport au montant de référence défini, dans la limite des plafonds fixés pour les corps de référence de la fonction publique de l'Etat, pour les emplois revêtant un niveau de technicité, d'expertise ou de responsabilité,

**DE M'AUTORISER** à signer tout acte individuel relatif à l'attribution du régime indemnitaire,

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 641118, fonction 021 du budget départemental 2022.

## **DELIBERATION N° 2022-366**

### **Modification du quota d'avancement à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), et notamment ses articles L.522-2 et L.522-3,

Vu la délibération n° 2018-103 du 30 mars 2018 relative à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe,

Considérant l'avis du Comité Technique,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le nombre maximum d'attachés hors classe pouvant être promus à l'échelon spécial par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents qui remplissent les conditions pour y accéder,

**D'APPLIQUER** le ratio d'avancement de 50 % pour l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe.

## **DELIBERATION N° 2022-352**

### **Accord cadre relatif au télétravail**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

Vu la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique et notamment son article 133,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature est venu préciser les conditions de mise en œuvre du télétravail et ses modalités d'organisation,

Vu la délibération n° 2018-510 du 23 novembre 2018 par laquelle le Conseil Départemental a instauré le télétravail à titre expérimental pour une période d'un an, conformément à la possibilité offerte par la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et aux modalités définies par le décret n°2016-151 du 11 février 2016,

Vu la délibération n° 2020-542 en date du 20 novembre 2020 du Conseil départemental de Vaucluse relative à la seconde expérimentation du télétravail,

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique en date du 13 juillet 2021,

Vu l'avis préalable du Comité Technique en sa séance du 15 novembre 2021,

Considérant que le Département de Vaucluse souhaite moderniser ses modes de fonctionnement et proposer aux agents de nouvelles conditions d'exercice de leurs missions,

Considérant que le développement du télétravail s'inscrit dans cette dynamique et qu'il constitue une opportunité pour les agents comme pour l'administration d'améliorer la qualité de vie au travail et de renforcer l'efficacité des organisations,

Considérant que l'ouverture de cette nouvelle modalité de travail, suppose une réflexion sur l'organisation du collectif de travail, les procédures et les méthodes de management,

Considérant que le bilan de l'expérimentation du télétravail

réalisé a mis en exergue l'atteinte des objectifs de la charte, la satisfaction des services et l'investissement du Département pour accompagner le déploiement de cette nouvelle conception du travail,

Considérant que, sur la base de l'accord cadre national sur le télétravail du 13 juillet 2021, un dialogue social de proximité a été initié par le Département de Vaucluse afin d'inscrire dans l'organisation et le fonctionnement des services Départementaux la modalité du télétravail; Qu'en conséquence, à l'issue des échanges et des rencontres avec les organisations syndicales représentatives, un accord cadre départemental est formalisé ainsi qu'un règlement du télétravail au sein de notre institution.

**D'APPROUVER** l'accord cadre télétravail annexé au présent rapport,

**D'APPROUVER** le règlement télétravail annexé à l'accord cadre,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer, au nom du Département, le protocole d'accord sur le télétravail au Conseil Départemental de Vaucluse.

## **DELIBERATION N° 2022-348**

### **Compte rendu au Conseil départemental sur les actes pris par la Présidente dans le cadre de sa délégation en matière de marchés publics**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3221-11,

Vu la délibération n° 2021-585 du 26 novembre 2021, portant délégation d'attribution à la Présidente pour la durée de son mandat, à prendre toute décision, pour le compte du Département, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre quel que soit leur nature, leur montant, la procédure de passation adoptée ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget départemental,

Considérant la nécessité de rendre compte des marchés et des modifications signés et notifiés depuis le 25 mars 2022, date du dernier conseil départemental,

**DE PRENDRE ACTE** du compte-rendu présenté en annexe.

## **DELIBERATION N° 2022-338**

### **Désignation des représentants du Conseil départemental au sein du Comité du Syndicat Mixte de Sainte Marthe - Regroupement universitaire et transfert hospitalier**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3121-23,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1625 du 30 juillet 1992 créant le Syndicat Mixte de Sainte-Marthe – regroupement universitaire et transfert hospitalier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1908 du 15 septembre 1995 et l'arrêté préfectoral n° 634 du 21 mars 1994 autorisant la modification des statuts du Syndicat de Sainte-Marthe,

Vu l'article 10 des statuts du Syndicat Mixte de Sainte-Marthe prévoyant que chaque collectivité membre est représentée au Comité Syndical par deux délégués et que le Département est représenté par son Président et son Vice-président, Président de la Commission des Travaux Publics,

Considérant que cet article précise que le mandat des délégués des collectivités prend fin avec celui de l'Assemblée dans laquelle ils siègent,

Considérant le renouvellement de l'Assemblée départementale en juillet 2021,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués au sein du Comité du Syndicat de Sainte-Marthe,

**DE PRENDRE ACTE**, conformément aux statuts, de la désignation de Madame Dominique SANTONI et de celle de Monsieur Thierry LAGNEAU, Président de la Commission Aménagement - Routes - Travaux - Sécurité, en remplacement de Monsieur Patrick MERLE, pour siéger au sein du Comité du Syndicat Mixte de Sainte-Marthe.

#### **DELIBERATION N° 2022-360**

##### **Dissolution du syndicat mixte de Sainte Marthe - Regroupement universitaire et transfert hospitalier**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5721-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°1625 du 30 juillet 1992, créant le syndicat mixte de Sainte Marthe - Regroupement universitaire et transfert hospitalier,

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 décembre 2011 et du 31 mars 2016 relatifs au schéma départemental de coopération intercommunale,

Considérant que le syndicat mixte de Sainte Marthe - Regroupement universitaire et transfert hospitalier n'a plus d'activité,

Considérant que le syndicat mixte de Sainte Marthe est encore propriétaire des biens immobiliers suivants : l'ensemble occupé actuellement par l'École Supérieure d'Art d'Avignon, celui occupé par le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), le centre pour personnes âgées et le centre de rééducation fonctionnelle (site dénommé Le Village) sur le site de l'hôpital Henri Duffaut, une parcelle située dans l'enceinte de l'Université d'AVIGNON ainsi qu'une parcelle servant, à ce jour, d'aire de stationnement derrière une cité universitaire dans l'intra-muros d'AVIGNON,

Considérant que des courriers de proposition d'achat ont été adressés aux potentiels acquéreurs,

Considérant que la dissolution s'opérera après le règlement du transfert de ce patrimoine,

**D'APPROUVER**, aux côtés de la Ville d'AVIGNON, autre membre du syndicat mixte de Sainte Marthe, la procédure de dissolution de ce syndicat,

**D'ACCEPTER** que le syndicat cède le patrimoine immobilier dont il est propriétaire,

**DE PRENDRE ACTE** que cette dissolution sera effectuée dans les meilleurs délais dès que les procédures de régularisation des actifs seront effectives,

**DE REPARTIR** le résultat de clôture du syndicat à parité entre la Ville d'AVIGNON et le Département de Vaucluse,

**DE RENONCER** aux clauses de retour en faveur de la Ville d'AVIGNON et du Département de Vaucluse contractées dans les actes de cessions précédents, en cas de désaffectation,

**D'AUTORISER** Madame la Présidente, à signer, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

## ARRETES

### CABINET DE LA PRESIDENTE

#### ARRETE N° 2022-5258

#### Arrêté portant désignation des représentants du Conseil départemental de Vaucluse au sein de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse (Comex MDPH)

#### LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 146-4,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-7,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale N° 2006-071 du 27 janvier 2006 adoptant la convention constitutive du G.I.P. Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse,

Vu la délibération N° 2010-1447 de l'Assemblée départementale du 26 novembre 2010 concernant l'avenant à la convention constitutive du GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse,

Vu la délibération N° 2011-1139 de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2011 relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse,

Vu la délibération N° 2021-221 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental de Vaucluse,

Vu la délibération N° 2021-223 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection des membres de la commission permanente,

Vu l'arrêté N° 2021-8907 du 08 novembre 2021 portant désignation des représentants du Conseil départemental de Vaucluse au sein de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse,

Vu le départ à la retraite de Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources en date du 1<sup>er</sup> février 2022,

Vu l'arrêté N° 2022-1882 du 24 mars 2022 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

Considérant que la Présidente du Département a compétence pour désigner, à hauteur de la moitié des postes à pourvoir, les membres représentant le Département à la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Agées,

#### ARRETE

Article 1er - L'arrêté N° 2021-8907 du 08 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 - Les personnes ci-après sont désignées pour représenter le Département au sein de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse :

- Madame Suzanne BOUCHET, Vice-présidente du Conseil départemental, Conseillère départementale du Canton de CHEVAL-BLANC, ou son représentant,

- Madame Corinne TESTUD-ROBERT, Vice-présidente du Conseil départemental, Conseillère départementale du Canton de VALREAS ou son représentant,
- Madame Marielle FABRE, Conseillère départementale du Canton de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE ou son représentant,
- Monsieur Bruno VALLE, Conseiller départemental du Canton de VALREAS ou son représentant,
- Madame Laurence LEFEVRE, Conseillère départementale du Canton d'AVIGNON 2 ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général des Services ou son représentant,
- Madame ou Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement ou son représentant,
- Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités ou son représentant,
- Madame la Directrice des Ressources Humaines ou son représentant,
- Madame la Directrice de l'Action Sociale ou son représentant,
- Madame la Directrice de l'Enfance et de la Famille ou son représentant,
- Madame la Directrice des Collèges ou son représentant,
- Monsieur le Directeur des Finances ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Autonomie ou son représentant.

Article 3 – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 16 juin 2022  
La Présidente  
Signé Dominique SANTONI

**ARRETÉ N° 2022-5264**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**A**  
**Madame Valérie BRIANÇON**  
**Chef du Bureau Biologie vétérinaire**  
**Service Laboratoire départemental**  
**Direction du Développement et des Solidarités**  
**territoriales**  
**Pôle Développement**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221 – 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2022-1880 en date du 24 mars 2022 portant nouvelle organisation du Pôle Développement,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

**ARRETE**

ARTICLE 1 -En l'absence de Madame Lia CHEVALIER, Directrice du Développement et des Solidarités territoriales, délégation de signature est donnée à Madame Valérie BRIANÇON en qualité de Chef du Bureau Biologie vétérinaire, Service Laboratoire départemental, Direction du Développement et des Solidarités territoriales, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de son Bureau :

- 1) les contrats de prestations et de conventions d'analyses
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement d'un montant inférieur à 4000 euros hors taxes.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 17 juin 2022  
La Présidente,  
Signé Dominique SANTONI

**ARRETÉ N° 2022-2565**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**A**  
**Madame Karine TOUBAS**  
**Coordonnateur technique médico-social du Territoire**  
**d'Interventions Médico-Sociales Comtat Venaissin**  
**Direction Action sociale**  
**Pôle Solidarités**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2022-1882 en date du 24 mars 2022 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Karine TOUBAS en qualité de coordonnateur du territoire d'interventions médico-sociales (TIMS) Comtat Venaissin au sein de la Direction de l'Action sociale du Pôle Solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant du TIMS Comtat Venaissin, les actes suivants :

- 1) tous les actes administratifs à l'exclusion :
  - des baux, des conventions,
  - des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
  - des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 2000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances à l'exclusion :
  - de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
  - des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 17 juin 2022  
La Présidente,  
Signé Dominique SANTONI

**ARRETÉ N° 2022-5266**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**A**  
**Madame Mathilde COLAS**  
**Coordonnateur technique médico-social du Territoire**  
**d'Interventions Médico-Sociales du Haut Vaucluse et de**  
**l'Enclave**  
**Direction Action sociale**  
**Pôle Solidarités**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2022-1882 en date du 24 mars 2022 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Mathilde COLAS en qualité de coordonnateur du territoire d'interventions médico-sociales (TIMS) du Haut Vaucluse et de l'Enclave, au sein de la Direction de l'Action sociale du Pôle Solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant du TIMS du Haut Vaucluse et de l'Enclave, les actes suivants :

1) tous les actes administratifs à l'exclusion :

- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :

- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 2000 euros hors taxes,

3) toutes les correspondances à l'exclusion :

- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 17 juin 2022  
La Présidente,  
Signé Dominique SANTONI

**ARRETÉ N° 2022-5267**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**A**  
**Madame Céline DUPONT**  
**Assurant l'intérim de la fonction de**  
**Responsable du Territoire d'Interventions**  
**Médico-Sociales Entre Rhône et les Sorgues**  
**Direction de l'Action sociale**  
**Pôle Solidarités**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2022-1882 en date du 24 mars 2022 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Outre la délégation de signature donnée par arrêté n°2022-2892 en date du 30 mars 2022 à Madame Céline DUPONT, en qualité de Responsable du Territoire d'Intervention Médico-Sociales (TIMS) Avenio, au sein de la Direction de l'Action sociale du Pôle Solidarités, Madame Céline DUPONT assure l'intérim de la fonction de Responsable du Territoire d'Intervention Médico-Sociales (TIMS) Entre Rhône et les Sorgues, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant du TIMS Entre Rhône et les Sorgues, les actes suivants :

1) tous les actes administratifs

à l'exclusion :

- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :

- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 10 000 euros hors taxes,

3) toutes les correspondances

à l'exclusion :

- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du

Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 17 juin 2022  
La Présidente,  
Signé Dominique SANTONI

## POLE AMENAGEMENT

### ARRETE N°2022- 5201

#### ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

##### LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-1 et L.1111-1 alinéa 1 ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122- 1-3-4, L.2122-2, L.2122-3, L.2125-1 ;

Considérant que le Département de Vaucluse est propriétaire sur la commune d'AVIGNON d'une parcelle cadastrée section BP n°510, telle que figure à l'extrait cadastral annexé, sur laquelle est prévue la construction du Pôle de Recherche et de Conservation du Patrimoine Vauclusien ;

Considérant la demande annexée du 31 mars 2022, de monsieur Théo BESSON, doctorant à l'université Gustave Eiffel à Marne-la-Vallée, stagiaire dans l'entreprise FONDASOL située au 290 rue des Galoubets en AVIGNON (84140) spécialisée dans l'étude géotechnique (Siret N°58262156100080), d'effectuer des essais de forage permettant de « mieux mesurer la capacité portante d'un sol sous un ouvrage » d'intervenir sur ladite parcelle départementale ;

Considérant les informations annexées de FONDASOL, relatives aux modalités d'intervention, d'investigations et de remise en état.

Considérant qu'un retour des résultats d'investigation sera automatiquement transmis au Département de Vaucluse, la demande peut être regardée comme étant un complément aux études déjà effectuées en 2021 par FONDASOL qui permettront l'optimisation et la réussite durable du projet de construction et d'aménagement sans que le Département de Vaucluse ne s'oppose pas à ce que les résultats soient partagés à l'ensemble de la communauté scientifique.

Considérant que l'ensemble des frais liés à ces essais sera à la charge exclusive de l'entreprise FONDASOL.

Considérant que nul ne peut occuper le domaine public d'une collectivité sans titre.

Considérant que cette occupation ne peut être que temporaire, le Département de Vaucluse consent à la société FONDASOL, une autorisation d'occupation d'une durée de 2 mois selon des modalités exposées ci-après.

#### ARRETE

##### Article 1 : OBJET – DESIGNATION – DESTINATION – CONSISTANCE – ETAT DES LIEUX :

Article 1-1 : objet

La société FONDASOL est autorisée à effectuer les essais géotechniques suivants :

- forages de 60 mm de diamètres sur 2m50 de profondeur maximale ;
- essais d'expansion en forage avec dilatation latérale du sol d'au maximum 30mm jusqu'à 2m de profondeur ;
- essais de fondation sur une surface carrée de 600mmX600mm avec une déformation verticale du sol de 60 mm ;
- essais de pénétration statique de 60mm de diamètre jusqu'à 2m50 avec remontées de tiges en fin d'essais ;



- essais de pénétration dynamique de 50 mm de diamètre jusqu'à 2m50 maximum de profondeur avec remontée de tiges en fin d'essais,

sur la propriété départementale précisée ci-après,

#### Article 1-2 : Désignation – Destination

La Société FONDASOL est autorisée à occuper sur la parcelle cadastrée section BP, n°510 - destinée à la construction du Pôle de Recherche et de Conservation du Patrimoine Vauclusien - la partie décrite comme en « bande de 20mX20m » située à 25 mètres du trottoir de la rue Rosalie Bordas, en limite nord de la parcelle cadastrée BP n°510 citée tel que figure sur le plan annexé.

#### Article 1-3 Consistance

L'occupant disposant d'une parfaite connaissance de la consistance et de l'emplacement mis à sa disposition ne pourra soulever aucune contestation de quelque sorte que ce soit ni réclamer tout dédommagement ou indemnité.

#### Article 1-4 Etat des lieux

L'occupant disposant d'une parfaite connaissance du lieu des essais, aucun état des lieux entrant ne sera requis.

#### Article 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE :

Cette occupation est prise sous le régime de la domanialité publique. L'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir, ni des dispositions relatives à la propriété commerciale, ni des dispositions relatives aux baux de droit commun, ni d'une réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux, à l'occupation et à quelque autre droit.

#### Article 3 : CARACTÈRES DE L'OCCUPATION

La présente autorisation est accordée intuitu personae, à titre personnel, et n'est pas constitutive de droit réel.

Cette occupation est dispensée de la mise en œuvre de la procédure de sélection préalable rendue obligatoire aux termes de la directive européenne n°2006/123/CE du 12 Décembre 2006 dite directive « services » et des articles L.2122-1-1 et L.2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (C.G.3P) car cette autorisation n'est pas établie dans un but d'exploitation économique mais en raison du caractère d'intérêt général lié aux résultats des investigations de FONDASOL qui pourront être partagés à l'ensemble de la communauté scientifique, mais aussi compléter les études géothermiques précédemment menées en faveur du projet de construction du Pôle de Recherche et de Conservation du Patrimoine Vauclusien. L'OCCUPANT est tenu d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité la partie du bien précisée à l'article 1-2. Dans l'hypothèse où il ne l'utiliserait pas pour quelque raison que ce soit excepté pour cas de force majeure, il ne pourra réclamer aucune indemnité.

L'occupation n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement.

Elle est consentie à titre temporaire, précaire et révocable en vertu des dispositions des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du C.G.3P.

L'OCCUPANT ne pourra exécuter que l'activité prévue dans le présent arrêté et ce, durant le temps d'occupation consenti. Le non-respect de cette obligation entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente.

#### Article 4 : DUREE-PLANNING

La présente autorisation d'occupation du domaine public départemental est accordée uniquement pour deux mois à compter du caractère exécutoire de l'acte.

#### Article 5 : REDEVANCE

L'occupation du domaine public départemental donne lieu en principe au versement d'une redevance en application des dispositions de l'article L. 2125-3 du C.G.3P qui tient compte des avantages de toutes natures procurées à l'OCCUPANT. Néanmoins, en raison de l'intérêt général relaté ci-dessus, au vu de la durée de l'occupation et de ses caractéristiques,

l'autorisation d'occupation du domaine public départemental est accordée à titre gracieux.

#### Article 6 : ENTRETIEN

L'OCCUPANT aura la charge du parfait état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté de l'emplacement qui lui accordé. Ainsi, en raison de l'impact découlant des essais de l'entreprise FONDASOL, le terrain et le chemin d'accès, précisés sur le plan annexé, devront être remis dès la fin de l'occupation accordée en parfait état. La terre végétale enlevée même superficiellement devra être replacée, les ornières créées par le passage d'un véhicule lourd devront être rebouchées, tout comme les forages avec les matériaux extraits.

#### Article 7 : ASSURANCES – RESPONSABILITE

L'OCCUPANT s'engage à contracter toute assurance utile auprès de la compagnie de son choix et garantir tous les risques liés directement ou indirectement à l'exercice de ses activités pour l'emplacement qu'il occupe ou le chemin d'accès qu'il utilise, avec les éventuels recours des voisins et des tiers. Il aura l'entière responsabilité des dommages matériels et des nuisances qui pourraient résulter de l'utilisation des lieux et il assumera l'entière responsabilité de la sécurité des personnes agissant pour son compte, de son personnel, et des tiers se trouvant sur les lieux, ainsi qu'à leurs biens durant la période d'occupation.

L'OCCUPANT devra produire, dès notification des présentes, les justificatifs d'assurance.

#### Article 8 : RESILIATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

##### 8-1 Par l'OCCUPANT

Il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation par l'OCCUPANT pour motif d'intérêt général, pour faute et en cas d'empêchement grave pour une raison extérieure à sa volonté en respectant un préavis de quinze jours à compter de la réception de la décision de résiliation de ladite autorisation.

##### 8-2 Par le Département

En ce qui concerne le Département, celui-ci pourra mettre fin à l'autorisation d'occupation par l'OCCUPANT pour motif d'intérêt général sans préavis et sans indemnités.

Il pourra en outre mettre fin à l'autorisation d'occupation pour faute et en cas d'empêchement grave pour une raison extérieure à sa volonté sans préavis.

#### Article 10 : PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera :

- D'une part, notifié à FONDASOL - 290 rue des Galoubets 84140 AVIGNON,
- Et d'autre part, publié au recueil des actes administratifs du Département de Vaucluse.

#### Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

##### Article 11-1 : Interprétation de l'arrêté

Tout différent relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent arrêté fera l'objet, à l'initiative de la partie concernée, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif.

##### Article 11-2 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Avignon, le 13 juin 2022

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

## ARRETE N°2022-5257

### ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU DOMAINE DEPARTEMENTAL POUR L'ORGANISATION DE SOIREE DE RECEPTION DANS LA COUR DE L'ARCHEVECHE SITUEE RUE D'ANNANELLE A AVIGNON

#### LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 3131-2 et L.3221-4,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment l'article L.2221-1,

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire, ponctuelle et non continue, en date du 01 mars 2022, du domaine départemental formulée par l'association de Gestion du Festival d'Avignon pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> au 27 juillet 2022 pour l'organisation de soirée de réception dans la cour de l'Archevêché Rue d'Annanelle à Avignon,

Vu le courrier de la Présidente du Conseil départemental en date du 23 mai 2022 autorisant cette occupation,

Considérant que la Présidente du Conseil départemental gère le domaine du Département, qu'à ce titre, elle exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, qu'il lui revient donc de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir notamment la sécurité des lieux,

Considérant dès lors qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite utilisation sur le domaine départemental,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association de Gestion du Festival d'Avignon est autorisée à organiser temporairement des soirées de réception dans la cour de l'Archevêché rue d'Annanelle à Avignon via le cheminement selon le plan annexé au présent arrêté et aux dates arrêtées infra. Les espaces concernés sont les suivants : cour, tisanerie, salle de conférence, salle de réunion n°1, bloc toilettes du rez-de-chaussée, une place de parking au plus proche de la cour.

ARTICLE 2 : Cette autorisation précaire et révocable est accordée uniquement pour la tenue des réceptions aux dates suivantes : 8, 10, 13, 14, 19 et 22 juillet 2022. La Présidente du Conseil départemental dispose de la faculté de faire cesser à tout moment les occupations successives sans préavis, dès lors qu'il serait constaté tout manquement du bénéficiaire aux règles édictées notamment par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Chaque autorisation ponctuelle d'occupation s'étend de 6h du matin le jour même au lendemain 6h (soit par tranche de 24h00). En conséquence, s'agissant d'une occupation non-régulière, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et de les remettre dans leur état initial après chaque occupation temporaire. L'intégralité des frais liés à l'utilisation du site sera à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : L'accès au site, tant des organisateurs que des invités, se fera uniquement par la rue de la Porte de l'Evêque (accès par portillon et portail) selon le cheminement annexé. Pour l'ensemble des espaces mis à disposition cinq badges d'accès et une téléc-commande pour les deux portails du parking seront remis au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Un accès au bloc sanitaire situé au rez-de-chaussée est possible aux dates de réception, sous réserve qu'un agent de sécurité soit posté devant la porte de communication entre le bloc sanitaire et le hall permettant l'accès au bâtiment pendant toute la durée de la manifestation, afin d'interdire tout accès aux locaux administratifs. De même cet agent devra assurer l'interdiction d'accès au local électrique

(TGBT) susceptible de rester ouvert en raison des installations qui y seront tirées vers l'extérieur.

ARTICLE 6 : Les banques réfrigérées et le petit matériel installés pour les soirées de réception pourront être entreposés dans la tisanerie pendant la période du 1<sup>er</sup> au 27 juillet 2022, sous réserve que le lieu soit accessible aux agents du Département. Une rallonge électrique pourra être installée par les techniciens agréés du festival en sortie du tableau général basse tension. Cette rallonge sera désinstallée après chaque soirée. Le bénéficiaire fournira une attestation post-pickage et une attestation de remise en état, délivrées par un contrôleur indépendant.

Le mobilier (tables et chaises) installé sur le site pourra être entreposé, de manière sécurisée, pendant la période 1<sup>er</sup> au 27 juillet 2022, sous réserve de ne pas gêner la circulation des agents du Département.

ARTICLE 7 : A l'exception du camion frigorifique du bénéficiaire les jours de manifestation, l'accès au parking est strictement interdit comme à toutes les zones non concernées par l'autorisation. Il revient au bénéficiaire d'assurer cette condition. En tout état de cause, tout sinistre intervenant au cours de l'occupation temporaire sera présumé être la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 8 : La cour, la tisanerie, la salle de réunion n°1 et la salle de conférence et le bloc sanitaires sont en parfait état de propreté et d'entretien, sans qu'il soit besoin d'établir un état des lieux. Il appartient au bénéficiaire de les remettre en l'état après chaque occupation et de procéder à l'évacuation de ses déchets. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, le Département fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 9 : L'autorisation étant strictement personnelle et ne pouvant faire l'objet d'aucune cession, le bénéficiaire a personnellement la charge et la responsabilité d'organiser chaque occupation et ne peut en aucun cas déléguer cette faculté à un tiers.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire s'engage notamment à :

- ne pas troubler la tranquillité publique ;
- permettre aux agents du Département d'accéder aux locaux ;
- établir une jauge en configuration assise et debout de la Cour qui soit conforme avec la réglementation notamment sanitaire en vigueur. Il relève de sa seule responsabilité de se conformer à la réglementation nationale et indications préfectorales en vigueur le cas échéant ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public ;
- ne pas installer d'éléments de signalétique à l'extérieur du bâtiment et à l'intérieur du site autre que de façon provisoire en respectant l'intégrité des murs et accessoires ;
- fournir avant la période concernée les documents suivants :
  - Les autorisations idoines préalables émanant notamment de la Préfecture et de la Mairie pour la tenue des manifestations ;
  - L'attestation d'assurance dommages aux biens ;
  - L'attestation d'assurance responsabilité civile pour tous les prestataires incluant notamment la mention « responsabilité civile intoxication alimentaire » pour tous les prestataires de restauration et/ou de boissons ;
  - L'attestation post-pickage citée dans l'article 6 ;
  - L'attestation de remise en état citée dans l'article 6.

ARTICLE 11 : Le directeur délégué de l'association est désigné par le bénéficiaire comme interlocuteur direct du Département et s'engage à être disponible et joignable à un numéro de téléphone portable qu'il communiquera préalablement.

Le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement Madame Dominique BRUSCO et Monsieur Hugues DECARNIN au Département en cas de tout sinistre ou difficulté sur le site.

ARTICLE 12 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation des lieux, ou de l'installation de biens mobiliers notamment boîtier électrique. La responsabilité du Département ne pourrait en aucun cas être invoquée en quelque circonstance que ce soit.

ARTICLE 13 : Monsieur François Monin, le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, l'Association de Gestion du Festival d'Avignon.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'un affichage sur site.

Avignon, le 16 juin 2022  
La Présidente,  
Signé Dominique SANTONI

## POLE RESSOURCES

### ARRETE N°2022 - 5250

#### PORTANT AJUSTEMENT DE L'ORGANISATION DU POLE DEVELOPPEMENT

#### LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-3 ;

Vu l'arrêté n°2015-5980 du 15 octobre 2015 portant modification de l'organisation des services ;

Vu l'arrêté n°2015-7751 du 14 décembre 2015 portant nouvelle organisation générale des services ;

Vu l'arrêté n°2016-3234 du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du pôle Développement ;

Vu l'arrêté n°2020-1797 du 6 janvier 2020 portant modification de l'organisation du pôle Développement ;

Vu l'arrêté n°2021-9240 du 23 novembre 2021 portant modification d'organisation des services,

Vu l'arrêté n°2022-1880 du 24 mars 2022 portant nouvelle organisation du pôle Développement ;

Vu l'avis du comité technique en date du 9 juin 2022;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

#### **ARRETE** :

**ARTICLE 1** : L'article 2 de l'arrêté n°2022-1880 du 24 mars 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

La direction du patrimoine et de la culture comprend six services :

- le service des archives départementales composé de deux bureaux :
  - bureau des fonds
  - bureau des publics
- le service archéologie
- le service conservation départementale composé de deux bureaux :
  - bureau des collections, du patrimoine et de la recherche
  - bureau de la coordination, des publics et du développement
- le service prospective et soutien aux acteurs culturels
- le service livre et lecture composé de deux bureaux :
  - bureau ressources
  - bureau développement des collections, des publics et des territoires
- le service auditorium Jean Moulin

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté n°2022-1880 du 24 mars 2022 sont inchangés.

**ARTICLE 3** : Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**ARTICLE 4** : Un organigramme de la direction du patrimoine et de la culture est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le directeur général des services du Département, la directrice générale adjointe du pôle Développement par intérim, la directrice du patrimoine et de la culture et la directrice des ressources humaines sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 15 Juin 2022  
La Présidente  
Signé Dominique SANTONI

## POLE SOLIDARITES

### ARRETE N° 2022-5012

**SAVS "APEI D'ORANGE"**  
**1 avenue de Champlain CS 80212**  
**84108 ORANGE**

#### Prix de journée 2022

#### **LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu l'arrêté DOMS/PA/PH N° 2016-089 du 29 décembre 2016 révisé par l'arrêté DOMS/PH N° 2017-3356 du 31 décembre 2016 CD-017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des SAMSAH et des FAM du département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté de renouvellement de capacité N° 2017-66 du 3 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Vaucluse autorisant l'association APEI D'ORANGE à créer un SAVS "APEI D'ORANGE" à ORANGE pour une capacité de 20 places ;

Vu la convention concernant le SAVS "APEI D'ORANGE" entre le Conseil général de Vaucluse et l'association APEI D'ORANGE portant sur l'organisation du système de dotation globalisée et sur le fonctionnement du service ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu le CPOM 2021-2025 et ses annexes en attente de signature conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et le SAVS "APEI D'ORANGE" à ORANGE ;

Considérant l'accord de l'association APEI D'ORANGE par courrier du 12 mai 2021 des budgets base 0 dans leur intégralité par groupes fonctionnels ;

Considérant le courrier de la Présidente du Conseil départemental adressé au Président de l'association APEI D'ORANGE ;

Considérant le rapport du compte administratif 2020 transmis le 12 octobre 2021 par l'autorité de tarification ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 7 300 journées.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification du SAVS "APEI D'ORANGE" à ORANGE géré par l'association APEI D'ORANGE, sont autorisés à 288 326,00 €. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat net de l'exercice 2020 est un excédent

de 86 067,71 € qui vient couvrir en priorité les résultats déficitaires des établissements du pôle adulte. Le solde excédentaire doit se conformer aux modalités d'affectation prévues à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 – La dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le Service d'accompagnement à la vie sociale SAVS "APEI D'ORANGE" à ORANGE, est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 :  
Prix de journée : 63,33 € TTC  
Dotation globalisée : 288 326,00 € TTC  
Dotation mensuelle : 24 027,17 € TTC

A compter du 1<sup>er</sup> janvier N+1, le tarif applicable sera le prix de journée moyen 2022, soit 39,50 € TTC.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur de l'Autonomie et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 2 juin 2022  
La Présidente  
Dominique SANTONI

#### **ARRETE N° 2022-5013**

**Service d'Accueil de Jour  
"LA RESPELIDO"  
Route d'Orange  
84100 UCHAUX**

#### **Prix de journée 2022**

#### **LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu l'arrêté DOMS/PA/PH N° 2016-089 du 29 décembre 2016 révisé par l'arrêté DOMS/PH N° 2017-3356 du 31 décembre 2016 CD-017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des SAMSAH et des FAM du département de Vaucluse

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation N° 2017-58 du 3 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Vaucluse autorisant l'association APEI D'ORANGE à créer un Service d'Accueil de Jour "LA RESPELIDO" à UCHAUX pour une capacité de 10 places ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu le CPOM 2021-2025 et ses annexes en attente de

signature conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et le Service d'Accueil de Jour "LA RESPELIDO" à UCHAUX ;

Considérant l'accord de l'association APEI D'ORANGE par courrier du 12 mai 2021 des budgets base 0 dans leur intégralité par groupes fonctionnels ;

Considérant le courrier de la Présidente du Conseil départemental adressé au Président de l'association APEI D'ORANGE ;

Considérant le rapport du compte administratif 2020 transmis le 12 octobre 2021 par l'autorité de tarification ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 2 218 journées correspondant à la moyenne des trois derniers exercices clos.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification du Service d'Accueil de Jour "LA RESPELIDO" à UCHAUX géré par l'association APEI D'ORANGE, sont autorisés à 248 672,00 €. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat net de l'exercice 2020 est un excédent de 7 220,91 € qui vient couvrir en priorité les résultats déficitaires des établissements du pôle adulte. Le solde excédentaire doit se conformer aux modalités d'affectation prévues à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 – Le tarif applicable au Service d'Accueil de Jour "LA RESPELIDO" à UCHAUX, est fixé à 98,42 € TTC à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier N+1, le tarif applicable sera le prix de journée moyen 2022, soit 112,12 € TTC.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur de l'Autonomie et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 2 juin 2022  
La Présidente  
Signé Dominique SANTONI

#### **ARRETE N° 2022-5014**

**Foyer de vie "LA RESPELIDO"  
Route d'Orange  
84100 UCHAUX**

#### **Prix de journée 2022**

#### **LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu l'arrêté DOMS/PA/PH N° 2016-089 du 29 décembre 2016 révisé par l'arrêté DOMS/PH N° 2017-3356 du 31 décembre 2016 CD-017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des SAMSAH et des FAM du département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2018-2323 du 14 février 2018 du Président du Conseil départemental de Vaucluse modifiant la capacité du Foyer de vie "LA RESPÉLIDO" à UCHAUX géré par l'association APEI D'ORANGE à 37 places ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018- 104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu le CPOM 2021-2025 et ses annexes en attente de signature conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et le Foyer de vie "LA RESPÉLIDO" à UCHAUX ;

Considérant l'accord de l'association APEI D'ORANGE par courrier du 12 mai 2021 des budgets base 0 dans leur intégralité par groupes fonctionnels ;

Considérant le courrier de la Présidente du Conseil départemental adressé au Président de l'association APEI D'ORANGE ;

Considérant les modalités de facturation adoptées dans le cadre du Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse appliquées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant le changement de capacité du Foyer de vie "LA RESPÉLIDO" à UCHAUX effectif à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

Considérant le rapport du compte administratif 2020 transmis le 19 novembre 2021 par l'autorité de tarification ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 11 720 journées, en application des nouvelles modalités de calcul des absences et tenant compte du changement de capacité au 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification du Foyer de vie "LA RESPÉLIDO" à UCHAUX géré par l'association APEI D'ORANGE, sont autorisés à 2 181 615,17 €

Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat net de l'exercice 2020 est un excédent de 71 991,19 € qui vient couvrir prioritairement les résultats déficitaires des établissements du pôle adulte. Le solde excédentaire doit se conformer aux modalités d'affectation prévues à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et

des Familles.

Article 4 – Le tarif applicable au Foyer de vie "LA RESPÉLIDO" à UCHAUX, est fixé à 200,65 € TTC à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier N+1, le tarif applicable sera le prix de journée moyen 2022, soit 186,14 € TTC

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur de l'Autonomie et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 2 juin 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

### **ARRETE N° 2022-5015**

**Foyer d'Hébergement "LE ROYAL"**  
**1 avenue de Champlain CS 80212**  
**84108 ORANGE**

### **Prix de journée 2022**

### **LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu l'arrêté DOMS/PA/PH N° 2016-089 du 29 décembre 2016 révisé par l'arrêté DOMS/PH N° 2017-3356 du 31 décembre 2016 CD-017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des SAMSAH et des FAM du département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2017-50 du 3 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Vaucluse autorisant l'association APEI D'ORANGE à créer un Foyer d'Hébergement "LE ROYAL" à ORANGE pour une capacité de 45 places ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018- 2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et

Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu le CPOM 2021-2025 et ses annexes en attente de signature conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et le Foyer d'Hébergement "LE ROYAL" à ORANGE ;

Considérant l'accord de l'association APEI D'ORANGE par courrier du 12 mai 2021 des budgets base 0 dans leur intégralité par groupes fonctionnels ;

Considérant le courrier de la Présidente du Conseil départemental adressé au Président de l'association APEI D'ORANGE ;

Considérant les modalités de facturation adoptées dans le cadre du Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse appliquées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant le rapport du compte administratif 2020 transmis le 10 novembre 2021 par l'autorité de tarification ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 14 207 journées, en application des nouvelles modalités de calcul des absences.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification du Foyer d'Hébergement "LE ROYAL" à ORANGE géré par l'association APEI D'ORANGE, sont autorisés à 1 571 988,00 €

### **Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.**

Article 1<sup>er</sup> – Le résultat net de l'exercice 2020 est un excédent de 13 851,57 € qui vient couvrir en priorité les résultats déficitaires des établissements du pôle adulte. Le solde excédentaire doit se conformer aux modalités d'affectation prévues à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 – Le tarif applicable au Foyer d'Hébergement "LE ROYAL" à ORANGE, est fixé à 121,16 € TTC à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier N+1, le tarif applicable sera le prix de journée moyen 2022, soit 110,65 € TTC.

Article 3 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil

départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur de l'Autonomie et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 2 juin 2022  
La Présidente  
Signé Dominique SANTONI

### **ARRETE N° 2022-5016**

**Foyer d'Accueil Médicalisé  
"LA RESPELIDO"  
Route d'Orange  
84100 UCHAUX**

### **Prix de journée 2022**

### **LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA/PH N° 2016-089 du 29 décembre 2016 révisé par l'arrêté DOMS/PH N° 2017-3356 du 31 décembre 2016 CD-017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des SAMSAH et des FAM du département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté conjoint du 14 février 2018 du Président du Conseil départemental de Vaucluse et de l'Agence Régionale de Santé modifiant la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé "LA RESPELIDO" à UCHAUX géré par l'association APEI D'ORANGE à 11 places ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018- 2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu le CPOM 2021-2025 et ses annexes en attente de signature conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et le Foyer d'Accueil Médicalisé "LA RESPELIDO" à UCHAUX ;

Considérant l'accord de l'association APEI D'ORANGE par courrier du 12 mai 2021 des budgets base 0 dans leur intégralité par groupes fonctionnels ;

Considérant le courrier de la Présidente du Conseil départemental adressé au Président de l'association APEI D'ORANGE ;

Considérant les modalités de facturation adoptées dans le cadre du Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse appliquées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant le changement de capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé "LA RESPÉLIDO" à UCHAUX effectif à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

Considérant le rapport du compte administratif 2020 transmis le 19 novembre 2021 par l'autorité de tarification ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 4 095 journées, en application des nouvelles modalités de calcul des absences et tenant compte du changement de capacité à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "LA RESPÉLIDO" à UCHAUX géré par l'association APEI D'ORANGE, sont autorisés à 637 503,76 €.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 1<sup>er</sup> – Le résultat net de l'exercice 2020 est un déficit de 578,68 €. A ce dernier est rajouté le résultat excédentaire soit de 44 389,53 €. Il en résulte un excédent de 43 810,85 €. Cet excédent vient couvrir en priorité les résultats déficitaires des établissements du pôle adulte. Le solde excédentaire doit se conformer aux modalités d'affectation prévues à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 – Le tarif applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé "LA RESPÉLIDO" à UCHAUX, est fixé à 149,93 € TTC à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier N+1, le tarif applicable sera le prix de journée moyen 2022, soit 155,68 € TTC.

Article 3 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 4 – Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur de l'Autonomie et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 2 juin 2022  
La Présidente  
Signé Dominique SANTONI

### **ARRETE N° 2022-5017**

**Service d'Accueil de Jour "TOURVILLE"**  
**Quartier des Gondonnets**  
**84400 SAIGNON**  
**Prix de journée 2022**

### **LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté N° 2017-67 du Président du Conseil général de Vaucluse autorisant COALLIA à créer un Service d'Accueil de Jour "TOURVILLE" à SAIGNON pour une capacité de 9 places ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Considérant le rapport du compte administratif 2020 transmis le 29 décembre 2021 par l'autorité de tarification ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour "TOURVILLE" à SAIGNON géré par l'association COALLIA, sont autorisées à 221 955,00 €.  
Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	19 607,00 €
Groupe 2	Personnel	173 744,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	28 604,00 €

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	225 447,00 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	10 508,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	0,00 €

Article 2 – Conformément aux dispositions retenues dans le cadre de la négociation du CPOM en cours, le résultat net de l'exercice 2020 est un excédent de 48 575,88 € affecté à la réserve de compensation des charges d'amortissement.

Article 3 – Le prix de journée applicable au Service d'Accueil de Jour "TOURVILLE" à SAIGNON, est fixé à 98,65 € TTC à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184,



rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur de l'Autonomie et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 2 juin 2022  
La Présidente  
Signé Dominique SANTONI

#### **ARRETE n° 2022-5018**

**Portant modification de la capacité du Foyer de Vie « La Respido » à UCHAUX, géré par l'association « APEI D'ORANGE »**

#### **LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 84-2136 du 19 novembre 1984 du Président du Conseil général de Vaucluse portant création d'un Foyer de Vie sur la commune d'UCHAUX ;

Vu l'arrêté n° 09-5503 du 27 juillet 2009 du Président du Conseil général de Vaucluse modifiant la répartition des places du Foyer de Vie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4692 du 28 septembre 2011 du Président du Conseil général de Vaucluse portant la capacité du Foyer de Vie « La Respido » à 48 places réparties en 46 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté n° 2015-7818 du 17 décembre 2015 du Président du Conseil départemental de Vaucluse modifiant la capacité du Foyer de Vie « La Respido » à 38 places réparties en 36 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté n° 2017-58 du 3 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Vaucluse relatif au renouvellement de la capacité du Foyer de Vie « La Respido » et du Service d'Accueil de Jour ;

Vu l'arrêté n° 2018-2323 du 14 février 2018 du Président du Conseil départemental de Vaucluse modifiant la capacité du Foyer de Vie « La Respido » à 37 places réparties en 35 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la délibération n° 2017-417 du 22 septembre 2017 adoptant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2017-2022 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Considérant les besoins identifiés en matière de places de FAM sur le Département ;

Considérant que l'extension d'une place de FAM ne relève pas la procédure d'appel à projet, instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant l'autorisation de modification de capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Respido » par transformation d'une place de Foyer de vie à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – La capacité du Foyer de vie pour adultes handicapés "La Respido" sis Route d'Orange à UCHAUX géré par l'association APEI ORANGE, est portée à 36 places réparties comme suit :

- 34 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire

Article 2– Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux comme suit :

Accueil permanent en Foyer de Vie pour adultes handicapés : 35 places

Code catégorie établissement : 449 Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Code discipline : 965 Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées

Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle

Accueil temporaire en Foyer de Vie pour adultes handicapés : 2 places

Code catégorie établissement : 449 Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Code discipline : 965 Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées

Mode de fonctionnement : 40 Accueil temporaire avec hébergement

Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle

Article 3– Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4– Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5– Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères -30000 NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur de l'Autonomie et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 2 juin 2022  
La Présidente  
Signé Dominique SANTONI

## **ARRÊTÉ N° 2022-5130**

**Portant modification de la capacité d'accueil de la petite crèche « Le Club des petits » à 8 rue d'Erevan à Avignon**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.214-1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.2324-1 à L.2324-4, et R.2324-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2018 du Ministre des Solidarités et de la Santé relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant;

Considérant la gestion des deux structures multi-accueil « Le Club des petits » rue d'Erevan et rue des Infirmières à AVIGNON confiée à la présidente de l'association LE CLUB DES PETITS Madame Bénédicte VINET;

Considérant la demande de modification d'agrément pour une diminution de capacité d'accueil formulée le 07 avril 2022 par Madame VINET;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

### **ARRÊTÉ**

**Article 1** – A compter de la notification de la présente décision, l'association Le Club des petits est autorisée à ouvrir et à faire fonctionner une petite crèche au 87 rue des infirmières 84000 Avignon à partir du 22 août 2022;

La gestion de cet établissement est assurée par l'association Le Club des petits, Madame Bénédicte VINET

**Article 2** – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à 24 places pour de l'accueil régulier et occasionnel.

**Article 3** – Les âges limites des enfants pouvant être accueillis sont de deux mois et demi à six ans.

**Article 4** - La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30.  
Hors les jours de fermeture planifiés par le gestionnaire.

**Article 5** – Madame Mélanie PASCAL, éducatrice de jeunes enfants, est agréée en qualité de directrice de cette structure ainsi que de la structure Le Club des petits, rue des infirmières à Avignon.

**Article 6** – La règle d'encadrement choisie par l'établissement est un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 7** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 8** - Cette décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et notifiée à l'intéressé. Le Conseil départemental en sera informé.

**Article 9** – L'arrêté n°20-4932 du 06 juillet 2020 du Président du Conseil Départemental, autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la structure Le Club des Petits rue Erevan à Avignon est abrogé.

Avignon, le 7 juin 2022  
La Présidente  
Signé Dominique SANTONI

## **ARRÊTÉ N° 2022-5131**

**Portant modification de la capacité d'accueil de la petite crèche « Le Club des petits » à 87 rue des infirmières à Avignon**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.214-1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.2324-1 à L.2324-4, et R.2324-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2018 du Ministre des Solidarités et de la Santé relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant;

Considérant la gestion des deux structures multi-accueil « Le Club des petits » rue d'Erevan et rue des Infirmières à AVIGNON confiée à la présidente de l'association LE CLUB DES PETITS Madame Bénédicte VINET;

Considérant la demande de modification d'agrément pour une diminution de capacité d'accueil formulée le 07 avril 2022 par Madame VINET;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

### **ARRÊTÉ**

**Article 1** – A compter de la notification de la présente décision, l'association Le Club des petits est autorisée à ouvrir et à faire fonctionner une petite crèche au 87 rue des infirmières 84000 Avignon à partir du 22 août 2022;

La gestion de cet établissement est assurée par l'association Le Club des petits, Madame Bénédicte VINET.

Article 2 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à 24 places pour de l'accueil régulier et occasionnel.

Article 3 – Les âges limites des enfants pouvant être accueillis sont de deux mois et demi à six ans.

Article 4 - La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30.  
Hors les jours de fermeture planifiés par le gestionnaire.

Article 5 – Madame Mélanie PASCAL, éducatrice de jeunes enfants, est agréée en qualité de directrice de cette structure ainsi que de la structure Le Club des petits 8 rue d'Erevan à Avignon.

Article 6 – La règle d'encadrement choisie par l'établissement est un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 8 - Cette décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et notifiée à l'intéressé. Le Conseil départemental en sera informé.

Article 9 – L'arrêté n°18-1909 du 15 janvier 2018 du Président du Conseil Départemental, autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la structure Le Club des Petits rue des infirmières à Avignon est abrogé.

Avignon, le 7 juin 2022  
La Présidente  
Signé Dominique SANTONI

#### **ARRÊTÉ N° 2022-5132**

**Portant modification de personnel de la structure multi-accueil « Les enfants du Luberon » à MIRABEAU**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.214-1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.2324-1 à L.2324-4, et R.2324-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2018 du Ministre des Solidarités et de la Santé relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant;

Considérant la demande de changement de direction formulée le 07 février 2022 par Monsieur Stéphane MORICEAU, coordinateur métiers Responsable Jeunesse de la SPL Durance Pays d'Aigues;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

#### **ARRÊTÉ**

Article 1 – A compter de la notification de la présente décision, la SPL Durance Pays d'Aigues est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure petite enfance multi accueil « Les enfants du Luberon » au : 1 rue des aires 84120 MIRABEAU.

La gestion de cet établissement est assurée par Madame RABY, directrice générale, Société Publique Locale Durance Pays d'Aigues, 262 boulevard de Verdun 84240 La Tour d'Aigues

Article 2 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à vingt-cinq places pour de l'accueil régulier et occasionnel.

Article 3 – Les âges limites des enfants pouvant être accueillis sont de deux mois et demi à six ans.

Article 4 - La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15 hors les jours de fermeture planifiés par le gestionnaire.

Article 5 – Madame Nathalie LAFON, éducatrice de jeunes enfants, est agréée en qualité de directrice de cette structure.

Article 6 – La règle d'encadrement choisie par l'établissement est un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 7- Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 8 - Cette décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et notifiée à l'intéressé. Le Conseil départemental en sera informé.

Article 9 – L'arrêté n° 20-9002 du 02 décembre 2020 de Monsieur Le Président du Conseil départemental, autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la structure « Les enfants du Luberon » à Mirabeau est abrogé.

Avignon, le 7 juin 2022  
La Présidente  
Signé Dominique SANTONI

#### **ARRÊTÉ N° 2022-5133**

**Portant modification de personnel de la micro crèche Les Petits loups à Montfavet**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.214-1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.2324-1 à L.2324-4, et R.2324-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2018 du Ministre des Solidarités et de la Santé relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant;

Considérant la gestion des trois structures « Les Petits lutins », « Les Petits loups » et « Pic et pic » à Montfavet confiée à la Société par Actions Simplifiée (SAS) PEOPLE AND BABY;

Considérant la demande de modification d'agrément pour le recrutement d'une nouvelle directrice formulée le 06 avril 2022 par la responsable opérationnelle Sud-Est de la SAS PEOPLE AND BABY, Madame Héléne RICHARD;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

### **ARRÊTÉ**

Article 1 – A compter de la notification de la présente décision, la SAS PEOPLE AND BABY est autorisée à ouvrir et faire fonctionner la micro crèche Les Petits loups au 250 rue Félicien Florent 84140 Montfavet.

Article 2 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à trente places pour de l'accueil régulier et occasionnel.

Article 3 – Les âges limites des enfants pouvant être accueillis sont de deux mois et demi à six ans.

Article 4 - La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures 30 de la façon suivante :

De 7h30 à 8h00 = 5 places  
De 8h00 à 8h30 = 15 places  
De 8h30 à 9h00 = 25 places  
De 9h00 à 17h00 = 30 places  
De 17h00 à 17h30 = 20 places  
De 17h30 à 18h00 = 15 places  
De 18h00 à 18h30 = 5 places

Hors les jours de fermeture planifiés par le gestionnaire.

Article 5 - Madame Doris PERNELLE, infirmière, est agréée en qualité de directrice de cette structure.

Article 6 - La règle d'encadrement choisie par l'établissement est un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 8 - Cette décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et notifiée à l'intéressé. Le Conseil départemental en sera informé.

Article 9 – L'arrêté n°20-9759 du 17 décembre 2020 de Monsieur Le Président du Conseil Départemental, autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la structure Les Petits loups à Montfavet est abrogé.

Avignon, le 7 juin 2022  
La Présidente  
Signé Dominique SANTONI

### **ARRÊTÉ N°2022-5194**

**Portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'une micro crèche**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.214-1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.2324-1 à L.2324-4, et R.2324-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2018 du Ministre des Solidarités et de la Santé relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant;

Considérant la demande d'ouverture et de fonctionnement formulée le 18 décembre 2020 par la gestionnaire Madame Elodie Crochemore, infirmière puéricultrice;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

### **ARRÊTÉ**

Article 1 – A compter de la notification de la présente décision, la structure petite enfance micro crèche « Aux explorateurs en herbe » est autorisée à ouvrir et faire fonctionner à partir du 13 juin 2022 au : 126 chemin des iris 84840 LAPALUD.

Article 2 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à 12 places pour de l'accueil régulier et occasionnel.

Article 3 – Les âges limites des enfants pouvant être accueillis sont de deux mois et demi à six ans.

Article 4 - La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures, hors les jours de fermeture planifiés par le gestionnaire.

Article 5– Madame Elodie Crochemore, infirmière puéricultrice diplômée d'État, est agréée en qualité de référente technique de cette structure.

Article 6 – La règle d'encadrement choisie par l'établissement est un professionnel pour six enfants.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 8 - Cette décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et notifiée à l'intéressé. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 13 juin 2022  
La Présidente  
Signé Dominique SANTONI

#### **ARRETE N°2022-5197**

**Foyer d'Hébergement "LA ROUVILLIERE"  
25, impasse des Passiflores  
84110 VAISON-LA-ROMAINE**

#### **Prix de journée 2022**

#### **LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation N°2017-53 du 03 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Vaucluse autorisant ITINOVA (COMITE COMMUN) à créer un Foyer d'Hébergement "LA ROUVILLIERE" à VAISON-LA-ROMAINE pour une capacité de 16 places ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018- 2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Considérant le courrier du 29 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 10 mai 2022 ;

Considérant la réponse envoyée le 12 mai 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 23 mai 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer d'hébergement pour adultes handicapés "LA ROUVILLIERE" à VAISON-LA-

ROMAINE géré par l'association ITINOVA (COMITE COMMUN), sont autorisées à 740 848,81 €.  
Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	100 600,00 €
Groupe 2	Personnel	464 232,16 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	126 299,29 €

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	705 739,40 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	0,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	0,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2020 est un déficit de 53 923,09 € affecté en report à nouveau sur 2022, 2023 et 2024 soit – 17 974,34 € en augmentation des charges d'exploitation sur 2022, 2023 et 2024.

Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer en augmentation des charges d'exploitation du budget - 22 326,67 € sur 2022 (résultat de 2018), auxquels s'ajoutent - 9 416,67 € sur 2022 (résultat 2019), et - 17 974,36 € (résultat de 2020) ; l'ensemble des reports de déficits est de - 49 717,36 € sur le budget 2022.

Article 3 – Le prix de journée applicable au Foyer d'hébergement pour adultes handicapés "LA ROUVILLIERE" à VAISON-LA-ROMAINE, est fixé à 127,18 € TTC à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur de l'Autonomie et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 13 juin 2022  
La Présidente  
Signé Dominique SANTONI

## ARRETE N°2022-5198

**SAVS "SAVA 84"**  
131, avenue de Tarascon  
84000 AVIGNON

### Prix de journée 2022

#### LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté N° 2016-7367 du Président du Conseil général de Vaucluse autorisant COMITE COMMUN à créer un SAVS "SAVA 84" à AVIGNON pour une capacité de 16 places ;

Vu la convention du 02 mars 2012 concernant le SAVS "SAVA 84" entre le Conseil général de Vaucluse et COMITE COMMUN portant sur l'organisation du système de dotation globalisée et sur le fonctionnement du service ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Considérant le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 5 mai 2022 ;

Considérant la réponse envoyée le 12 mai 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 30 mai 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'accompagnement à la vie sociale SAVS "SAVA 84" à AVIGNON géré par ITINOVA, sont autorisées à 186 342,00 €  
Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	14 060,00 €
Groupe 2	Personnel	146 349,96 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	25 932,04 €

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	181 874,89 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	0,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	0,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2020 est un déficit de 676,38 € affecté en augmentation des charges du budget 2022.

Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer (5 153,49 € correspondant à la part de l'excédent de 2019 – le déficit de 2020 soit 676,38 €), l'excédent de 4 477,11 €, est affecté à la réserve de compensation des déficits d'exploitation.

Article 3 – La dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le Service d'accompagnement à la vie sociale SAVS "SAVA 84" à AVIGNON, est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 :  
Prix de journée : 45,92 € TTC.  
Dotation globalisée : 181 864,89 € TTC.  
Dotation mensuelle : 15 155,41 € TTC.

Article 4 – Suivant l'article R. 314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde de la dotation globalisée 2022, à savoir 327,09 €, sera régularisé lors du prochain paiement.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur de l'Autonomie et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 13 juin 2022  
La Présidente  
Signé Dominique SANTONI

## ARRETE N°2022-5199

**SAVS "LA MERCI"**  
Rue Sabine  
84110 VAISON-LA-ROMAINE

### Prix de journée 2022

#### LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté N° 2014-559 du 28 janvier 2014 du Président du Conseil général de Vaucluse autorisant ITINOVA (COMITE COMMUN) à créer un SAVS "LA MERCI" à VAISON-LA-ROMAINE pour une capacité de 25 places ;

Vu la convention du 24 novembre 2008 concernant le SAVS "LA MERCI" entre le Conseil général de Vaucluse et ITINOVA (COMITE COMMUN) portant sur l'organisation du système de dotation globalisée et sur le fonctionnement du service ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de

la tarification 2022 ;

Considérant le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 10 mai 2022 ;

Considérant la réponse envoyée le 16 mai 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 24 mai 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'accompagnement à la vie sociale SAVS "LA MERCI" à VAISON-LA-ROMAINE géré par l'association ITINOVA (COMITE COMMUN), sont autorisées à 237 323,54 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	12 273,00 €
Groupe 2	Personnel	188 287,70 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	36 762,84 €

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	230 134,84 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	0,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	0,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2020 est un excédent de 11 797,54 € affecté comme suit :

- 3 932,51 € à la réserve de compensation des charges d'amortissement sur 2022, 2023 et 2024.

Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer (part du résultat excédentaire de 2019 soit 10 195,41 € à laquelle s'ajoute la part du résultat excédentaire de 2020 soit 3 932,51 € auxquelles est soustraite la part du déficit de 2018 soit 9 855,81 €), l'excédent de 4 272,11 € est affecté à la réserve de compensation des déficits d'exploitation.

Article 3 – La dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le/ Service d'accompagnement à la vie sociale SAVS "LA MERCI" à VAISON-LA-ROMAINE, est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 :

Prix de journée : 36,15 € TTC

Dotation globalisée : 230 134,84 € TTC

Dotation mensuelle : 19 177,90 € TTC

Article 4 – Suivant l'article R. 314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde de la dotation globalisée 2022, à savoir 17 596,82 €, sera régularisé lors du prochain paiement.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur de l'Autonomie et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 13 juin 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

### **ARRÊTÉ N° 2022-5259**

**Portant autorisation d'extension du Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) d'Orange géré par la Fondation « La Providence »**

**FINESS n° 840 000 905**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général n° 08-474 du 18 janvier 2008 autorisant la création d'un Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile par la Fondation « La Providence » pour une capacité de 18 places sur l'Unité territoriale du Haut Vaucluse (hors secteurs de Bollène et Valréas) ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général n° 2011-3328 du 27 juin 2011 portant autorisation d'extension au Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) géré par la Fondation « La Providence » pour une capacité de 22 places ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2020- 4477 portant autorisation d'extension au Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) géré par la Fondation « La Providence » pour une capacité de 23 places ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille 2015-2020 adopté par le Conseil général de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;

Considérant la saturation du dispositif d'hébergement sur le territoire du Département de Vaucluse et notamment les 130 mesures en attente ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – La capacité du Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) situé 99, avenue Jean Moulin à Orange, géré par la Fondation « La

Providence », est portée de 23 à 28 places pour des jeunes âgés de 0 à 18 ans.

Article 2 – A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance des autorités administratives. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Conseil départemental de Vaucluse.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du **1 janvier 2008**, date de l'autorisation initiale.

Article 4 – En application des articles R 312-1 et R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

-d'un recours administratif gracieux devant la Présidente du Conseil départemental signataire de cette décision ;  
-d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Article 5 – Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département et affiché dans la Mairie du lieu d'implantation de la structure susvisée.

Avignon, le 16 juin 2022  
La Présidente,  
Signé Dominique SANTONI

#### **ARRÊTÉ N° 2022-5278**

**Portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'une micro crèche**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.214-1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.2324-1 à L.2324-4, et R.2324-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2018 du Ministre des Solidarités et de la Santé relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant;

Considérant la demande d'ouverture et de fonctionnement formulée le 07 mai 2021 par la gestionnaire Madame Manon Falconetti.

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

#### **ARRÊTÉ**

Article 1 – A compter de la notification de la présente décision, la structure petite enfance micro crèche « Les p'tits ours » est autorisée à ouvrir et fonctionner à partir du 20 juin 2022 au : 45 impasse du Clos Perrot 84430 MONDRAGON.

La gestion de cet établissement est assurée par Madame Manon Falconetti, gestionnaire de la S.A.S. LES P'TITS OURS à Mondragon.

Article 2 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à douze places pour de l'accueil régulier et occasionnel.

Article 3 – Les âges limites des enfants pouvant être accueillis sont de deux mois et demi à six ans.

Article 4 - La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures hors les jours de fermeture planifiés par le gestionnaire.

Article 5– Madame Chloé RAYMOND, auxiliaire de puériculture est agréée en qualité de référente technique de cette structure. Madame RAYMOND est assistée par Madame Céline CHARRIER, infirmière puéricultrice, à hauteur de 10 heures minimum par an.

Article 6 – La règle d'encadrement choisie par l'établissement est un professionnel pour six enfants.

Article 7- Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Cette décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et notifiée à l'intéressé. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 17 juin 2022  
La Présidente  
Signé Dominique SANTONI

#### **ARRÊTÉ N° 2022-5299**

**Portant création par l'Association Sirius à Lunel-Viel du lieu de vie et d'accueil « Mira » d'une capacité de 7 places sur le territoire du Nord Vaucluse**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1, L. 433-1 et D. 316-1 à D.316-4 ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille 2015-2020 adopté par le Conseil départemental de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;

Considérant le souhait du département de Vaucluse de conserver sa capacité de places en LVA dans le cadre du maintien de la diversification de ses accueils ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,



## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – L'association Sirius sise 60 rue du Stade – 34400 Lunel-Viel est autorisée à créer le lieu de vie et d'accueil « Mira » sur le territoire du Nord Vaucluse.

Article 2 – Le lieu de vie et d'accueil « Mira » est autorisé pour 7 places afin d'accueillir des enfants de 4 à 21 ans, notamment des fratries, relevant de l'article L. 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pouvant présenter des troubles du comportement ou des déficiences légères à modérées. La capacité d'accueil est répartie comme suit :

- 6 places d'accueil permanent dont 4 places réservées aux enfants Vauclusiens
- 1 place d'accueil relais

Article 3 – La place d'accueil relais est soumise à la décision de la Direction Enfance Famille. Cette place ne peut être utilisée sans l'accord de celle-ci.

Article 4 – Les permanents du lieu de vie et d'accueil « Mira » sont Monsieur Fethi MOHAD et Madame Ikrame BZIOUT.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans. Elle est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date de notification et à une visite de conformité.

Article 6 – A aucun moment, la capacité du lieu de vie et d'accueil, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 – Conformément aux dispositions de l'article D 316-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le forfait journalier comprend :

- un forfait de base qui ne peut être supérieur à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).
- un forfait complémentaire en raison des modes d'organisation particuliers et des supports spécifiques mis en œuvre par le LVA, tel que prévus par l'article D. 316-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le forfait journalier fait l'objet d'un arrêté spécifique pour l'année civile en cours et les deux exercices suivants.

Article 8 – Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du Code précité.

Article 9 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 10 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 20 juin 2022  
La Présidente,  
Signé Dominique SANTONI

## **ARRÊTÉ N° 2022-5300**

**Portant création par l'Association Sirius à Lunel-Viel du lieu de vie et d'accueil « Polaris » d'une capacité de 7 places sur le territoire du Nord Vaucluse**

### **LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1, L. 433-1 et D. 316-1 à D.316-4 ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille 2015-2020 adopté par le Conseil départemental de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;

Considérant le souhait du département de Vaucluse de conserver sa capacité de places en LVA dans le cadre du maintien de la diversification de ses accueils ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – L'association Sirius sise 60 rue du Stade – 34400 Lunel-Viel est autorisée à créer le lieu de vie et d'accueil « Polaris » sur le territoire du Nord Vaucluse.

Article 2 – Le lieu de vie et d'accueil « Polaris » est autorisé pour 7 places afin d'accueillir des enfants de 4 à 21 ans, notamment des fratries, relevant de l'article L. 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pouvant présenter des troubles du comportement ou des déficiences légères à modérées. La capacité d'accueil est répartie comme suit :

- 6 places d'accueil permanent dont 4 places réservées aux enfants Vauclusiens
- 1 place d'accueil relais

Article 3 – La place d'accueil relais est soumise à la décision de la Direction Enfance Famille. Cette place ne peut être utilisée sans l'accord de celle-ci.

Article 4 – Les permanents du lieu de vie et d'accueil « Polaris » sont Monsieur Fethi MOHAD et Madame Ikrame BZIOUT.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans. Elle est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date de notification et à une visite de conformité.

Article 6 – A aucun moment, la capacité du lieu de vie et d'accueil, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 – Conformément aux dispositions de l'article D 316-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le forfait journalier comprend :

- un forfait de base qui ne peut être supérieur à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).
- un forfait complémentaire en raison des modes d'organisation particuliers et des supports spécifiques mis en œuvre par le LVA, tel que prévus par l'article D. 316-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le forfait journalier fait l'objet d'un arrêté spécifique pour l'année civile en cours et les deux exercices suivants.

Article 8 – Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du Code précité.

Article 9 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 10 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 20 juin 2022  
La Présidente,  
Signé Dominique SANTONI

#### **ARRÊTE N° 2022-5301**

**Portant autorisation d'extension du Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) de Carpentras géré par l'association « ADVSEA »**

**N° FINESS : 840 020 150**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général n° 09-711 du 2 février 2009 autorisant la création d'un Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) à Carpentras par l'Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ADVSEA) pour une capacité de 15 places ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général n° 2011-3325 du 27 juin 2011 portant autorisation d'extension du SAPSAD de Carpentras géré par l'ADVSEA pour une capacité de 18 places ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-4281 du 28 juin 2018 portant autorisation d'extension du SAPSAD de Carpentras géré par l'ADVSEA pour une capacité de 24 places ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2020-4475 du 16 juin 2020 portant autorisation d'extension du SAPSAD de Carpentras géré par l'ADVSEA pour une capacité de 47 places ;

Vu l'arrêté du Président de Conseil départemental n° 2021-2612 du 15 mars 2021 portant autorisation d'extension du SAPSAD de Carpentras géré par l'ADVSEA pour une capacité de 53 places ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille 2015-2020 adopté par le Conseil général de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;

Considérant la saturation du dispositif d'accompagnement sur le territoire du Département de Vaucluse et notamment les 130 mesures en attente ;

Sur proposition du Directeur général des Services du Conseil départemental ;

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – La capacité du Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) situé 19 rue Gustave Flaubert à Carpentras, géré par l'association « ADVSEA », est portée de 53 à 76 places pour des jeunes âgés de 0 à 18 ans.

Article 2 – A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance des autorités administratives. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Conseil départemental de Vaucluse.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du 2 février 2009, date de l'autorisation initiale.

Article 4 – En application des articles R 312-1 et R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

-d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental signataire de cette décision ;  
-d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES.

Article 5 – Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département et affiché dans la Mairie du lieu d'implantation de la structure susvisée.

Avignon, le 20 juin 2022  
La Présidente,  
Signé Dominique SANTONI

#### **ARRETE N° 2022 -5307**

**Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
Fédération Départementale ADMR**

**Dotation CPOM 2022**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 relatif aux compétences du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-1 définissant les services sociaux et médico-sociaux,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 313-11 permettant la signature de contrats pluriannuels entre les gestionnaires d'établissements et de services et l'autorité compétente,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R. 314-115 à R. 314-117 permettant à la personne

publique qui a la charge du financement, de procéder au versement d'une dotation globalisée,

Vu La délibération n° 2021-601 du Département de Vaucluse du 26 novembre 2021 autorisant le renouvellement de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) répondant aux critères définis par le Département de Vaucluse,

Vu Le projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 prévoyant la mise en place d'un « tarif plancher » pour l'ensemble des SAAD prestataires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2027 signé entre le Département et le SAAD Fédération Départementale ADMR,

Vu L'arrêté n° 2021-10223 fixant la dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le SAAD Fédération Départementale ADMR, dans le cadre de la mise en œuvre du CPOM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** La dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Fédération Départementale ADMR, dans le cadre de la mise en œuvre du CPOM, est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

Tarif horaire « plancher » :	22 €
Dotation qualité :	3 €
Dotation globalisée :	4 266 000 €
Dotation mensuelle :	355 500 €

**Article 2 :** Le tarif horaire et la dotation mensuelle sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Article 3 :** Le présent arrêté pourra être modifié en fonction des différentes directives nationales à venir.

**Article 4 :** La régularisation de la dotation globalisée s'effectuera selon les modalités prévues dans l'article 8 du CPOM.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, Monsieur le Directeur de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 20 juin 2022  
La Présidente,  
Signé Dominique SANTONI

#### **ARRETE N° 2022 -5308**

#### **Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMICIAL Dotation CPOM 2022**

#### **LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 relatif aux compétences du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-1 définissant les services sociaux et médico-sociaux,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 313-11 permettant la signature de contrats pluriannuels entre les gestionnaires d'établissements et de services et l'autorité compétente,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R. 314-115 à R. 314-117 permettant à la personne publique qui a la charge du financement, de procéder au versement d'une dotation globalisée,

Vu La délibération n° 2021-601 du Département de Vaucluse du 26 novembre 2021 autorisant le renouvellement de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) répondant aux critères définis par le Département de Vaucluse,

Vu Le projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 prévoyant la mise en place d'un « tarif plancher » pour l'ensemble des SAAD prestataires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2027 signé entre le Département et le SAAD AMICIAL,

Vu L'arrêté n° 2021-10221 fixant la dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le SAAD AMICIAL, dans le cadre de la mise en œuvre du CPOM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** La dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMICIAL, dans le cadre de la mise en œuvre du CPOM, est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

Tarif horaire « plancher » :	22 €
Dotation qualité :	3 €
Dotation globalisée :	3 555 000 €
Dotation mensuelle :	296 250 €

**Article 2 :** Le tarif horaire et la dotation mensuelle sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Article 3 :** Le présent arrêté pourra être modifié en fonction des différentes directives nationales à venir.

**Article 4 :** La régularisation de la dotation globalisée s'effectuera selon les modalités prévues dans l'article 8 du CPOM.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, Monsieur le Directeur de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 20 juin 2022  
La Présidente,  
Signé Dominique SANTONI

## **ARRETE N° 2022 -5309**

### **Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE AUX FAMILLES**

#### **Dotation CPOM 2022**

#### **LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 relatif aux compétences du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-1 définissant les services sociaux et médico-sociaux,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 313-11 permettant la signature de contrats pluriannuels entre les gestionnaires d'établissements et de services et l'autorité compétente,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R. 314-115 à R. 314-117 permettant à la personne publique qui a la charge du financement, de procéder au versement d'une dotation globalisée,

Vu La délibération n° 2021-601 du Département de Vaucluse du 26 novembre 2021 autorisant le renouvellement de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) répondant aux critères définis par le Département de Vaucluse,

Vu Le projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 prévoyant la mise en place d'un « tarif plancher » pour l'ensemble des SAAD prestataires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu Le CPOM 2022-2027 et ses avenants signés entre le Département et le SAAD AIDE AUX FAMILLES,

Vu L'arrêté n° 2021-10222 fixant la dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le SAAD AIDE AUX FAMILLES, dans le cadre de la mise en œuvre du CPOM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux,

#### **ARRETE**

Article 1 : La dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE AUX FAMILLES, dans le cadre de la mise en œuvre du CPOM, est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

Tarif horaire « plancher » :	22 €
Dotation qualité :	3 €
Dotation globalisée :	324 000 €
Dotation mensuelle :	27 000 €

Article 2 : Le tarif horaire et la dotation mensuelle sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être modifié en fonction des différentes directives nationales à venir.

Article 4 : La régularisation de la dotation globalisée s'effectuera selon les modalités prévues dans l'article 8 du CPOM.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, Monsieur le Directeur de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 20 juin 2022  
La Présidente,  
Signé Dominique SANTONI

## **ARRETE N° 2022-5321**

**EHPAD "L'Ensouleïado"**  
**93, rue Henri Clement**  
**84420 PIOLENC**

#### **Prix de journée 2022**

#### **LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313- 12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2021-2025 et ses annexes en cours de finalisation conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "L'Ensouleïado" à PIOLENC ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement ou qu'en cas de circonstances particulières, le nombre de journées figurant au diviseur est égal au nombre prévisionnel de l'exercice (article R. 314-181 du CASF) ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

### **ARRÊTE**

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 14 381 journées, correspondant au nombre de journées prévisionnelles de l'exercice, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'EHPAD "L'Ensoleiádo" à PIOLENC, sont autorisés à 900 787,01 pour l'hébergement. Ils devront figurer comme une des ressources de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 10 040,18 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 1 734,29 €  
Dépendance : excédent de 5 338,29 €  
Soins : excédent de 6 436,18 €

Compte tenu des résultats antérieurs et variation des congés payés restant à incorporer, le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 1 734,29 €. Ce dernier est affecté conformément au CPOM en cours de finalisation. Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être : Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat. Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat. Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Ensoleiádo" à PIOLENC, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :  
↳ Tarifs journaliers hébergement TTC :  
Pensionnaires de 60 ans et plus : 63,79 €  
Pensionnaires de moins de 60 ans : 80,59 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur de l'Autonomie et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 20 juin 2022  
La Présidente  
Signé Dominique SANTONI

### **ARRETE RECTIFICATIF n° 2022-5322**

**De l'arrêté N° 2022-5018 du 2 juin 2022 portant modification de la capacité du Foyer de Vie « La Respeldo » à UCHAUX, géré par l'association « APEI D'ORANGE »**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 84-2136 du 19 novembre 1984 du Président du Conseil général de Vaucluse portant création d'un Foyer de Vie sur la commune d'UCHAUX ;

Vu l'arrêté n° 09-5503 du 27 juillet 2009 du Président du Conseil général de Vaucluse modifiant la répartition des places du Foyer de Vie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4692 du 28 septembre 2011 du Président du Conseil général de Vaucluse portant la capacité du Foyer de Vie « La Respeldo » à 48 places réparties en 46 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté n° 2015-7818 du 17 décembre 2015 du Président du Conseil départemental de Vaucluse modifiant la capacité du Foyer de Vie « La Respeldo » à 38 places réparties en 36 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté n° 2017-58 du 3 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Vaucluse relatif au renouvellement de la capacité du Foyer de Vie « La Respeldo » et du Service d'Accueil de Jour ;

Vu l'arrêté n° 2018-2323 du 14 février 2018 du Président du Conseil départemental de Vaucluse modifiant la capacité du Foyer de Vie « La Respeldo » à 37 places réparties en 35 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la délibération n° 2017-417 du 22 septembre 2017 adoptant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2017-2022 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Considérant l'erreur matérielle inscrite à l'article 2 de l'arrêté N° 2022-5018 du 2 juin 2022 concernant les caractéristiques de l'établissement répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

## **ARRÊTE**

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté N° 2022-5018 du 2 juin 2022 est ainsi modifié :

Les caractéristiques du Foyer de Vie "La Respelido" à UCHAUX sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux comme suit :

Accueil permanent en Foyer de Vie pour adultes handicapés :  
34 places

Code catégorie établissement : 449 - Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Code discipline : 965 - Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées

Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat  
Code clientèle : 117 - Déficience intellectuelle

Accueil temporaire en Foyer de Vie pour adultes handicapés :  
2 places

Code catégorie établissement : 449 - Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Code discipline : 965 - Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées

Mode de fonctionnement : 40 - Accueil temporaire avec hébergement  
Code clientèle : 117 - Déficience intellectuelle

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté N° 2022-5018 du 2 juin 2022 portant modification de la capacité du Foyer de vie pour adultes handicapés "La Respelido" sis Route d'Orange à UCHAUX géré par l'association APEI D'ORANGE, restent inchangés.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur de l'Autonomie et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 20 juin 2022  
La Présidente  
Signé Dominique SANTONI

## **ARRÊTÉ N° 2022-5354**

**Portant modification de la capacité d'accueil de la petite crèche « Le Club des petits » à 8 rue d'Erevan – Avignon**

### **ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n° 22-5130**

#### **LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.214-1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.2324-1 à L.2324-4, et R.2324-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2018 du Ministre des Solidarités et de la Santé relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant;

Considérant la gestion des deux structures multi-accueil « Le Club des petits » rue d'Erevan et rue des infirmières à AVIGNON confiée à Madame Bénédicte VINET, Présidente de l'Association LE CLUB DES PETITS;

Considérant la demande de modification d'agrément pour une diminution de la capacité d'accueil formulée le 07 avril 2022 par Madame VINET;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

## **ARRÊTÉ**

Article 1 – A compter de la notification de la présente décision, l'association Le Club des petits est autorisée à ouvrir et à faire fonctionner une petite crèche à partir du 22 août 2022 au : 8 rue d'Erevan – 84000 Avignon.

Article 2 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à vingt-quatre places pour de l'accueil régulier et occasionnel.

Article 3 – Les âges limites des enfants pouvant être accueillis sont de deux mois et demi à six ans.

Article 4 - La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30, hors les jours de fermeture planifiés par le gestionnaire.

Article 5– Madame Carmen SANCHEZ, éducatrice de jeunes enfants, est agréée en qualité de référente technique de cette structure.

Article 6 – La règle d'encadrement choisie par l'établissement est un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas.

Article 7- Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Cette décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et notifiée à l'intéressé. Le Conseil départemental en sera informé.

Article 9 – L'arrêté n°20-4932 du 06 juillet 2020 du Président du Conseil Départemental, autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la structure Le Club des petits rue d'Erevan à Avignon est abrogé.

Avignon, le 22 JUIN 2022  
La Présidente  
Signé Dominique SANTONI

## **N°2022-5410**

**EHPAD "Le Clos des Lavandes"**  
**Avenue Jean Bouin**  
**84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE**  
**Prix de journée 2022**

#### **LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018- 2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu l'arrêté du forfait global dépendance 2022 ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Le Clos des Lavandes" à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE ;

Considérant le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 24 mars 2022 ;

Considérant qu'aucune réponse n'a été envoyée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

#### **ARRÊTÉ RECTIFICATIF**

Article 1<sup>er</sup> – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Le Clos des Lavandes" gérées par l'Association "Le Clos des Lavandes", sont autorisées à 1 673 804,63 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 31 138,52 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 13 686,77 €

Dépendance : déficit de 46 956,08 €

Soins : excédent de 81 533,10 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 2 203,12 €.

L'affectation de ce déficit devra respecter les dispositions de l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Clos des Lavandes" à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :

Pensionnaires de 60 ans et plus 62,80 €

Le tarif applicable pour les résidents de moins de 60 ans est de 80,08 €

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le tarif applicable sera le prix de journée moyen 2022, soit 63,07 € TTC.

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur de l'Autonomie et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 27 juin 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

**N°2022-5411**

**Foyer d'Accueil Médicalisé "KERCHENE"**

**Parc des Cantarelles**

**84840 LAPALUD**

**Prix de journée 2022**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi de financement de la Sécurité Sociale de 2016 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA/PH N° 2016-089 du 29 décembre 2016 révisé par l'arrêté DOMS/PH N° 2017-3356 du 31 décembre 2016 CD-017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des SAMSAH et des FAM du département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2017-5457 du 12 mai 2017 du Président du Conseil départemental de Vaucluse renouvelant l'autorisation de fonctionner du Foyer d'Accueil Médicalisé « KERCHENE » à LAPALUD, pour une capacité de 15 places, géré par l'association APEI KERCHENE LE FOURNILLER ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018- 2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

2020-2024 et ses annexes en cours de finalisation entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé, et le Foyer d'Accueil Médicalisé "KERCHENE" à LAPALUD ;

Considérant l'accord formulé par l'APEI KERCHENE LE FOURNILLER dans son courriel en date du 28 octobre 2020 concernant les propositions budgétaires effectuées dans le cadre du CPOM ;

Considérant les modalités de facturation adoptées dans le cadre du Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse appliquées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant le rapport du compte administratif 2020 transmis le 16 septembre 2021 par l'autorité de tarification ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 5 303 journées, en application des nouvelles modalités de calcul des absences.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "KERCHENE" à LAPALUD géré par l'association APEI KERCHENE LE FOURNILLER, sont autorisés à 1 013 617,00 €

Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat net de l'exercice 2020 est un excédent de 129 725,00 € et un excédent de 51 559,21 € pour la section soins, soit un résultat net à affecter de 181 284,21 €. Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent est affecté en totalité à la réserve de compensation des déficits d'exploitation.

Article 4 – Le prix de journée applicable au Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (F.A.M.) Foyer d'Accueil Médicalisé "KERCHENE" à LAPALUD, est fixé à 185,55 € TTC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le tarif applicable sera le prix de journée moyen 2022, soit 191,14 € TTC.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur de l'Autonomie et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 27 juin 2022  
La Présidente  
Signé Dominique SANTONI

### **ARRETE N°2022-5412**

**Foyer d'Hébergement "KERCHENE"**  
**141 avenue Sadi Carnot**  
**84500 BOLLENE**

### **Prix de journée 2022**

### **LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi de financement de la Sécurité Sociale de 2016 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA/PH N° 2016-089 du 29 décembre 2016 révisé par l'arrêté DOMS/PH N° 2017-3356 du 31 décembre 2016 CD-017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des SAMSAH et des FAM du département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2017-49 du 3 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Vaucluse renouvelant l'autorisation de fonctionner du Foyer d'Hébergement « KERCHENE » à LAPALUD, pour une capacité de 41 places, géré par l'association APEI KERCHENE LE FOURNILLER ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018- 2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 et ses annexes en cours de finalisation entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé, et le Foyer d'Hébergement "KERCHENE" à LAPALUD ;

Considérant l'accord formulé par l'APEI KERCHENE LE FOURNILLER dans son courriel en date du 28 octobre 2020 concernant les propositions budgétaires effectuées dans le cadre du CPOM ;

Considérant les modalités de facturation adoptées dans le cadre du Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse appliquées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant le rapport du compte administratif 2020 transmis le 16 septembre 2021 par l'autorité de tarification ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 14 046 journées, en application des nouvelles modalités de calcul des absences.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification du Foyer d'Hébergement "KERCHENE" à BOLLENE géré par l'association APEI KERCHENE LE FOURNILLER, sont autorisées à 1 948 059,22 €. Ce montant tient compte des 2 ETP de veilleurs de nuit imposés suite à la visite de conformité réalisée par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours). Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat net de l'exercice 2020 est un déficit de 187 138,22 €.



Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit est affecté en totalité en augmentation des charges d'exploitation.

Article 4 – Le prix de journée applicable au Foyer d'Hébergement "KERCHENE" à BOLLENE, est fixé à 147,98 € TTC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le tarif applicable sera le prix de journée moyen 2022, soit 138,69 € TTC.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur de l'Autonomie et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 27 juin 2022  
La Présidente  
Signé Dominique SANTONI

#### **ARRETE N°2022-5413**

**Foyer de vie "KERCHENE"**  
**Parc des Cantarelles**  
**84840 LAPALUD**  
**Prix de journée 2022**

#### **LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi de financement de la Sécurité Sociale de 2016 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA/PH N° 2016-089 du 29 décembre 2016 révisé par l'arrêté DOMS/PH N° 2017-3356 du 31 décembre 2016 CD-017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des SAMSAH et des FAM du département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2017-56 du 3 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Vaucluse renouvelant l'autorisation de fonctionner du Foyer de vie « KERCHENE » à LAPALUD, pour une capacité de 28 places, géré par l'association APEI KERCHENE LE FOURNILLER ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018- 2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 et ses annexes en cours de finalisation entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé, et le Foyer de vie "KERCHENE" à LAPALUD ;

Considérant l'accord formulé par l'APEI KERCHENE LE FOURNILLER dans son courriel en date du 28 octobre 2020

concernant les propositions budgétaires effectuées dans le cadre du CPOM ;

Considérant les modalités de facturation adoptées dans le cadre du Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse appliquées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant le rapport du compte administratif 2020 transmis le 16 septembre 2021 par l'autorité de tarification ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 9 533 journées, en application des nouvelles modalités de calcul des absences.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification du Foyer de vie "KERCHENE" à LAPALUD géré par l'association APEI KERCHENE LE FOURNILLER, sont autorisées à 1 867 292,00 €.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat net de l'exercice 2020 est un excédent de 21 075,32 €. Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent est affecté à la réserve de compensation des déficits d'exploitation

Article 4 – Le prix de journée applicable au Foyer de vie pour adultes handicapés Foyer de vie "KERCHENE" à LAPALUD, est fixé à 201,13 € TTC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le tarif applicable sera le prix de journée moyen 2022, soit 195,88 € TTC.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur de l'Autonomie et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 27 juin 2022  
La Présidente  
Signé Dominique SANTONI

#### **ARRETE N°2022-5414**

**Accueil de jour "KERCHENE"**  
**Parc des Cantarelles**  
**84840 LAPALUD**

#### **Prix de journée 2022**

#### **LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi de financement de la Sécurité Sociale de 2016 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA/PH N° 2016-089 du 29 décembre 2016 révisé par l'arrêté DOMS/PH N° 2017-3356 du 31 décembre 2016 CD-017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des SAMSAH et des FAM du département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2017-56 du 3 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Vaucluse renouvelant l'autorisation de fonctionner du service d'Accueil de jour « KERCHENE » à LAPALUD, pour une capacité de 6 places, géré par l'association APEI KERCHENE LE FOURNILLER ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 et ses annexes en cours de finalisation entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé, et l'Accueil de jour "KERCHENE" à LAPALUD ;

Considérant l'accord formulé par l'APEI KERCHENE LE FOURNILLER dans son courriel en date du 28 octobre 2020 concernant les propositions budgétaires effectuées dans le cadre du CPOM ;

Considérant les modalités de facturation adoptées dans le cadre du Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse appliquées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant le rapport du compte administratif 2019 transmis le 17 novembre 2020 par l'autorité de tarification ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 1 320 journées, en application des nouvelles modalités de calcul des absences.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'Accueil de jour "KERCHENE" à LAPALUD géré par l'association APEI KERCHENE LE FOURNILLER, sont autorisées à 145 630,00 €  
Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat net de l'exercice 2020 est un déficit de 29 512,54 €. Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit est repris en totalité sur la réserve de compensation des déficits.

Article 4 – Le prix de journée applicable à l'Accueil de jour "KERCHENE" à LAPALUD, est fixé à 110,33 € TTC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur de l'Autonomie et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 27 juin 2022  
La Présidente  
Signé Dominique SANTONI

## **ARRETE N°2022-5415**

**SAVS "KERCHENE ET PASTEUR"**  
**16 rue Frédéric Mistral**  
**84500 BOLLENE**  
**Prix de journée 2022**

## **LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la loi N° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA/PH N° 2016-089 du 29 décembre 2016 révisé par l'arrêté DOMS/PH N° 2017-3356 du 31 décembre 2016 CD-017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des SAMSAH et des FAM du département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2017-65 du 3 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Vaucluse renouvelant l'autorisation de fonctionner du SAVS "KERCHENE ET PASTEUR" à BOLLENE pour une capacité de 28 places géré par l'association APEI KERCHENE LE FOURNILLER ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Considérant le CPOM et ses annexes en cours de finalisation entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'association APEI KERCHENE LE FOURNILLER ;

Considérant l'accord formulé par l'APEI KERCHENE LE FOURNILLER dans son courriel en date du 28 octobre 2020 concernant les propositions budgétaires effectuées dans le cadre du CPOM ;

Considérant le rapport du compte administratif 2020 transmis le 16 septembre 2021 par l'autorité de tarification ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 7 100 journées.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification du SAVS "KERCHENE ET PASTEUR" à BOLLENE géré par l'association APEI KERCHENE LE FOURNILLER, sont autorisés à 257 066,00 €  
Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat net de l'exercice 2020 est un excédent de 30 112,95 € qui est affecté comme suit :  
- En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.  
- à la réserve de compensation des déficits d'exploitation.

Article 4 – La dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le Service

d'accompagnement à la vie sociale SAVS "KERCHENE ET PASTEUR" à BOLLENE, est fixée comme suit au titre de l'année 2022 :

Prix de journée : 36,21 € TTC

Dotation globalisée : 257 066,00 € TTC

Dotation mensuelle : 21 422,17 € TTC

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur de l'Autonomie et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 27 juin 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

#### **ARRETE N°2022-5416**

##### **Foyer d'Hébergement "KERCHENE"**

141 avenue Sadi Carnot

84500 BOLLENE

**Tarif forfaitaire exercice 2022**

**POUR LES TRAVAILLEURS EN ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) ETANT EN FOYER D'HEBERGEMENT ET BENEFICIAINT CONCOMITAMMENT D'UN ACCUEIL DE JOUR A LA DEMI-JOURNÉE**

#### **LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu les décisions et avis du Conseil d'État des 30 juillet 1997 et 7 mai 1999 ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Considérant la notification de la M.D.P.H de Vaucluse autorisant l'accueil en demi-journée des travailleurs en Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) résidant en foyer d'hébergement pour personnes handicapées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Le prix forfaitaire 2022 pour l'accueil de jour à la demi-journée d'un travailleur vieillissant admis en foyer d'hébergement et en ESAT est fixé à 47 € par résident par demi-journée au titre de l'année 2022.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur de l'Autonomie et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 27 juin 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

#### **ARRETE N°2022-5444**

##### **Accueil de Jour "Résidence Saint Louis"**

321, rue Denis Diderot

84200 CARPENTRAS

**Prix de journée 2022**

#### **LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313- 12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2021-2025 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'Accueil de Jour "Résidence Saint Louis" à CARPENTRAS ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 1 760 journées, correspondant au nombre de journées prévisionnelles de l'exercice, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de la tarification de l'Accueil de Jour "Résidence Saint Louis" à CARPENTRAS, sont autorisés à 36 801,36 € HT pour la

dépendance.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable de la section dépendance n'a pas été communiqué pour l'accueil de jour.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour "Résidence Saint Louis" à CARPENTRAS, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 24,49 €

GIR 3-4 : 15,54 €

GIR 5-6 : 6,59 €

Article 5 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 6 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médico-sociales. Ainsi, il est nécessaire que le tarif GIR utilisé pour la facturation corresponde à celui évalué et mentionné dans le plan d'aide APA.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur de l'Autonomie et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 28 juin 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

#### **Arrêté n° 2022 -5445**

**Relatif à la réduction de capacité du foyer d'hébergement la Jouvène géré par l'APEI d'AVIGNON de 5 places  
FINESS EJ : 84 001 009 4  
FINESS ET : 84 001 904 6**

#### **LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu la Loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312- 8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté initial n° 2011-4407 du 6 septembre 2011 du Président du Conseil général de Vaucluse portant création d'un foyer d'hébergement « La Jouvène » à CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE géré par l'APEI d'AVIGNON ;

Vu l'arrêté n° 2015-1863 du 20 mars 2015 du Président du Conseil général de Vaucluse portant extension et transformation des 41 places du foyer d'hébergement « la

Jouvène » à CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE géré par l'APEI d'AVIGNON ;

Considérant la demande de réduction de 5 places du foyer d'hébergement « La Jouvène » à CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE géré par l'APEI d'AVIGNON présentée lors de la réunion du 26 mars 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – La demande de réduction de 5 places du foyer d'hébergement « La Jouvène » à CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE géré par l'APEI d'AVIGNON est autorisée.

La capacité du foyer d'hébergement « La Jouvène » est donc fixée à 30 places d'internat permanent et une place d'hébergement d'urgence.

Cet arrêté vaut habilitation à l'Aide Sociale départementale.

Article 2 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

#### Places d'internat :

Code catégorie du service : 449 Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (E.A.N.M) pour personnes handicapées

Code discipline : 965 Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées

Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Code clientèle : 010 Tous types de déficiences personnes handicapées

#### Place d'hébergement d'urgence :

Code catégorie du service : 449 Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (E.A.N.M) pour personnes handicapées

Code discipline : 965 Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées

Mode de fonctionnement : 40 Accueil temporaire avec hébergement

Code clientèle 010 Tous types de déficiences personnes handicapées

Article 3 – A aucun moment, la capacité du foyer d'hébergement « La Jouvène » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la validité de la présente autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 6 septembre 2011.

Article 5 – L'établissement procèdera aux évaluations de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du CASF. Pour le renouvellement de l'autorisation les résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-1 sont prises en compte.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 28 juin 2022  
La Présidente  
Signé Dominique SANTONI

#### **Arrêté n° 2022 -5446**

**Relatif à l'extension de capacité du foyer de vie La Jouvène géré par l'APEI d'AVIGNON de 5 places  
FINESS EJ : 84 001 009 4**

#### **LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu la Loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312- 8, L. 312-9, L.313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté initial n° 2011-4407 du 6 septembre 2011 du Président du Conseil général de Vaucluse portant création d'un foyer d'hébergement « La Jouvène » à CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE géré par l'APEI d'AVIGNON ;

Vu l'arrêté n° 2015-1863 du 20 mars 2015 du Président du Conseil général de Vaucluse portant extension et transformation des 41 places du foyer d'hébergement « la Jouvène » à CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE géré par l'APEI d'AVIGNON ;

Considérant la demande d'extension de 5 places de l'accueil du foyer de vie « La Jouvène » à CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE géré par l'APEI d'AVIGNON présentée lors de la réunion du 26 mars 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé ;

Considérant que l'extension de 5 places ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – La demande d'extension de 5 places du foyer de vie « La Jouvène » à CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE géré par l'APEI d'AVIGNON est autorisée.

La capacité du foyer de vie « La Jouvène » est donc fixée à 10 places.

Cet arrêté vaut habilitation à l'Aide Sociale départementale.

Article 2 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie du service : 449 Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (E.A.N.M) pour personnes handicapées

Code discipline : 965 Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées

Mode de fonctionnement 11 Hébergement complet internat  
Code clientèle 010 Tous types de déficiences personnes handicapées

Article 3 – A aucun moment, la capacité du foyer de vie « La Jouvène » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement

de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la validité de la présente autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 6 septembre 2011.

Article 5 – L'établissement procédera aux évaluations de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du CASF. Pour le renouvellement de l'autorisation les résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-1 sont prises en compte.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 28 juin 2022  
La Présidente  
Signé Dominique SANTONI

#### **Arrêté n° 2022 - 5447**

**Relatif à l'extension de capacité de l'accueil de jour La Jouvène géré par l'APEI d'AVIGNON de 3 places  
FINESS EJ : 84 001 009 4**

#### **LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu la Loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312- 8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté initial n° 2011-4407 du 6 septembre 2011 du Président du Conseil général de Vaucluse portant création d'un foyer d'hébergement « La Jouvène » à CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE géré par l'APEI d'AVIGNON ;

Vu l'arrêté n° 2015-1863 du 20 mars 2015 du Président du Conseil général de Vaucluse portant extension et transformation des 41 places du foyer d'hébergement « la Jouvène » à CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE géré par l'APEI d'AVIGNON ;

Considérant la demande d'extension de 3 places de l'accueil de jour « La Jouvène » à CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE géré par l'APEI d'AVIGNON présentée lors de la réunion du 26 mars 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé ;

Considérant que l'extension de 3 places ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – La demande d'extension de 3 places du service d'accueil de jour « La Jouvène » à CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE géré par l'APEI d'AVIGNON est autorisée.

La capacité du service d'accueil de jour « La Jouvène » est donc fixée à 5 places.

Cet arrêté vaut habilitation à l'Aide Sociale départementale.

Article 2 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie du service : 449 Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (E.A.N.M) pour personnes handicapées

Code discipline : 965 Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées

Mode de fonctionnement 21 Accueil de Jour

Code clientèle 010 Tous types de déficiences personnes handicapées

Article 3 – A aucun moment, la capacité du foyer d'hébergement « La Jouvène » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la validité de la présente autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 6 septembre 2011.

Article 5 – L'établissement procèdera aux évaluations de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du CASF. Pour le renouvellement de l'autorisation les résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-1 sont prises en compte.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 28 juin 2022  
La Présidente  
Signé Dominique SANTONI

### **ARRETE RECTIFICATIF N° 2022-5448**

**Service d'Accueil de Jour "TOURVILLE"  
Quartier des Gondonnets  
84400 SAIGNON**

**Arrêté rectificatif de l'arrêté N° 2022-5017 du 2 juin 2022 fixant le prix de journée 2022**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté N° 2017-67 du Président du Conseil général de Vaucluse autorisant COALLIA à créer un Service d'Accueil de Jour "TOURVILLE" à SAIGNON pour une capacité de 9 places ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018- 2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Considérant le rapport du compte administratif 2020 transmis le 29 décembre 2021 par l'autorité de tarification ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – L'article 1 de l'arrêté N° 2022-5017 du 2 juin 2022 est ainsi rectifié :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour "TOURVILLE" à SAIGNON géré par l'association COALLIA, sont autorisées à 221 955,00 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	19 607,00 €
Groupe 2	Personnel	173 744,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	28 604,00 €

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	211 447,00 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	10 508,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	0,00 €

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté N° 2022-5017 du 2 juin 2022 fixant le prix de journée 2022 pour le Service d'Accueil de Jour "TOURVILLE" à SAIGNON, restent inchangés.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur de l'Autonomie et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 28 juin 2022  
La Présidente  
Signé Dominique SANTONI

## ARRÊTÉ N° 2022-5451

**Portant autorisation d'extension provisoire d'une place du Lieu de Vie et d'Accueil « Les Cèdres » à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE (84320)**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n°07-1609 du 27 mars 2007 du Président du Conseil général portant autorisation du lieu de vie et d'accueil « Les Cèdres » à Entraigues-sur-la-Sorgue pour une capacité de 5 places ;

Vu l'arrêté n°2022-509 du 28 janvier 2022 de la Présidente du Conseil Départemental portant autorisation d'extension provisoire du lieu de Vie et d'Accueil à 6 places dans le cadre de l'accueil d'une jeune fille.

Considérant la nécessité de prolonger la mise à l'abri de cette même jeune fille dans l'attente d'une solution pérenne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – La capacité du lieu de vie et d'accueil « Les Cèdres » de M. VIGUIE, sis Mas de la Dragonette 260, chemin André Messenger 84320 ENTRAIGUES est portée provisoirement à 5 places + 1 place, dans le cadre de l'accueil d'une jeune fille.

Article 2 – Cette autorisation est nominative et valable jusqu'au 30 Septembre 2022.

Article 3 – Le prix de journée ne peut être supérieur à un montant maximal de 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Le projet autorisé ne reposant pas sur des modes d'organisation particuliers et ne faisant pas appel à des supports spécifiques tels que prévus par l'article R. 316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le forfait journalier complémentaire n'est pas appliqué.

Article 4 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, et les responsables du lieu de vie et d'accueil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département.

Avignon, le 28 juin 2022  
La Présidente,  
Signé Dominique SANTONI

## DECISIONS

**POLES DEVELOPPEMENT**

### **DECISION N° 22 CO 002**

**PORTANT SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX PAR LE CIO AU COLLEGE PAUL GAUTHIER A CAVAILLON**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental, notamment pour décider de la conclusion, de la révision et de la résiliation des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le budget départemental,

Considérant que le bail entre l'Etat et le département de Vaucluse daté du 11 décembre 2019 concernant l'occupation des locaux du collège Paul Gauthier à Cavailon, par le CIO, arrive à échéance le 31 aout 2022,

Considérant que les parties se sont rapprochées afin de refondre leurs relations contractuelles dans une nouvelle convention,

### **DECIDE**

Article 1 : de conclure une convention portant autorisation temporaire du domaine public départemental avec l'Etat, pour le compte du CIO de Cavailon portant sur l'ensemble immobilier à usage de bureau d'une superficie de 422 m2 situé au collège Paul Gauthier 58 avenue Elsa Triolet à Cavailon (84300), moyennant un loyer annuel de 32 695.48 euros hors charges et hors taxes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 jusqu'au 31 aout 2025, dans les conditions prévues à l'autorisation d'occupation temporaire ci-annexée,

Article 2 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le chapitre 75, nature 752, fonction 288, ligne 50357, du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée au recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 22 juin 2022  
La Présidente  
Signée Dominique SANTONI

### **DECISION N° 22 ST 003**

**PORTANT RENOUELEMENT DES ADHESIONS A CERTAINES ASSOCIATIONS**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3211- 2,

Vu la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental pour décider du renouvellement de l'adhésion aux associations dont le Département est membre,

Vu le budget départemental,

Considérant l'intérêt pour le Département de renouveler ses adhésions auprès de certaines associations.

## DECIDE

Article 1er : De renouveler, pour l'année 2022, les adhésions aux associations référencées en annexe à la présente décision ;

Article 2 : Le versement des cotisations annuelles pour l'année 2022 auxdites associations, conformément aux montants respectifs inscrits en annexe à la présente décision ;

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prélevés respectivement sur :

- le chapitre 011, ligne de crédit 22453, compte par nature 6281, fonction 315 du budget départemental,
- le chapitre 011, ligne de crédit 43821, compte par nature 6281, fonction 314 du budget départemental,
- le chapitre 011, ligne de crédit 42692, compte par nature 6281, fonction 311 du budget départemental,
- le chapitre 011, ligne de crédit 39367, compte par nature 6281, fonction 78 du budget départemental,
- le chapitre 011, ligne de crédit 44484, compte par nature 6281, fonction 735 du budget départemental,
- le chapitre 011, ligne de crédit 35723, compte par nature 6281, fonction 62 du budget départemental,
- le chapitre 011, ligne de crédit 12149, compte par nature 6281, fonction 6311 du budget départemental,
- le chapitre 011, ligne de crédit 53968, compte par nature 6281, fonction 735 du budget départemental,

- le chapitre 065, ligne de crédit 903, compte par nature 6182, fonction 313 du budget départemental ;

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 22 juin 2022  
La Présidente  
Signée Dominique SANTONI

## POLES RESSOURCES

### DÉCISION N° 22 AJ 025

#### PORTANT SÉLECTION DES ÉQUIPES DE MAÎTRISE D'ŒUVRE ADMISES À CONCOURIR DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION RELATIVE À LA RÉHABILITATION PARTIELLE ET LA CONSTRUCTION DE L'ESPACE DÉPARTEMENTAL DES SOLIDARITÉS À BOLLÈNE

#### LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-11,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre quelque soit leur nature, leur montant, la procédure de passation adoptée ainsi que toute décision concernant leurs modifications,

Vu l'avis de marché lancé en date du 29 mars 2022 dans le cadre d'une procédure avec négociation en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation partielle et la construction de l'extension de l'Espace départemental des Solidarités à BOLLÈNE,

Vu l'avis motivé de la commission d'analyse des candidatures réunie le 9 juin 2022 à 9 heures,

#### DÉCIDE

Article 1er : Sont admises à soumissionner, les trois équipes de maîtrise d'œuvre désignées ci-après :

#### Équipe n° 3

- Mandataire : HB MORE ARCHITECTES, sis 9 quai de La Fontaine, 30900 NÎMES
- Cotraitant 1 : IG BAT, sis 9 allée des Bouleaux, BP 70947, 84092 AVIGNON Cedex 9
- Cotraitant 2 : ENERGETEC BE, sis 85 rue Claude André Paquelin, BP 80948, 84092 AVIGNON Cedex 09
- Cotraitant 3 : ELLIPSE, sis 527 avenue de Robion, 84300 CAVAILLON
- Cotraitant 4 : Atelier ROUCH, sis 123 place Jacques Mirouze, 34000 MONTPELLIER
- Cotraitant 5 : EGSA, sis Parc d'activités Clément Ader, 19 rue Louis Breguet, 34830 JACQUOU

#### Équipe n° 9

- Mandataire : 28.04 ARCHITECTURE, sis 3 rue Lafon, 13006 MARSEILLE
- Cotraitant 1 : IGC, sis 395 rue du Grand Gigognan, 84000 AVIGNON
- Cotraitant 2 : I.G.TECH, sis 469 avenue Jean Moulin, 13480 CABRIÈS
- Cotraitant 3 : FONDASOL, sis 231 route de Morières, ZA Saint Montange, 84270 VEDÈNE

#### Équipe n° 12

- Mandataire : Atelier d'Architecture FADE BOULADE, sis 16 boulevard Vauban, 13006 MARSEILLE
- Cotraitant 1 : MODUO SUD, sis 121 La Canebière, 13001 MARSEILLE
- Cotraitant 2 : FONDASOL, sis 231 route de Morières, ZA Saint Montange, 84270 VEDÈNE



Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 21/06/2022  
La Présidente  
Signée Dominique SANTONI

## **DECISION N° 22 FI 003**

### **PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « FONTAINE »**

#### **LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la Délibération n° 2021-585 du 26 novembre 2021 autorisant Madame la Présidente à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, en application de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-482 du 24 septembre 2021 relative au régime indemnitaire, tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les filières administratives, techniques et médico-sociales,

Vu la délibération n° 2020-300 du 3 juillet 2020 relative à la tarification de produits et services et de mise à disposition des espaces départementaux gérés par la Direction du Patrimoine et de la Culture,

Vu l'arrêté n° 2019-5579 du 25 juin 2019 portant création de la Régie de Recettes « Fontaine »,

Vu l'arrêté n° 2020-6129 du 17 septembre 2020 portant modification de la Régie de Recettes « Fontaine »,

Vu l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 13 juin 2022,

Considérant que les modes de recouvrement ne permettent pas l'encaissement par les dispositifs Pass Culture et E-Pass Jeunes mis en place respectivement par l'Etat et la Région,

## **DECIDE**

ARTICLE 1 : Les arrêtés n° 2019-5579 du 25 juin 2019 et 2020-6129 du 17 septembre 2020 sont abrogés et remplacés par la présente décision,

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes dénommée « Fontaine » auprès des Musées d'Histoire Jean Garcin, Pétrarque et Boulangerie,

ARTICLE 3 : Cette régie créée pour l'encaissement des recettes des Musées d'Histoire Jean Garcin, Pétrarque et Boulangerie est installée à Fontaine de Vaucluse. Cette régie est multi-sites : les mandataires interviennent pour le compte du régisseur titulaire sur les sites des musées d'Histoire et de la Boulangerie,

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

#### Boutique

- éditions : catalogues d'exposition, actes de colloques, de journées d'étude, brochures, opuscules, ouvrages de et sur René Char, Pétrarque, sur la boulangerie, l'environnement, l'agriculture, ouvrages divers, livres de recettes, cartes postales, affiches,  
- produits des boutiques : DVD, marque-pages, jeux de cartes, cartes, objets thématiques, griffés, d'arts et de papeterie, outils didacticiels, sacs en tissu « totebag », tasses en porcelaine et bijoux

#### Billetterie

- droits d'entrées visite libre : publics individuels / groupes  
- billet donateur  
- animations : visites guidées, ateliers, spectacles, « Fête ton anniversaire au musée ! »

#### Droits et services

- Droits de reproduction et droits d'utilisation  
- Photocopies

ARTICLE 5 : La régie encaisse pour le compte d'OTIPASS – 80 rue du château – 26740 Montboucher sur Jabron, le produit « Vaucluse Provence PASS ».

Ils seront perçues contre remise à l'usager de cartes ;  
Le schéma comptable de l'encaissement des Vaucluse Provence PASS est joint en annexe,

ARTICLE 6 : Les recettes désignées aux articles n° 4 et 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,  
- Chèques,  
- Cartes bancaires,  
- Cartes Pass culture;  
- Cartes E-Pass jeunes;  
- Virements bancaires,

ARTICLE 7 : Le régisseur doit verser la totalité des recettes, désignées aux articles 4 et 5, encaissées au moins une fois par mois,

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques. Dès sa mise en service, les virements, paiements par carte bancaire, dépôts de chèques et espèces se feront sur ce compte,

ARTICLE 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

ARTICLE 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 180 € (cent quatre-vingt euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 200,00 € (trois mille deux cents euros). Le régisseur arrêtera quotidiennement le montant des encaissements par nature et les rapprochera du nombre de billets émis et de ventes réalisées sur les trois sites,

**ARTICLE 12** : Le régisseur verse à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement,

**ARTICLE 13** : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement,

**ARTICLE 14** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 15** : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 16** : Monsieur le Directeur Général et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**ARTICLE 17** : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 22 juin 2022  
La Présidente,  
Signée Dominique SANTONI

#### **DECISION N° 22 FI 004**

#### **PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DU MUSEE DU CARTONNAGE ET DE L'IMPRIMERIE DE VALREAS**

#### **LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la Délibération n° 2021-585 du 26 novembre 2021 autorisant Madame la Présidente à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, en application de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-482 du 24 septembre 2021 relative au régime indemnitaire, tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les filières administratives, techniques et médico-sociales,

Vu l'arrêté n° 91-710 du 29 mars 1991 instituant une régie de recettes auprès du Musée du Cartonnage et de l'Imprimerie de Valréas,

Vu les arrêtés n° 01-3038 du 19 novembre 2001, 02-2137 du 21 août 2002, 2007-6611 du 15 novembre 2007, 2009-3840 du 19 mai 2009, 2016-805 du 2 février 2016, 2019-5580 du 25 juin 2019 et 2020-6131 du 17 septembre 2020 portant modification de la régie de recettes du Musée du Cartonnage et de l'Imprimerie de Valréas,

Vu l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 13 juin 2022,

Considérant que les modes de recouvrement ne permettent pas l'encaissement par les dispositifs Pass Culture et E-Pass Jeunes mis en place respectivement par l'Etat et la Région,

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Les arrêtés n° 91-710 du 29 mars 1991, 01-3038 du 19 novembre 2001, 02-2137 du 21 août 2002, 2007-6611 du 15 novembre 2007, 2009-3840 du 19 mai 2009, 2016-805 du 2 février 2016, 2019-5580 du 25 juin 2019 et 2020-6131 du 17 septembre 2020 sont abrogés et remplacés par la présente décision,

**ARTICLE 2** : Il est institué une régie de recettes auprès du Musée du Cartonnage et de l'Imprimerie,

**ARTICLE 3** : Cette régie est installée à Valréas,

**ARTICLE 4** : La régie encaisse les produits suivants :

##### Boutique

- éditions : catalogues d'exposition, cahiers et ouvrages de l'ASPPIV et autres associations, ouvrages divers sur le cartonnage, le développement durable, l'histoire et l'industrie, cartes postales, affiches,
- produits des boutiques : DVD, marque-pages, objets en carton, sacs tissu « totebag »,

##### Billetterie

- droits d'entrées visite libre : publics individuels / groupes
- billet donateur
- animations : visites guidées, ateliers, spectacles, « Fête ton anniversaire au musée ! »

##### Droits et services

- Droits de reproduction et droits d'utilisation
- Photocopies ;

**ARTICLE 5** : La régie encaisse pour le compte d'OTIPASS – 80 rue du château – 26740 Montboucher sur Jabron, le produit « Vaucluse Provence PASS ».

Ils seront perçus contre remise à l'utilisateur de cartes ;

Le schéma comptable de l'encaissement des Vaucluse Provence PASS est joint en annexe,

**ARTICLE 6** : Les recettes désignées aux articles n° 4 et 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Cartes bancaires,
- Cartes Pass culture;
- Cartes E-Pass jeunes;
- Virements bancaires,

**ARTICLE 7** : Le régisseur doit verser la totalité des recettes, désignées aux articles 4 et 5, encaissées au moins une fois par mois,

**ARTICLE 8** : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques. Dès sa mise en service, les virements, paiements par carte bancaire, dépôts de chèques et espèces se feront sur ce compte,

**ARTICLE 9** : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

**ARTICLE 10** : Un fonds de caisse d'un montant de 60 € (soixante euros) est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 11** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 200,00 € (trois mille deux cents euros). Le régisseur arrêtera quotidiennement le montant des encaissements par nature et les rapprochera du nombre de billets émis et de ventes réalisées,

**ARTICLE 12** : Le régisseur verse à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement,

**ARTICLE 13** : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement,

**ARTICLE 14** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 15** : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 16** : Monsieur le Directeur Général et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**ARTICLE 17** : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 22 juin 2022  
La Présidente,  
Signée Dominique SANTONI

#### **DECISION N° 22 FI 005**

#### **PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DU MUSEE DE LA VANNERIE DE CADENET**

#### **LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la Délibération n° 2021-585 du 26 novembre 2021 autorisant Madame la Présidente à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, en application de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-482 du 24 septembre 2021 relative au régime indemnitaire, tenant compte des fonctions, des

sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les filières administratives, techniques et médico-sociales,

Vu l'arrêté n° 89-1553 du 8 juillet 1989 instituant une régie de recettes auprès du Musée de la Vannerie de Cadenet,

Vu les arrêtés n° 90-3363 du 21 décembre 1990, 01-604 du 2 mars 2001, 01-3037 du 19 novembre 2001, 02-2136 du 21 août 2002, 2007-6608 du 15 novembre 2007, 2009-3844 du 19 mai 2009, 2019-5581 du 25 juin 2019 et 2020-6130 du 17 septembre 2020 portant modification de la régie de recettes du Musée de la Vannerie de Cadenet,

Vu la délibération n° 2020-300 du 3 juillet 2020 relative à la tarification de produits et services et de mise à dispositions des espaces départementaux gérés par la Direction du Patrimoine et de la Culture,

Vu l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 13 juin 2022,

Considérant que les modes de recouvrement ne permettent pas l'encaissement par les dispositifs Pass Culture et E-Pass Jeunes mis en place respectivement par l'Etat et la Région,

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Les arrêtés n° 89-1553 du 8 juillet 1989, 90-3363 du 21 décembre 1990, 01-604 du 2 mars 2001, 01-3037 du 19 novembre 2001, 02-2136 du 21 août 2002, 2007-6608 du 15 novembre 2007, 2009-3844 du 19 mai 2009, 2019-5581 du 25 juin 2019 et 2020-6130 du 17 septembre 2020 sont abrogés et remplacés par la présente décision,

**ARTICLE 2** : Il est institué une régie de recettes auprès du Musée de la Vannerie,

**ARTICLE 3** : Cette régie est installée à Cadenet,

**ARTICLE 4** : La régie encaisse les produits suivants :

#### **Boutique**

- éditions : Livret-guide, revue et ouvrages sur la vannerie (techniques, matières, histoire), cartes postales, affiches,  
- produits des boutiques : kits de fabrication, objets, matières premières, Rond de serviette avec tutoriel de fabrication

#### **Billetterie**

- droits d'entrées visite libre : publics individuels / groupes  
- billet donateur  
- animations : visites guidées, ateliers, spectacles, « Fête ton anniversaire au musée ! »

#### **Droits et services**

- Droits de reproduction et droits d'utilisation  
- Photocopies,

**ARTICLE 5** : La régie encaisse pour le compte d'OTIPASS – 80 rue du château – 26740 Montboucher sur Jabron, le produit « Vaucluse Provence PASS ».

Ils seront perçues contre remise à l'usager de cartes ;  
Le schéma comptable de l'encaissement des Vaucluse Provence PASS est joint en annexe,

**ARTICLE 6** : Les recettes désignées aux articles n° 4 et 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,  
- Chèques,  
- Cartes bancaires,  
- Cartes Pass culture;  
- Cartes E-Pass jeunes;  
- Virements bancaires,

**ARTICLE 7** : Le régisseur doit verser la totalité des recettes, désignées aux articles 4 et 5, encaissées au moins une fois par mois,

**ARTICLE 8** : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques. Dès sa mise en service, les virements, paiements par carte bancaire, dépôts de chèques et espèces se feront sur ce compte,

**ARTICLE 9** : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

**ARTICLE 10** : Un fonds de caisse d'un montant de 60 € (soixante euros) est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 11** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 200,00 € (trois mille deux cents euros). Le régisseur arrêtera quotidiennement le montant des encaissements par nature et les rapprochera du nombre de billets émis et de ventes réalisées,

**ARTICLE 12** : Le régisseur verse à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement,

**ARTICLE 13** : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement,

**ARTICLE 14** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 15** : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 16** : Monsieur le Directeur Général et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**ARTICLE 17** : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 22 juin 2022  
La Présidente,  
Signée Dominique SANTONI

#### **DECISION N° 22 FI 006**

#### **PORTANT MODIFICATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

#### **LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3211-2,

Vu la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental de demander à l'Etat et à d'autres collectivités dans le cadre des dispositifs existants et à venir l'attribution de subventions,

Vu le budget du Département,

Vu le cadre d'intervention 2021-2023 « zéro Emission sur Route » du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la décision n° 22 FI 001 du 22 février 2022 de la Présidente du Conseil départemental portant demande de subvention à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Considérant la nécessité de modifier la décision n° 22 FI 001 du 22 février 2022,

Considérant le marché n° 0 2 1 3 0 1 6 r 5 Lo « Fourniture et mise en service de bornes de recharge murales étanches pour véhicules électriques » du Département de Vaucluse notifié au titulaire le 28 septembre 2021,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de solliciter la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une subvention de 26 961.79€ correspondant à 40% du montant prévisionnel de 67 404.48€, pour l'achat et l'installation de 15 bornes de recharge électriques murales en 2022 sur les 9 sites des bâtiments tertiaires du Département de Vaucluse.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 23 juin 2022  
La Présidente  
Signée Dominique SANTONI

**DECISION N° 22 EF 003**

**PORTANT DESIGNATION D'UN AVOCAT DANS LE CADRE  
D'UNE PROCEDURE D'ASSISTANCE EDUCATIVE LC**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 375 et s,

Vu le Code de Procédure Civile et notamment ses articles 1181 et s,

Vu le budget du Département,

Considérant la procédure en assistance éducative en cours et notamment l'appel formé par Monsieur C. contre le jugement n° 221/0150 en assistance éducative du 30 mars 2022 (Jugement en assistance éducative du 18 décembre 2021 renouvelé le 30 mars 2022),

Considérant le contexte et la complexité de la situation,

Considérant la nécessité de désigner un avocat pour la représentation de mes services dans le cadre de la procédure d'appel et devant les juridictions compétentes,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : D'intenter une action en justice devant les juridictions compétentes afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de l'enfant.

Article 2 : La représentation en justice de Département sera assurée par un avocat.

Article 3 : Les crédits correspondants seront inscrits sur le compte 6227 fonction 51 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 28 juin 2022  
La Présidente  
Signée Dominique SANTONI

Certifie conforme les actes publiés aux sections I, II, et III du présent Recueil des Actes Administratifs

**CERTIFIÉ CONFORME**

Avignon le : 19 JUIL. 2022

La Présidente du Conseil départemental,  
Pour la Présidente  
Et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
Pôle Aménagement  
Christophe LAURIOL

### **Avis aux lecteurs**

\*\*\*\*\*

**Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions  
du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993,  
(art. R.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)  
peut être consulté dans son intégralité au :**

**Service de l'Assemblée  
Hôtel du Département - rue Viala  
84909 Avignon cedex 09**

**Pour valoir ce que de droit**

\*\*\*\*\*

**Dépôt légal**